

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur la pétition
n° 13 du 22 novembre 1962.*

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

SOMMAIRE

RAPPORT		Pages.
Objet de la pétition		5
1° <i>Les faits</i>		6
I. — 1927		6
II. — 1927/1928		9
III. — Janvier, février, mars 1929.....		10
IV. — Avril 1929.....		11
V. — 1929/1930/1931		15
2° <i>Les procédures intentées par M. Leblanc et leurs suites</i>		21
A. — <i>Les pétitions de M. Leblanc devant le Sénat</i>		21
B. — <i>Les pétitions de M. Leblanc devant la Chambre des Députés</i>		34
3° <i>L'étude de la Commission des finances et ses conclusions</i>		41
A. — <i>La procédure</i>		43
B. — <i>L'évaluation du préjudice subi par M. Leblanc</i>		45
C. — <i>Conclusions de la Commission des Finances</i>		47

ANNEXES

Annexe I. — <i>Rapport de M. Prélot, Rapporteur de la Commission des Lois du Sénat</i>	51
Annexe II. — <i>Correspondance échangée entre le Ministère des Colonies et la Commission des Colonies de la Chambre des Députés</i>	59
Annexe III. — <i>Contestation par la Commission des Colonies de la Chambre des députés de l'argumentation du Ministre des Colonies</i>	65
Annexe IV. — <i>Rapport supplémentaire de M. P. Taittinger, Député et proposition de loi</i>	68
Annexe V. — <i>Protocole d'arbitrage</i>	82
Annexe VI. — <i>Lettre de M. Geoffre de La Pradelle, arbitre, au Ministre des colonies, du 19 mai 1939</i>	84
Annexe VII. — <i>Lettre du 6 juin 1939 du Secrétariat de M. Geoffre de La Pradelle, arbitre, à l'avocat de M. Leblanc</i>	85
Annexe VIII. — <i>Sentence arbitrale envisagée au profit de M</i>	86
Annexe IX. — <i>Lettre de M. Richard, avocat de M. Leblanc, au Procureur de la République, le 25 mai 1950</i>	88
Annexe X. — <i>Consultation de M. Gaston Stéphani (11 octobre 1960)</i>	90
Annexe XI. — <i>Consultation du professeur Lévy (13 octobre 1960)</i>	100
Annexe XII. — <i>Consultation du professeur Vedel (18 mars 1961)</i>	113

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, saisie de la pétition n° 13, déposée le 22 novembre 1962 par M. Emile Leblanc, ingénieur, demeurant 27, rue Eugène-Jumin, à Paris (19°), a décidé, sur rapport de M. Marcel Prélot, en application de l'article 88-3 du Règlement du Sénat, de la renvoyer à la Commission des Finances.

La décision de la Commission des Lois figure au Feuilleton n° 64 du 22 juillet 1963.

OBJET DE LA PETITION

M. Leblanc possédait en Cochinchine en 1929 :

— un permis d'exploiter autour de Bau-Ca, province de Bien-Hoa (Cochinchine), un vaste périmètre forestier en vue de la carbonisation du bois aux fins de production de charbon de bois destiné à l'utilisation de gazogènes ;

— les installations industrielles correspondant à cet objet ;

— et, soit en propre, soit en communauté avec son épouse, Mme Leblanc, diverses propriétés au Centre balnéaire de Cua-Tung, province de Quang Tri (Annam), dont deux habitations, ainsi que des bureaux meublés.

— enfin, un permis d'exploitation portant sur 20.000 hectares en Annam.

Ces biens ont été appréhendés et dispersés par l'Administration en 1929 dans des conditions que M. Leblanc prétend irrégulières. Depuis cette date, M. Leblanc poursuit la réparation du préjudice qui lui a été causé. La présente pétition constitue la dernière action entreprise dans ce sens par M. Leblanc.

Le rapport de la Commission des Finances, qui fait suite aux conclusions de M. Prélot tendant à reconnaître le dommage subi par M. Leblanc, se décompose comme suit :

— les faits ;

— les procédures intentées par M. Leblanc et le sort qui leur a été réservé jusqu'ici ;

— l'étude de la Commission des Finances et ses conclusions.

*
* *

1° LES FAITS

Votre Commission ne peut, à cet égard, que se reporter aux pièces qui lui ont été communiquées et aux rapports établis dès avant-guerre par les Commissions parlementaires saisies.

Selon ces documents, et en particulier le rapport n° 4158 du 2 juin 1938 établi par M. Pierre Taittinger, au nom de la Commission des Colonies de la Chambre des Députés, qui récapitulait l'ensemble des investigations poursuivies jusqu'à cette date par les différentes instances parlementaires saisies depuis 1930 par M. Leblanc, les faits sont les suivants :

.....

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. TAITTINGER

I. — 1927.

M. E.-L. Leblanc, membre de la Société des ingénieurs civils de France, qui fut un collaborateur du maréchal Lyautey au Maroc, était établi en Indochine définitivement et en activité privée depuis 1922. Il résidait d'une façon permanente en Annam, à Cua-Tung, province de Quang-Tri, s'occupant notamment de carbonisation des bois et poursuivant parallèlement des travaux de laboratoire sur les carburants forestiers.

En 1927, il avait mis au point une invention que nous trouvons définie dans une lettre du 20 mars 1920 d'un membre de l'Institut au Ministre des Colonies à l'occasion d'une demande d'audience. Il nous a paru utile d'en reproduire un extrait :

... En résumé, partant de travaux de laboratoire qui semblent n'avoir jamais été poursuivis jusqu'ici dans le domaine très particulier de la carbonisation des bois tropicaux, notre collègue, M. Leblanc, serait parvenu à réaliser une synthèse industrielle du charbon, d'un charbon certainement très différent du charbon de bois de nos forêts, comme les bulletins d'analyse du *Conservatoire national des arts et métiers* qu'il vous présente à l'appui de ses notes et de son album en témoignent.

Il semble bien que ces résultats très remarquables vont servir de base à de nouveaux travaux sur la matière, puisque la voie paraît extrêmement neuve, mais en considérant les résultats pratiques déjà acquis qui vous sont signalés d'autre part

par l'Office national des combustibles liquides et qu'il vous expose par ses résultats excellents dans les gazogènes, il semble bien que nos colonies vont trouver là une source de richesse jusqu'à maintenant inexploitée qui pourra probablement profiter aussi à notre industrie par le moyen de l'exportation dans notre métropole, si cette possibilité était, comme il est bien désirable, réalisée un jour.

Notre collègue, M. Leblanc, ne désirant vous demander rien d'autre que la protection de vos services coloniaux qui lui est indispensable pour l'accomplissement de ses travaux et de son activité industrielle, dans l'Indochine où il est établi, nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que, votre haute attention ainsi prévenue, vous voudrez bien lui accorder cette audience que vous lui aviez consentie avant même qu'il quitte l'Indochine pour venir à Paris. Il la considérera comme la récompense de ses efforts et nous vous en serons bien reconnaissants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : Paul JANET.

Au cours du mois d'octobre 1927, M. Leblanc, ingénieur, obtenait du Gouverneur de la Cochinchine (1) le droit d'exploiter, à titre d'essai, un périmètre forestier de 300 hectares, situé à Bauca, province de Bien-Hoa (Cochinchine), dans une réserve non encore aménagée, en vue de l'industrialisation de la fabrication du charbon de bois grâce à des « fours perfectionnés, transportables, à carbonisation rapide et économique » (2).

Le chef du service forestier de la Cochinchine, dans un rapport en date du 7 octobre 1927, signalait l'intérêt d'une telle initiative pour la transformation des conditions de la production du charbon dans la colonie, sans parler, ajoutait-il, « des belles perspectives d'avenir que ces expériences pouvaient ouvrir au point de vue de l'utilisation des gazogènes ».

Muni de cette première autorisation, l'intéressé se mettait en instance auprès du Gouvernement général pour obtenir un contrat à long terme portant sur 20.000 hectares.

M. Maginot, Ministre des Colonies, signalait d'ailleurs à M. Pasquier, à la suite d'une intervention de l'Office national des combustibles liquides, « tout l'intérêt de ces travaux en invitant le Gouvernement général de l'Indochine à prêter son concours à M. Leblanc pour lui permettre d'en poursuivre la continuation ». (Lettre de M. Maginot en date du 31 mai 1929, n° 1153.)

M. Leblanc ouvrait donc son chantier de Bauca, y édifiait une maison démontable, des hangars, un réservoir d'eau, y transportait un matériel de fours à carboniser, un outillage de forge, etc.

D'un inventaire communiqué au rapporteur par les avocats de M. Leblanc, il résulte que celui-ci avait mis en place et exploitait trente fours, d'une valeur de 967 piastres chacun, la piastre étant comptée 12,60 F, soit 665.526 F.

Quatre traites de :

148.314 F
147.870
24.654
179.428

soit ensemble..... 500.286 F

justifient la valeur d'achat en France de ce matériel.

(1) M. Taittinger cite ici les extraits du rapport du 28 février 1936, précédemment établi par M. Auguste Brunet, Député, au nom de la Commission des Colonies de la Chambre des Députés, après une enquête qui dura une année (feuilleton n° 320 du 17 mars 1936).

(2) Rapport du chef du service forestier de la Cochinchine.

Le combustible réalisé révélait un pouvoir calorifique de 6.360 calories, suivant procès-verbal du laboratoire d'essai du Conservatoire national des arts et métiers, en date du 7 septembre 1929.

En outre de son chantier de Bauca, M. Leblanc possédait, soit en propre, soit en communauté avec Mme Leblanc, diverses propriétés au centre balnéaire de Cua-Tung, province de Quang-Tri, avec deux habitations édifiées sur les lots 12 et 30 du plan de lotissement : l'une d'elles garnie de meubles.

Tous ces efforts industriels étaient dus à l'initiative de M. Leblanc, ainsi que l'indique la lettre n° 3074 du 7 octobre 1927, contresignée du gouverneur Blanchard de La Brosse, précisant que M. Leblanc... « entreprenant cette activité avec ses moyens financiers personnels, l'exonération des redevances forestières lui serait accordée en compensation des frais qu'il doit engager dans cette expérience dont les résultats pratiques doivent profondément modifier la situation actuelle »... La même lettre précisait qu'un périmètre forestier de la colonie était mis à sa disposition avec possibilité de contrat à long terme relevant de la décision du Gouvernement général.

Un arrêté n° 6133 en date du 8 novembre 1928 du Gouverneur de la Cochinchine, signé Blanchard de La Brosse, prorogea jusqu'au 27 décembre 1929 l'exploitation gratuite de la réserve n° 13 de la colonie au titre de M. Leblanc.

Le 3 janvier 1928, M. Leblanc adressait au Gouverneur général une demande tendant à obtenir, en conséquence de la lettre n° 3074 précitée, « un droit exclusif d'exploitation forestière pour une période de trente années dans un périmètre de 10.793 hectares constitué par les réserves forestières adjacentes n°° 13, 14 et 445 situées dans la province de Bien-Hoa, en vue d'y pratiquer l'industrie du charbon par exploitation méthodique de ces réserves ».

Cette demande du 3 janvier 1928 s'appuyait sur l'arrêté du 5 septembre 1905 du Gouvernement général, réglementant l'exploitation des coupes du domaine réservé de la Cochinchine, modifié en son article premier par l'arrêté du 15 avril 1909.

A cette demande était joint un récépissé de la Caisse des dépôts et consignations de la Cochinchine en date du 3 janvier 1928, pour un cautionnement définitif de 2.600 piastres versées par M. Leblanc ledit jour. Cette pièce originale, pour ce qui concerne le feuillet n° 1, figure au dossier versé à la Commission.

Cette demande de contrat trentenaire porte en marge « Approbation du Gouvernement général de l'Indochine par lettre en date du 26 juillet 1928 ».

« Notification à M. Leblanc par le 5^e Bureau du Gouvernement de la Cochinchine en date du 8 octobre 1928. »

Il importe de bien préciser que le charbonnage forestier industriel de M. Leblanc était garanti dans son exploitation par une décision administrative portant effet jusqu'au 26 juillet 1958.

C'est dans ces conditions et avec ces garanties qui constituaient en substance *un réel contrat de collaboration* entre l'Administration et M. Leblanc que celui-ci, laissant en garde ses propriétés d'Annam, venait créer et équiper à ses frais « le charbonnage forestier industriel de Bau-Ca », province de Bien-Hoa, en Cochinchine, situé en bordure de la route coloniale n° 1, au kilomètre 60 de Saïgon.

II. — 1927/1928.

Il a été affirmé que cette initiative était, à l'époque, la première du genre sous pavillon français. C'était dans tous les cas une anticipation de dix ans sur ce que demande au Gouvernement de réaliser, avec le budget de l'Etat, le maréchal Pétain dans son étude de la *Revue hebdomadaire* du 25 avril 1936 intitulée « Carburant national et véhicules à gazogènes ».

Les journaux de la colonie fixent au 20 octobre 1928 l'arrivée des premières tonnes du nouveau produit à Saïgon. L'Administration elle-même était félicitée par la presse coloniale d'un résultat hautement utile à la collectivité, et qui ne lui coûtait rien, alors que M. Leblanc avait déjà dépensé, comme les journaux l'ont publié (et comme il le prouve par pièces), 120.000 piastres, soit 1 million et demi de francs, pour réaliser cette industrie.

Chacun le félicitait. Un album de photographies représentant son usine en plein fonctionnement était remis au Ministre. L'essor de cette industrie ne pouvait que l'encourager, l'Administration paraissait satisfaite de ces résultats.

Tout à coup, voici que la situation se trouve renversée : alors que l'industrie privée avait été sollicitée et encouragée par l'Administration, subitement, la même Administration, les mêmes hommes, en demandent l'arrêt, prétendant après quelques semaines d'exploitation, toutes dépenses faites, traiter l'industriel en ennemi s'il veut continuer.

Le Gouverneur de la Cochinchine, dont on a vu l'action administrative pour encourager cette affaire au titre de l'intérêt public, aurait dit à M. Leblanc : « Nous vous remercions, nous sommes fixés et c'est bien, mais cela gêne des intérêts établis, cela nous cause des ennuis, il faut arrêter ! Voulez-vous entrer dans l'Administration ? ».

Ces paroles ont bien pu être prononcées. Dans une telle atmosphère tout est possible, comme on va d'ailleurs le voir par la suite des faits.

III. — Janvier-février-mars 1929.

M. Pierre Pasquier, nouvellement nommé Gouverneur général, débarquait à la colonie le 24 décembre 1928.

M. E.-L. Leblanc s'embarquait pour la France sept jours après, le 31 décembre 1928, pour se rendre à une audience du Ministre des Colonies. Il emportait avec lui une documentation sur ses biens, destinée à montrer en France son effort et qui est aujourd'hui la base de son dossier.

En partant pour ce voyage en France, il laissait son industrie de Cochinchine et ses biens d'Annam aux soins de sa femme, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté universelle, comme l'acte de mariage en témoigne, et il avait délivré à un négociant à Saïgon une procuration pour assister M^{me} Leblanc, le cas échéant, en son absence.

Etant à Paris, pour surmonter certaines difficultés qui s'étaient présentées sur le chemin de l'audience pourtant accordée par le Ministre, il avait saisi les offices nationaux de ses travaux et était enfin reçu par M. Maginot, accompagné de M. le Sénateur Pol-Chevalier, le 21 mars 1929.

Le Ministre des Colonies reçut, au cours de cette audience, le dossier complet de l'invention conduite au stade industriel et la proposition de l'inventeur de donner son concours technique et gratuit pour une généralisation éventuelle au bénéfice de toutes les colonies tropicales dans lesquelles son procédé était applicable.

Le Ministre ayant été mis au courant des faits et difficultés exposés, M. Leblanc recevait, pour son activité future, l'appui officiel du Ministre des Colonies sous la forme d'instructions le concernant au Gouverneur général.

La lettre ci-dessous, qui suivit l'audience, confirme cette protection officielle :

MINISTÈRE DES COLONIES

Direction
des Affaires économiques.

N° 1153

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité.

Paris, le 31 mars 1929,
27, rue Oudinot.

M. Leblanc, 5, rue Corneille, Paris.

Monsieur,

Vous m'avez saisi d'une demande de mission en Indochine en vue de l'étude d'un carburant solide à base de charbon de bois.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Département n'accorde aux colonies que des missions d'ordre purement scientifique et de caractère théorique.

Je ne saurais cependant méconnaître l'importance au point de vue général des travaux que vous avez entrepris et dont l'*Office national des combustibles liquides* m'a indiqué tout l'intérêt. Je viens en conséquence de les signaler à M. le Gouverneur général de l'Indochine en invitant ce haut fonctionnaire à vous prêter son concours afin de vous en permettre la continuation.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : MAGINOT.

IV. — Avril 1929.

A l'issue de cette audience, M. Leblanc informait par câble sa femme, à Saïgon, de cette protection officielle (1); il doit être noté que le câble confirmait l'adresse de M. Leblanc, à Paris.

Il a été établi que ce câblogramme ne fut pas distribué à Saïgon et que Mme Leblanc en ignora le contenu, dont l'adresse de son mari.

Il a été établi également par les envoyés de Mme Leblanc vers son mari en France, que l'Administration des postes de l'Indochine confisquait tout son courrier, soit de sa famille, soit de son mari.

(1) Voir dans le rapport Taittinger n° 4153 du 2 juin 1938, page 8; la référence à la copie conforme de ce câble signé du receveur et timbré du 21 mars 1929 ainsi que le reçu de la taxe de 201,50 F.

La lettre suivante est édifiante :

Bau-Ca, le 7 mars 1929.

Chère maman,

Depuis ta lettre datée 12 décembre, je n'ai plus reçu de tes nouvelles. Dis à Emile (M. Leblanc) que je manque de ses nouvelles et que je suis inquiète ; depuis son passage à Colombo, je n'ai rien reçu ; il a dû m'écrire, mais on a dû garder mes lettres à la chambre noire ; c'est gai ce pays ! Je prends la précaution maintenant d'aller porter mes lettres à Saïgon, au bateau directement. Tu recevras la visite d'une amie et de son mari, M. et Mme L... ; ils s'embarquent après-demain 9 mars et arriveront en France le 9 ou 10 avril ; ils te diront tout cela, dis-le à Emile (M. Leblanc), je ne sais à quel hôtel il est descendu.

Signé : Augusta LEBLANC.

Le jour même où ces envoyés mettaient à Paris M. Leblanc au courant de la parfaite santé de sa femme, mais de son isolement postal résultant de la confiscation de son courrier, Mme Leblanc décédait à Saïgon, le 9 avril 1929.

Lettre du conseil de Mme Leblanc à sa mère.

Saïgon, le 10 avril 1929.

Bien chère madame,

J'ai hésité toute la journée pour vous envoyer le câble qui vous a apporté la triste nouvelle de la mort foudroyante de Mme Leblanc, votre fille. Je dis foudroyante, car sa mort a surpris tout le monde. En attendant le retour de M. Leblanc, dont j'ignore l'adresse...

Signé : N..., négociant,
Rue Catinat, à Saïgon.

Ci-après un des articles de journaux de la colonie consacré à cette mort (Bibliothèque nationale, J. O. 94295, n° 94) :

Le décès de Mme Leblanc.

C'est avec émotion très grande que nous avons appris le décès de Mme Leblanc, femme de l'ingénieur Leblanc, le promoteur de la fabrication industrielle du charbon de bois en Indochine, survenu à l'hôpital Grall, le lundi 8 avril 1929.

Mme Leblanc est une de ces vaillantes européennes qui a tenu jusqu'à la dernière extrémité à seconder son mari dans son entreprise. Atteinte de fièvre, et alors que tout le monde lui conseillait de regagner Saïgon pour se soigner, cette courageuse femme n'a pas voulu désertier le poste de Bauca où se trouvait tout le matériel de fabrication du charbon de bois, ce ne fut qu'à la suite d'une perte de connaissance qu'elle dut être transportée, dans la soirée du dimanche 7 avril, à l'hôpital Grall où elle succomba le lendemain des suites d'un accès pernicieux.

Saïgon-Dimanche adresse à M. Leblanc, ainsi qu'à tous ceux que ce deuil afflige, l'expression de ses sincères condoléances.

Le diagnostic « d'accès pernicieux » communiqué aux journaux aurait été assez discuté dans l'opinion publique pour que M. Leblanc ait pu obtenir dans la suite les éléments lui permettant de déposer une plainte (classée sans suite).

M. Leblanc ne reçut lui-même aucun avis du décès, ni officiel ni privé, son adresse étant restée inconnue ou considérée comme telle.

Contrairement aux usages, le Ministère ne fut pas avisé de ce décès dont on a vu qu'il créa une émotion publique et survenu dix-huit jours après la lettre officielle du Ministre au Gouverneur général. Bien plus, le Ministre avisé personnellement de ce décès par M. le Sénateur Pol-Chevalier dut faire des rappels successifs et attendre quarante-cinq jours pour obtenir une réponse à un câble envoyé immédiatement et demandant des explications au Gouverneur général.

La réponse enfin obtenue en un câble signé Pasquier et qui fut communiqué à M. Leblanc (il existe au Ministère des Colonies), portait notamment le détail suivant : « ... La prétendue Mme Leblanc est une femme d'une identité incertaine qui avait l'habitude de suivre Leblanc partout »...

L'acte de décès obtenu dans la suite au bureau de l'état civil du Ministère des Colonies porte lui-même : « Augusta Chabory, épouse de Leblanc, sans autres renseignements » ..., ce qui est d'autant plus étonnant, qu'en dehors d'une notoriété certaine, de la prise de possession du domicile par l'Administration suivi de l'ouverture des coffres-forts, l'acte de mariage des époux Leblanc, célébré en Indochine et extrait du même bureau d'état civil du Ministère des Colonies, donne lui-même les plus grandes précisions d'identité et de régime de mariage.

A partir de la mort de sa femme, le courrier personnel de M. Leblanc était retourné aux envoyeurs en France par l'Administration des postes avec la mention « décédé ». C'est ainsi que le bureau de la Société des ingénieurs civils de France, qui avait rayé « par suite de décès » M. Leblanc de ses contrôles, a produit sept enveloppes postales au nom de M. E.-L. Leblanc et portant les cachets de la poste : « Retour à l'envoyeur : décédé ».

M. Leblanc est maintenant considéré comme mort par toute l'Administration et les spoliations vont commencer par le Service des Domaines de la colonie et ne s'arrêteront malgré l'action ministérielle qu'avec la dispersion complète des biens de M. Leblanc et l'affirmation officielle suivante du directeur du service des Domaines appuyée de son cachet : Service général. « Liquidation avec balance égale à zéro terminée par l'épuisement de l'actif. »

Le 11 avril 1929, soit quarante-huit heures après la mort de Mme Leblanc, un receveur se disant curateur, sans apposer les scellés, prend possession de l'usine et dépendances comportant l'habitation de M. Leblanc. Ayant récusé le négociant conseil de Mme Leblanc sous le prétexte qu'il n'avait qu'une procuration de conseil, ayant récusé l'assistant français ayant la charge de l'usine, il congédie le personnel industriel, il force les coffres-forts pour les paiements et s'empare du numéraire, dont il ne sera plus question ; il met en charge un homme à lui, étranger à l'entreprise, qui disparaîtra de la colonie sitôt la dispersion des matériels et la vente de gré à gré des immeubles, *sans aucun inventaire préalable, sans aucune publicité normale, au bureau des Domaines de la colonie.*

Ce fonctionnaire des Domaines prétendait agir par application d'un décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des biens vacants des morts, mais qui, comme M. Auguste Brunet l'a fait remarquer dans son rapport ne concerne jamais une industrie ou des immeubles, et, en tout cas, ne s'applique qu'aux biens laissés vacants par suite de la mort du propriétaire.

Voici les invraisemblables publications légales et administratives qui furent faites à ce sujet :

1° Au *Journal officiel de l'Indochine* du 1^{er} mai 1929, page 1611 :

DIRECTION DES FINANCES

—
Sous-Direction
de l'Enregistrement, des Domaines
et du Timbre.

—
Bureau de Saigon.
—

Succession vacante de Mme Leblanc, domiciliée à Bau-Ca (Bien-Hoa), décédée le 9 avril 1929, appréhendée le 19 avril 1929.

Biens vacants des héritiers de M. Leblanc, propriétaire des exploitations, actuellement en France, appréhendés le 19 avril 1929.

2° Au *Bulletin administratif de la Cochinchine*, année 1929, page 1409 :

AVIS DE CURATELLE

Bureau de Saigon.

Succession vacante de Mme Leblanc, mandataire de M. Leblanc, à Bau-Ca (Bien-Hoa); décédée à l'hôpital Grall, le 9 avril 1929.

Biens vacants des héritiers de M. Leblanc, propriétaire des exploitations, actuellement en France, appréhendés par le service de la curatelle.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai.

Il doit être remarqué que dans ces publications le fonctionnaire des Domaines de la Cochinchine qui s'est constitué illégalement curateur et liquidateur des biens d'un vivant, en son absence, ne fait aucun état des biens de M. Leblanc situés en Annam, un protectorat dans lequel il peut difficilement agir.

Aussi pour les biens d'Annam il n'y aura aucune publication officielle ou légale et les spoliations se feront dans le mystère. Sous la forme d'une « curatelle secondaire », opération secrète qui consacre des délits de droit commun.

V. — 1929/1930/1931.

Le Ministre M. Maginot ayant ordonné une enquête confiée au Gouverneur général, il avait prié M. Leblanc de ne pas quitter Paris avant sa conclusion. On notera donc la correspondance suivante :

Extrait de deux lettres semblables de M. Leblanc à M. le Ministre des Colonies, expédiées successivement le 14 juin et le 29 novembre 1929.

(Recommandées avec accusé de réception postal.)

(Pièces figurant au dossier déposé à la Commission.)

Paris, le 14 juin 1929.

Monsieur le Ministre,

... Je vous demande, Monsieur le Ministre, à raison de ces faits, de bien vouloir intervenir d'urgence près de votre représentant en Indochine pour me faire obtenir la protection de mes biens et défendre leur aliénation à quelque titre que ce soit. Voici leur position :

Bau-Ca. — Province de Bien-Hoa (Cochinchine) : le charbonnage et son matériel, l'habitation.

Cua-Tung. — Province de Quang-Tri (Annam) : les terres, l'habitation, les immeubles *notariés* et mobiliers situés sur les parcelles cadastrées 32 A, 32 B, 32 C, 29 A, 29 B, 30 A, 30 B, 30 C, 12 A, et une terre dite Plantation de terre rouge de 200 hectares avec habitation dans le Phu de Vinh-Linh en Don-Dué.

Vu l'urgence d'obtenir cette protection, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir l'ordonner par voie du câble.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : E.-L. LEBLANC.

Bien que le nécessaire ait été fait par le Ministre des Colonies, la réponse officielle n'est parvenue à M. Leblanc que le 11 janvier 1930, signée de M. Piétri, Ministre, elle confirme l'action ministérielle de M. Maginot, rappelée par M. Piétri.

MINISTERE DES COLONIES

Direction politique.

3^e et 4^e Bureau.

N^o 48.

Paris, le 11 janvier 1930.

Monsieur,

Vous avez déposé à mon Département une plainte contre l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Indochine (Sous-Direction de la Cochinchine et de l'Annam), pour vol, détournement et recel de votre correspondance ordinaire et télégraphique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en raison du caractère de cette plainte, légalement, mon Département n'est nullement habilité pour la recevoir.

C'est en effet aux autorités judiciaires seules compétentes en l'espèce qu'il vous appartient de vous adresser.

Je crois cependant devoir vous aviser que j'ai transmis, à toutes fins utiles, au point de vue administratif, copie de votre lettre au Gouverneur général de l'Indochine.

Par ailleurs, vous m'avez prié d'intervenir pour que vos biens situés en Cochinchine et en Annam ne soient pas aliénés.

Par câble rappelé du 21 décembre 1929, le Chef de la colonie a été invité à ouvrir une enquête administrative sur les faits signalés par vous.

Il vous appartient toutefois de saisir directement l'autorité judiciaire seule habilitée pour connaître des instances de cette nature au cas où vous estimeriez vos intérêts menacés.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PIÉTRI.

Dès l'arrivée du *Journal officiel* de l'Indochine, numéro du 1^{er} mai en France, M. Leblanc avait envoyé (recommandée) la lettre suivante :

Lettre de M. Leblanc au Service des Domaines de la Colonie.

Paris, le 15 juin 1929.

Monsieur le Sous-Directeur des Domaines, Saigon.

Monsieur,

Je viens de recevoir communication du *Journal officiel* de l'Indochine du 1^{er} mai qui montre que vous avez déclaré mes biens vacants à la mort de ma femme.

Je vous adresse une formelle protestation parce que vous n'avez pas le droit de procéder ainsi.

Mes biens de Cochinchine et d'Annam ont une garde régulière de mon personnel et M. N..., qui avait une procuration pour assister ma femme en mon absence, est mon fondé de pouvoir, comme je l'ai écrit dès que j'ai reçu la triste nouvelle. Ce n'est pas de ma faute si mes lettres ne parviennent pas en Indochine comme je m'en suis plaint au Ministre des Colonies qui a télégraphié au Gouverneur général des instructions pour que l'on protège mes biens.

Je vous rends responsable de tout le trouble que vous jetez autour de ma personne et de mes propriétés.

Je suis marié sous le régime de la communauté et, avec ma femme, nous nous étions fait des testaments qui sont dans les coffres-forts de Bau-Ca et de Cua-Tung et qui établissent que nous nous sommes tout donné au dernier survivant.

Bien que je sois sans nouvelles, j'ai agi au Ministère des Colonies pour la réserve de mes droits.

Vous savez parfaitement bien que j'existe puisque la presse a annoncé mon départ pour une audience du Ministre et, dans ces conditions, vous n'aviez pas à intervenir dans mes affaires.

A toutes fins utiles, je dépose une plainte au Ministère des Colonies contre votre service.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

Signé : E.-L. LEBLANC.

En outre, conformément aux indications de M. le Ministre Piétri, contenues dans la lettre précitée, M. Leblanc avait déposé des plaintes devant la justice :

- 1° Pour vol et recel de sa correspondance par l'Administration ;
- 2° Pour les faits entourant la mort de Mme Leblanc ;
- 3° Pour la mainmise de l'Administration sur ses biens et actes de violence sur sa propriété.

Mais, par communication en date du 13 mars 1930, le Procureur général à la Cour de Paris avisait M. Leblanc que les faits dont il se plaignait échappaient à la compétence des tribunaux et

relevaient du Ministre des Colonies suivant les jurisprudences française et coloniale et qu'à ce titre il avait transmis ces plaintes pour attribution au Ministre des Colonies.

Ces plaintes seraient bien, en effet, d'après un document officiel, archivées avec cette mention à la Chancellerie sous les numéros 25.256 et 27.911, à la date du 7 mai 1930.

Suivant une consultation juridique obtenue par M. Leblanc et ses conseils, la thèse du parquet général sur l'incompétence des tribunaux résultait de la nature des plaintes : « Délits et non abus de pouvoir commis par un ensemble de fonctionnaires d'une façon concertée, étant dans l'exercice de leurs fonctions et ayant agi avec les pouvoirs attachés à leurs fonctions ».

Pendant que le Ministre des Colonies tentait de protéger les biens de M. Leblanc par des enquêtes ordonnées au Gouverneur général, comme la lettre ministérielle citée en témoignage, voici comment dans le même temps procédait le Service des domaines de la colonie.

On lit dans deux journaux quotidiens de Saïgon, l'*Opinion* et l'*Impartial*, à la date du 28 septembre 1929 (Bibliothèque nationale, cote J. O. 7922, année 1929, 3^e trimestre ; cote J. O. 92517, année 1929, 3^e trimestre) la publication textuelle suivante :

SERVICE
DE L'ENREGISTREMENT, DU DOMAINE
ET DU TIMBRE

Bureau de la Curatelle de Saïgon.

Il sera procédé le mercredi 2 octobre, à 9 heures du matin, à Saïgon, 215, rue Catinat (Bureau des Domaines), à la vente aux enchères publiques :

1° Automobile « Fiat » 6 cylindres (24 chevaux, matricule Annam 1542), en très bon état, avec accessoires ;

2° 32 fours à carboniser avec cheminées tôle et pièces de rechange, en bon état, dont 30 de 7 stères, à prendre au lieudit Bau-Ca (kilomètre 60, route de Saïgon à Phant-Thiet) ;

3° Matériel et outillage en bon état : magnéto d'autos, scies, fourches, haches, masses, coins, etc. ;

4° Objets mobiliers : pistolet Mauser, lits pliants, matelas, 4 lampes, etc.

Délai maximum d'enlèvement des fours fixé : quinze jours, aux frais et risques des acquéreurs.

Sans aucune espèce de garantie.

Au comptant, 5 % en sus.

On pourra visiter les fours au lieudit Bau-Ca.

Pour renseignements, s'adresser au bureau de la Curatelle, 215, rue Catinat.

Sur cette publication, voici ce qu'écrivent les conseils de M. Leblanc dans le chapitre 3 de leur mémoire explicatif du dossier de pièces fourni à la Commission.

Voici une publication, anonyme à tous égards, qui n'appelle guère l'attention publique sur la dispersion d'une industrie importante située en bordure de la route la plus fréquentée de l'Indochine, notée au registre de l'Hôtel de ville de Saïgon et au Bottin.

Elle est faite dans les journaux quatre jours avant la vente, ce qui est bien court pour M. Leblanc, resté à Paris en liaison avec le Ministère, qui attend les résultats de l'enquête qu'il a ordonnée.

Pourquoi, pendant qu'on y était, ne parle-t-on pas des immeubles et habitations dont nous apprendrons qu'ils ont été cédés de gré à gré pour une somme dérisoire, sans la moindre publication.

Pourquoi ne parle-t-on pas non plus des mobiliers et matériels importants que nous présentons en inventaires et des coffres-forts plus remarquables qu'un pistolet en matière d'ameublement ! et le linge et les effets personnels de Mme et M. Leblanc ? Et les archives, et les bijoux de la défunte, et le numéraire des coffres, dont nous n'entendons plus jamais parler !

Peut-on faire remarquer que cette publication du service des Domaines qui a d'autant plus d'importance qu'elle sera unique :

1° N'indique pas à la requête de quelle autorité ou pour quelle raison a lieu la vente ;

2° De quelle liquidation de succession il s'agit avec nom du *de cuius*, mention des héritiers, mention du tribunal qui a ordonné la vente, nom du fonctionnaire agissant dans son Ministère ;

3° La vente a lieu au Bureau des Domaines et non sur les lieux comme le veut la loi et le décret de 1855 dont on prétend se servir, comment conçoit-on des enchères publiques dans ces conditions ;

4° Les quatre désignations des lots à vendre sont camouflées en qualité, en quantité et en valeur pour tromper à toutes fins car l'inventaire n° 1 du charbonnage de Bau-Ca que nous produisons comporte 39 folios et 658 références d'articles différents, souvent à de nombreux exemplaires, comme la Commission des colonies pourra s'en assurer ;

5° Le lieu fixé pour l'enlèvement est appelé avec insistance « lieudit Bauca » et non « Charbonnage forestier industriel » comme il était notoirement connu et inscrit au *Bottin*.

(Voir le *Bottin* : Cochinchine, province de Bien-Hoa, Bauca, Charbonnage forestier industriel : M. Leblanc) ;

6° Quel est le sens de cette réserve, implicite dans toute vente « sans aucune espèce de garantie » qui témoigne à l'égard d'un matériel industriel à vendre d'une appréciation peu rassurante pour les acheteurs éventuels ? Cette réserve ne témoigne-t-elle pas de l'inquiétude du liquidateur sur la légalité de ses opérations et les conséquences possibles ?

7° Il est singulier que l'on invite à visiter des fours, mais ni les immeubles, magasins, ateliers, bureaux, aménagements dont nous apprendrons qu'ils ont été cédés *de gré à gré* pour une *somme dérisoire* à une société anonyme indiquée dans les états des domaines ;

8° De toute manière, par le titre et les termes de cette publication, c'est bien l'Administration des Domaines qui vend *en ses bureaux* et c'est ce qu'il importe de retenir.

On peut difficilement contester le bien-fondé de ces observations.

Nous verrons d'ailleurs que, pour les biens d'Annam, dans un protectorat, dont l'administration échappe à la juridiction du Gouvernement de la Cochinchine, il n'y aura pas de publications, d'aucune sorte, mais l'Administration du protectorat de l'Annam laissera agir, des fonctionnaires du protectorat agiront au titre d'une curatelle secondaire subordonnée au Service des Domaines de la Cochinchine, *encore que les biens notariés* étaient, d'après les inventaires, d'une valeur supérieure à ceux situés en Cochinchine.

Les immeubles notariés et leur contenu seront vendus au tribunal de Tourane pour une somme dérisoire à un acquéreur, paraît-il, fonctionnaire en service à cette époque.

Par de tels procédés aura été consommée la spoliation totale des biens de M. Leblanc.

.....

Tels sont les faits décrits par les différents rapporteurs du Sénat et de la Chambre des Députés dont M. Taittinger a récapitulé les études dans son rapport n° 4158 susvisé. Il convient de souligner qu'au cours de leurs longues et minutieuses enquêtes, aucun d'eux n'a relevé la moindre contradiction dans les allégations de M. Leblanc, confirmées, tout au moins dans leurs résultats, par les explications administratives.

2° LES PROCEDURES INTENTEES PAR M. LEBLANC ET LEURS SUITES

A. — LES PÉTITIONS DE M. LEBLANC DEVANT LE SÉNAT

Le 6 mars 1930, M. Leblanc saisissait le Sénat, sur conseil de M. Pol Chevalier, Sénateur, d'une pétition qui, enregistrée sous le numéro 23, fut renvoyée devant la Commission des Pétitions.

Sur rapport de M. Anatole Manceau, Sénateur, la Commission décida de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Ministre des Colonies (Débats Parlementaires, Sénat, séance du 3 juin 1930, J. O. du 4 juin 1930, p. 1280). L'annexe au feuillet n° 1 du mardi 13 janvier 1931 publiait une première réponse du Ministre des Colonies ainsi conçue :

Le Ministre des Colonies,
à Monsieur le Président du Sénat
(Secrétariat général de la Présidence du Sénat).

Comme suite à la communication que vous avez bien voulu me faire, le 5 juin dernier, d'une pétition de M. Leblanc, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, une note, établie par mes services, touchant les requêtes et doléances diverses, périodiquement présentées à mon Département par M. Leblanc et la valeur qu'en toute bonne foi il convient de leur attribuer.

Signé : PIETRI.

NOTE AU SUJET DE L'AFFAIRE LEBLANC

Par lettre du 12 février 1930, adressée au Ministre des Colonies, M. Leblanc a porté ou renouvelé contre le Gouverneur général de l'Indochine toute une série d'accusations et formulé un certain nombre de griefs.

Avant de préciser les résultats des enquêtes administratives ordonnées à la suite de ces plaintes, il n'est pas inutile de rappeler :

1° Que M. Leblanc, admis en 1921 dans les cadres du service des Travaux publics de l'Indochine en qualité d'ingénieur de 3° classe, a été licencié de son emploi en 1923 sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'Annam pour « insubordination, négligences répétées dans le service, refus d'obéissance et incidents réitérés avec la population indigène » ;

2° Que tous les gouverneurs généraux qui se sont succédé en Indochine ont été l'objet des violentes attaques de M. Leblanc ;

3° Que celui-ci n'a jamais cessé de se poser comme en butte à de constantes persécutions.

Dans sa plainte du 12 février 1930, M. Leblanc porte contre M. le Gouverneur général de l'Indochine trois accusations. Il affirme en premier lieu que sa femme, née Chabory, a été assassinée « pour des fins politiques et des motifs d'ordre financier ».

A l'encontre de cette affirmation, on se bornera à reproduire ci-dessous la mention qui figure au registre des décès de l'hôpital Grall à Saigon, appuyée des signatures du médecin traitant, du médecin-chef de la formation et du commandant comptable :

« Mme A. Leblanc, particulière à ses frais, épouse de M. Leblanc, âgée de quarante-deux ans, fille de Chabory, née à Clermont-Ferrand le 7 septembre 1887, domiciliée de droit à Bauca (Bien-Hoa), entrée à l'hôpital le 8 avril 1929, décédée le neuf du mois d'avril de l'an mil neuf cent vingt-neuf à cinq heures du matin par suite d'accès pernicieux ».

Dans sa plainte en détournement et vol de correspondance, M. Leblanc précise que quatorze lettres expédiées à Mme Leblanc entre le 31 décembre 1928 et le 9 avril 1929 ne sont point parvenues à leur destinataire, à l'exception de l'une d'entre elles postée à Médan (île de Sumatra) et qu'un câblogramme au moins, déposé le 21 mars 1929, qui aurait dû lui être remis dix-neuf jours avant sa mort, ne l'a jamais touchée.

De l'enquête ordonnée, il résulte que le télégramme en question a bien été remis à Mme Leblanc, ainsi qu'elle-même l'a fait savoir au Résident supérieur en Annam par lettre datée du 23 mars 1929.

L'enquête a, en outre, révélé que ce télégramme est parvenu à Mme Leblanc par l'intermédiaire d'une tierce personne à qui M. Leblanc l'avait adressé, circonstance qu'il n'a jamais indiquée et qui constitue une omission, en fait, propre à dérouter les recherches.

Par ailleurs, aucune faute de service n'a été relevée à l'encontre de l'Administration des postes indochinoises.

Les violations officielles de ses domiciles en Cochinchine et en Annam, suivies de vols de documents, de valeurs et de numéraire dont M. Leblanc fait état dans le troisième paragraphe de sa lettre du 12 février 1930, se réfèrent aux opérations auxquelles a procédé le service de la curatelle consécutivement à la mort de Mme Leblanc, et en l'absence de M. Leblanc, embarqué pour la France en décembre 1928.

M. Leblanc, dans sa lettre déjà citée du 29 novembre 1929, excipe bien d'une procuration qu'il aurait laissée à un négociant de Saigon habilité à le représenter, procuration dont l'existence aurait dénié au curateur toute qualité pour se saisir de la vacance Leblanc.

Mais, cette fois encore, l'affirmation de M. Leblanc est controuvée par les faits et l'enquête ouverte a permis de conclure à la parfaite régularité de l'intervention du curateur. Bien plus, M. Leblanc a été invité par le curateur, suivant le télégramme en date du 5 juillet 1929, à constituer un mandataire, faute de quoi, lui était-il fait savoir, « serai contraint de procéder vente matériel ».

Ce télégramme, qui est bien parvenu à M. Leblanc ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception que détient le curateur, est resté sans réponse.

L'actif immobilier et mobilier de la vacance et de la succession Leblanc, sis en Annam, n'a pas encore été réalisé. M. Leblanc a été avisé par lettre du curateur, en date du 27 août 1930, que le coffre-fort de sa propriété de Cua-Tung a été placé sous scellés, qu'il n'a pas encore été ouvert, et qu'il se trouve dans l'état où il l'a laissé à son départ de Cua-Tung. La même communication l'invite à désigner un mandataire pour assister à son inventaire, en même temps qu'elle le prie d'en donner la combinaison pour en permettre l'ouverture sans effraction.

C'est précisément ce coffre-fort, non encore inventorié, qui, d'après les dires de M. Leblanc, renferme les documents qu'il prétend avoir été détournés.

En terminant, on est obligé de remarquer que la violence des accusations de M. Leblanc n'exclut pas une imprécision significative.

Saisie d'une nouvelle pétition n° 55 du 28 juin 1933, la Commission des Pétitions, sur rapport de M. Serlin, en décidait également le renvoi à l'examen de M. le Ministre des Colonies.

Une première réponse de ce dernier fut publiée en annexe au Feuilleton n° 87 du 24 novembre 1933 :

Paris, le 20 novembre 1933.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre transmission du 4 courant, concernant la pétition n° 55 de M. Leblanc, 27, rue Eugène-Jumin, à Paris (19°).

Le 13 juillet 1933, mon département avait été déjà saisi d'une intervention de M. Massabuau, ancien Sénateur, relative à la liquidation de la succession de Mme Leblanc.

Cette intervention a été communiquée le 29 août 1933 au Gouverneur général de l'Indochine pour lui permettre de fournir au pouvoir central toutes explications utiles.

M. Bataille, Député, soumettait, d'autre part, à l'un de mes prédécesseurs une nouvelle requête de M. Leblanc, tendant à ce que l'Administration des Finances (Sous-Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) lui donne par câblogramme communication de tous les comptes du curateur de Saigon concernant ses intérêts. Le Ministre des Colonies d'alors a également saisi M. Pasquier de cette question le 19 octobre 1933.

Je viens de câbler à M. Pasquier pour hâter la réponse aux deux lettres précitées du département.

J'ajoute que j'ai reçu le 15 courant M. Massabuau, je lui ai déclaré que la seule question encore en suspens, au sujet de M. Leblanc, était celle relative à la communication des comptes, du curateur de Saigon, objet de la dépêche ministérielle précitée du 19 octobre 1933.

Quant à la pétition que vous avez bien voulu me transmettre le 4 courant, j'en saisis également le Gouverneur général de l'Indochine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : François PIÉTRI.

La réponse définitive à cette deuxième pétition figurait en annexe au Feuilleton n° 34 du 5 juin 1934 et était ainsi conçue :

« Paris, le 24 avril 1934.

« Le Ministre des Colonies,
à Monsieur le Président du Sénat,
Palais du Luxembourg, Paris.

« Par lettre n° 4755 du 20 décembre 1933, mon département vous a fait parvenir les comptes de la succession de Mme Leblanc et des biens vacants de M. Leblanc.

« Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une note en réponse aux griefs formulés par M. Leblanc dans sa pétition n° 55 que vous m'avez transmise le 4 novembre dernier.

« Le Ministre des Colonies,
« Signé : Pierre LAVAL. »

Dans sa pétition 55, M. Leblanc formule en substance les griefs suivants :

Pour des raisons politiques et financières, M. le Gouverneur général Pasquier et ses services ont déterminé la mort violente de Mme Leblanc (femme de l'auteur de la pétition) ; déclaré décédé M. Leblanc pour appréhender les biens de Mme Leblanc et M. Leblanc et les dilapider.

Les renseignements fournis par le Gouverneur général de l'Indochine sur ces accusations peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

I. — Décès de Mme Leblanc.

Mme Leblanc est décédée à l'hôpital Grall de Saigon le 9 avril 1929, à 17 h. 10, non de mort violente, mais emportée par un accès pernicieux ainsi qu'il résulte de l'avis de décès du même jour envoyé par l'hôpital au curateur aux successions et biens vacants. Il convient de remarquer à ce sujet que la concession de Bauca, province de Bienhoa, située en pleine forêt et où Mme Leblanc dirigeait l'exploitation forestière de son mari, est un endroit des plus fiévreux et des plus malsains.

II. — Déclaration de décès de M. Leblanc.

Le curateur n'ignorait pas que M. Leblanc, rentré en France le 31 décembre 1928, fût vivant au moment où, du fait du décès de sa femme, ses biens furent appréhendés comme biens vacants. Dans sa pétition, M. Leblanc prétend que l'administration l'aurait fait déclarer décédé à la colonie. Il tente ainsi d'exploiter une légère erreur de dactylographie qui s'est glissée dans l'établissement d'un avis transmis pour insertion au *Journal officiel* de l'Indochine et au *Bulletin administratif* de la Cochinchine. L'insertion publiée les 1^{er} et 2 mai 1929 (n^{os} 35 et 15) porte en effet à tort « biens vacants des héritiers de M. Leblanc » au lieu de « biens vacants de M. Leblanc ». Cette erreur se trouve d'ailleurs rectifiée aussitôt par l'indication « M. Leblanc est actuellement en France ».

III. — Appréhension et liquidation par le curateur de la succession de Mme Leblanc et des biens vacants de M. Leblanc.

Suivant procuration sous seing privé en date, à Bauca, du 31 décembre 1928, M. Leblanc, à son départ pour la France, avait laissé à sa femme, née Augusta Chabory, tous pouvoirs pour le représenter dans la colonie. A la suite du décès de cette dernière, survenu comme il est dit ci-dessus à l'hôpital Grall de Saigon le 9 avril 1929, ses biens réputés vacants aux termes du décret du 27 janvier 1855 et de la dépêche ministérielle du 5 mars 1882, ont dû être appréhendés par le service de la curatelle.

La réalisation de l'actif mobilier et immobilier appréhendé s'explique par les raisons suivantes :

1° La carence de M. Leblanc qui, bien que prévenu de l'intervention de la curatelle et mis en demeure d'avoir à constituer d'urgence un mandataire dans la colonie, est resté dans l'inaction ;

2° L'intérêt qu'il y avait à éviter le dépérissement complet de la plus grande partie du matériel d'exploitation et les frais de conservation et de gardiennage très dispendieux ;

3° Pour les raisons exposées aux alinéas 1° et 2°, plusieurs créanciers, en vue de sauvegarder leurs intérêts, avaient insisté depuis un certain temps déjà auprès du curateur pour arriver dans le plus bref délai possible à la réalisation du gage ;

4° En ce qui concerne la partie immobilière de cet actif, la nécessité d'arriver au règlement d'un passif des plus importants.

M. Leblanc était propriétaire d'une entreprise de fabrication de charbon de bois sise à Bauca (kilomètre 60, route de Saigon-Phantiet, province de Bienhoa, comprenant :

I. — Une maison en bois démontable recouverte en tuiles type campement « Bienhoa industrielle et forestière » achetée par M. Leblanc à cette société et contenant divers meubles, objets et effets mobiliers.

II. — Un matériel de fours à carboniser, meubles, étaux, forge, enclume, perceuse, bascules, cheminées en tôle pour fours, tôles ondulées, réservoirs d'eau (pompe, scies, leviers, barres à mines, haches, fourches, pics, houes, coupe-coupe, masses, boulons, pointes, rivets, outils et accessoires divers, etc., ainsi qu'une automobile Fiat 6 cylindres.

D'autre part, les époux Leblanc possédaient à Cua-Tung, province de Qyantri (Annam), divers immeubles bâtis et non bâtis, dont deux maisons d'habitation avec dépendances édifiées sur les lots n° 12 et 30 du plan de lotissement officiel de la plage de Cua-Tung.

La maison élevée sur le lot n° 30 et ses dépendances se trouvait en outre garnie de divers meubles, effets, objets mobiliers, matériel, etc.

Les inscriptions prises sur les immeubles de Cuatung au profit de divers créanciers hypothécaires s'élevaient à un total de 18.672,50 piastres.

L'actif mobilier appréhendé en Cochinchine a fait l'objet de deux états descriptifs pour tenir lieu d'inventaire dressés à la requête du délégué du curateur par le juge de paix de Bien-Hoa, les 13 avril et 25 mai 1929.

Un procès-verbal d'inventaire a été également dressé en ce qui concerne le mobilier et le matériel laissés à Cua-Tung.

La réalisation de l'actif mobilier et immobilier dépendant des vacances Leblanc, effectuée par les soins du curateur principal de Saigon et du curateur secondaire de Tourane, a été insuffisante pour couvrir le passif s'élevant à un total d'environ 136.000 piastres.

Toutes les ventes ont été dûment autorisées par décisions de justice.

La situation des successions et biens vacants Leblanc était, au mois de novembre dernier, la suivante (en piastres) :

a) Montant de l'actif mobilier et immobilier entièrement réalisé.....	12.155,88
b) Passif acquitté :	
1° Privilégié	5.341,77
2° Hypothécaire colloqué	1.600 »
3° Chirographaire venant au marc le franc.....	5.119,30
	<hr/>
	12.061,07
	<hr/>
Reste en caisse	94,81

Ce reliquat de 94,81 piastres a été réservé pour les remises du curateur et le coût des deux jugements d'homologation, on peut donc considérer dès maintenant comme terminées, par épuisement d'actif, les liquidations des successions et biens vacants Leblanc.

Dans son rapport n° 4158 susvisé, M. Taittinger établit que les explications précédentes du Ministre des Colonies sont complètement contredites par certains états du Service des Domaines de l'Indochine, que la Commission du Sénat obtint finalement avec l'état des propriétés notariées de M. Leblanc en Annam.

Il relève notamment :

.....

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. TAITTINGER

Dans le *Feuilleton n° 1 du 13 janvier 1931*, le Ministre écrit, page 11, (4° alinéa) :

... L'enquête ouverte a permis de conclure à la parfaite régularité de l'intervention du curateur.

Dans le *Feuilleton n° 71 du 30 juin 1933*, le Ministre écrit, page 9 (et n° 87, 24 novembre 1933) :

Cette intervention a été communiquée le 29 août 1933 au Gouverneur général de l'Indochine pour lui permettre de fournir au pouvoir central toutes explications utiles.

« Invitation » à l'Administration des Finances (Sous-Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre) :

... de donner par câblogramme communication de tous les comptes du curateur de Saïgon...

Je viens de câbler à M. Pasquier pour hâter la réponse aux deux lettres précitées du Département.

Dans le *Feuilleton n° 34 du 5 juin 1934*, le Ministre écrit, page 12 :

Le curateur n'ignorait pas que M. Leblanc, rentré en France le 31 décembre 1928, fût vivant au moment où, du fait du décès de sa femme, ses biens furent appréhendés comme biens vacants.

Il écrit, page 14 :

Toutes les ventes ont été dûment autorisées par décision de justice. Le reliquat de 94 piastres 81 a été réservé pour les remises du curateur et le coût des deux jugements d'homologation. On peut considérer dès maintenant comme terminées par épuisement d'actif les liquidations des successions et biens vacants Leblanc.

Les états du Service des Domaines de l'Indochine obtenus par la Commission du Sénat sont d'une telle gravité qu'ils ne devaient pas être communiqués aux conseils de M. Leblanc :

Lettre du Président de la Commission à M. Leblanc.

SENAT

Paris, le 14 mars 1934.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie de la lettre que je viens de recevoir du Ministre des Colonies.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Commission des Colonies,
Signé : JULES HAYAUX.

Lettre du Ministre des Colonies au Président de la Commission du Sénat.

CABINET DU MINISTRE

Paris, le 12 mars 1934.

Monsieur le Sénateur et cher collègue,

Vous avez bien voulu demander à mon prédécesseur si M^e X, avocat de M. Leblanc, ingénieur, demeurant 27, rue Eugène-Jumin, à Paris, pourrait être autorisé à prendre copie de certaines pièces transmises à la Commission des pétitions et relatives aux comptes de la succession Leblanc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les comptes de la succession de Mme Leblanc et des biens vacants de M. Leblanc ont été transmis à la Commission par mon Département en suite de la pétition adressée à la Haute Assemblée par M. Leblanc.

Il s'agit de *documents administratifs* soumis à la Commission pour lui permettre d'instruire la pétition Leblanc et *non destinés à être communiqués aux avocats de ce dernier*.

Il appartient à M. Leblanc, s'il le désire, de me demander par écrit, sous le timbre : « Direction des affaires politiques (4^e bureau) », de lui communiquer les comptes susvisés.

Pour le Ministre des Colonies :
Le Directeur du Cabinet.

Mais les comptes présentés à M. Leblanc et à ses conseils par le Ministère des Colonies étaient incomplets, ou différents de ceux existants à la Commission du Sénat. La preuve en étant faite, le Président de la Commission du Sénat, passant outre à la recommandation précitée, remit aux intéressés les documents parvenus au Sénat, avec le conseil de faire porter les faits à la tribune de la Chambre des Députés (suivant le précédent Dupuis) (1).

Ces états sont au nombre de trois, ils portent le titre :

« Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre. »

Les sous-titres sont les suivants :

Pour un état :

« Curatelle aux successions vacantes (Cochinchine). — Compte sommaire de la succession de Mme Leblanc à Bau-Ca (Bien-Hor), mandataire de M. Leblanc, décédée à l'hôpital Grall, le 9 avril 1929. »

Pour un autre état :

« Curatelle secondaire (Annam). — Compte sommaire de la succession de Mme Leblanc, née Chabory (Augusta) et des biens vacants Leblanc, ouverte le 9 avril 1929. »

(1) Rapport de M. Emile Bouchet sur la pétition de M. Jean Dupuis, demeurant à Han-Kou (Chine), déposée le 14 juin 1879 :

Impressions 25, n^o 1501 à 1574.

Session de 1879, Bf 501 A, page 87.

Journal officiel, 24 février 1881, page 1029, débats parlementaires, 25 février 1881, page 345.

Dans ces états, tous les éléments d'actif étaient inévitablement mélangés puisqu'il n'y avait pas eu d'inventaire et partage par notaire de la communauté universelle.

Pour un autre état :

« Curatelle aux successions vacantes. — Compte sommaire des biens vacants, *Leblanc, propriétaire des exploitations actuellement en France*, ouvert le 19 avril 1929 à ce jour. »

Cet état, qui prétend récapituler les deux autres, présente pêle-mêle la succession de Mme Leblanc et les biens vacants de M. Leblanc, sans qu'il soit possible de faire de pointage, et comporte dans un ordre non chronologique les recettes et les dépenses des liquidateurs des domaines en Cochinchine et en Annam.

La clôture de la liquidation totale des biens des époux Leblanc en dernière page de cet état, ne laisse aucun doute que M. Leblanc est bien mort aussi pour l'Administration des domaines. En voici la reproduction :

Copie textuelle de la dernière page d'un état du service des domaines de l'Indochine.

BALANCE

Les recettes effectuées sont de.....	9.787 piastres 37
Les dépenses s'élèvent à.....	9.704 piastres 80
	<hr/>
D'où résulte un solde créditeur de.....	82 piastres 57

Certifié sincère :

A Saïgon, le 2 novembre 1933.

Le Curateur aux biens vacants.

(Signature.)

(Cachet.)
Domaines et curatelle,
Saïgon.
Receveur-curateur.

NOTA. — Le solde créditeur ci-dessus de 82 piastres 57 représente les remises restant dues au curateur et le coût du jugement d'apurement à intervenir : *Liquidation terminée par épuisement de l'actif.*

Vu :

Saïgon, le

Le Sous-Directeur,
Chef du Service de l'enregistrement,
des domaines et du timbre.

Vu :

A Hanoi, le 27 novembre 1933.

Le Directeur,
Chef du Service de l'enregistrement,
des domaines et du timbre.

(Cachet.)
Enregistrement, domaines
et timbre.
Indochine.
Service général.

Les conseils de M. Leblanc feront une critique logique et détaillée de ces documents dans le mémoire à la Commission des Colonies au chapitre 3 ; il est nécessaire d'en reproduire la conclusion :

Dans ces comptes présentés au Sénat, l'Administration des domaines s'est ingéniée à porter les opérations sur trois états et à brouiller l'ordre chronologique de celles-ci, de manière qu'à première vue il soit difficile de reconnaître l'anomalie de leur ordre de succession et leur flagrante illégalité.

Nous ne devons pas d'ailleurs en avoir connaissance.

En récapitulant ces comptes et leurs libellés, on a relevé dans les deux tableaux annexés ci-joints l'ordre chronologique des opérations qui aurait dû être celui de la tenue des livres des liquidateurs, ces tableaux décèlent...

En résumé :

1° Ils n'étaient pas qualifiés pour *appréhender, administrer* ou *liquider* ces biens, malgré les protestations de M. Leblanc ;

2° Pour utiliser les tribunaux, *on n'a pas fait d'inventaires, mais des procès-verbaux descriptifs sommaires* truqués et illégaux : *papiers administratifs et non actes notariés* ;

3° On a dissimulé la valeur des immeubles privés et des biens comme pour rendre les juges compétents par l'article 20 du décret de 1855 ainsi libellé :

« Les propriétés d'une valeur inférieure à 3.000 francs peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge. »

Mais les immeubles notariés d'Annam ont été vendus globalement ainsi :

« Recette de mille six cents piastres, prix moyennant lequel les immeubles Leblanc lui ont été adjugés (M. X...) à l'audience du tribunal de Tourane tenue le 27 octobre 1932, ci : 1.600 piastres ».

On renonce à comprendre l'attitude du juge ;

4° On a dissimulé la valeur et camouflé la nature et la situation des immeubles industriels de Cochinchine pour les céder *de gré à gré* à une société anonyme désignée et on lit :

« Recette de deux mille quarante piastres, prix principal d'une *construction démontable en bois*, sise kilomètre 60, route de Saïgon à Phan-Thiet, à elle adjugée le 18 septembre 1929, ci : 2.040 piastres » ;

5° On a actionné en justice, liquidé et distribué des fonds, sans autorisation d'un Conseil de curatelle, en infraction aux articles 5 et 45 du décret de 1855 qu'on prétendait appliquer et relatifs à l'action obligée de ce Conseil de curatelle ;

6° On a vendu la totalité des biens de M. Leblanc, biens industriels et privés, avant le délai de cinq années imposé par l'article 27 du même décret ;

7° On n'était pas qualifié pour créer une curatelle secondaire, sans publications à l'*Officiel* dans un protectorat, en dehors de la circonscription administrative de la Cochinchine et de lui déléguer des pouvoirs et des fonds ;

8° On n'était pas qualifié pour résilier des engagements de personnel, payer et congédier le personnel industriel de Cochinchine et de garde en Annam, comme les états l'établissent ;

9° On n'était pas qualifié pour nommer et payer ce séquestre étranger au personnel de M. Leblanc, et qui disparut de la colonie après ces spoliations ;

10° On n'était pas qualifié pour créer des différends inexplicables et payer des avocats en l'absence de M. Leblanc ;

11° On n'était pas qualifié pour effectuer des changes de monnaie et encore moins pour s'emparer de numéraire après avoir forcé des coffres-forts ;

12° On n'était pas qualifié pour pénétrer dans des immeubles par effraction, forcer des serrures : des portes d'entrée, de meubles et de coffres-forts ;

13° On n'était pas qualifié pour faire des locations d'immeubles, liquider des stocks, faire des recettes, engager des dépenses ;

14° On fera remarquer que l'action des magistrats précisée dans les états est incompréhensible s'ils n'ont pas agi suivant les ordres du Gouvernement général :

a) Ils ne pouvaient considérer M. Leblanc comme « décédé », s'il l'avait été son décès aurait en effet figuré sur les pièces d'état civil ;

b) Ni l'absence (au sens légal du mot). L'article 115 du Code civil exige, en ce cas, un jugement de déclaration d'absence, lequel ne peut être rendu que quatre ans après la première constatation d'absence.

Or, M. Leblanc, industriel, était parti en France en voyage d'affaires le 31 décembre 1928, trois mois et neuf jours avant le décès de sa femme et la prise de possession de ses biens par le Service des domaines ;

c) Ils ne pouvaient ignorer que le décret de 1855 ne peut être appliqué aux biens d'un citoyen vivant, d'un industriel en voyage, et que ce décret pris pour renforcer les dispositions conservatoires du Code civil à l'égard des biens des morts aux colonies ne comporte aucune disposition permettant des liquidations brusquées ;

d) En même temps que toutes les dispositions de ce décret, les conditions requises pour qu'il y ait lieu à nomination d'un curateur étaient violées dans l'esprit et dans la lettre ;

e) Que les publications à l'*Officiel* étaient suspectes (elles ont fait scandale), ou absentes en ce qui concerne l'Annam ;

f) Que la vente de biens notariés exige d'impérieuses et longues formalités rendant nécessaire la présence du propriétaire, de ses ayants droit ou héritiers ;

g) Que des testaments pouvaient exister ; et, en fait, les époux Leblanc par acte notarié (dont copie était dans les coffres-forts, avec les titres de propriété) s'étaient fait donation au dernier vivant (nous en présentons le texte) ;

h) Et c'est dans ces conditions que les liquidateurs des domaines ont obtenu des jugements homologuant leurs opérations et leurs remises, détaillées aux états, homologués eux-mêmes par la direction des domaines comme la Commission peut s'en rendre compte.

Un état du service des domaines intitulé : « Etat des immeubles sis en Annam dépendant de la vacance de M. Emile Leblanc et de son épouse née Augusta Chabory » comporte inscription et description de 11 éléments différents de propriété notariés avec références cadastrales, origines de propriété, nom du notaire et références d'enregistrement des actes.

La défense de M. Leblanc, en relevant dans ces états les ventes effectuées par le service des domaines a pu présenter notamment les tableaux suivants dans son mémoire à la Commission :

1° Relevé des ventes et recettes des opérations du liquidateur de Cochinchine.

(Comptes officiels fournis par le Sénat.)

TABLEAU N° 1

NUMERO du journal.	OBJET DES VENTES	RECETTES
		Piastres.
	En Cochinchine.	
1376	Vente des immeubles <i>de gré à gré</i>	2.040 »
1379	Vente matériel, outillages, mobiliers <i>de gré à gré</i>	1.599,50
1399	Vente matériels, outillages, mobiliers <i>au bureau des domaines</i>	4.971,39
2833	Vente des bijoux <i>de gré à gré</i>	174,82
		8.785,81
	En Annam.	
133	Vente des mobiliers <i>de gré à gré</i>	810,59
286	Vente des immeubles et de la plantation (notariée) <i>de gré à gré</i>	400 »
380	Vente des immeubles de Cua-Tung <i>au tribunal</i>	1.600 »
		2.810,59

Total des ventes :

Cochinchine	8.785,71
Annam	2.810,59

11.596,30

soit résultat zéro, puisque les dépenses sont du même montant.
(Voir les états officiels et la balance indiquée ci-dessus, p. 20.)

2° Actif réel de M. Leblanc.

(Inventaires présentés à la commission des colonies.)

TABLEAU N° 2

NUMEROS des inventaires.	DESIGNATION	ACTIF	
		Piastres.	Francs.
1	Charbonnage de Bauca (Cochinchine). — Immeubles, meubles et matériels. — 39 folios, 658 références.....	92.295 »	soit 1.162.898
2	Propriété personnelle. — Cua-Tung (Annam). — Immeubles et meubles. — 30 folios, 470 références.....	126.246 »	soit 1.262.460
3	Propriété (laboratoire). — Cua-Tung (Annam). — Immeubles.....	25.000 »	soit 250.000
4	Arboretun Cua-Tung. — Immeubles....	4.000 »	soit 40.000
5	Plantation près Cua-Tung. — Immeubles et meubles.....	23.000 »	soit 230.000
		<u>270.639,55</u>	soit <u>2.945.358</u>
6	Périmètre forestier de Cochinchine 10.793 hectares.		
	Périmètre forestier d'Annam 20.000 —		Mémoire.
	Concession de l'île du Tigre (culture du camphrier pour carburant Leblanc)..		

La comparaison de ces deux tableaux chiffre avec précision la nature et le montant des spoliations réalisées par l'Administration des Domaines.

*
* *

On fera remarquer par les deux lettres officielles ci-dessous des hautes autorités administratives de l'Annam, que M. E.-L. Leblanc, pendant qu'il travaillait à la demande de l'Administration de la Cochinchine, était en relations constantes avec l'Administration du Protectorat de l'Annam, dans lequel se trouvaient sa rési-

dence principale permanente et son laboratoire, et où l'avait touché le Gouvernement de la Cochinchine pour lui demander son concours industriel.

PROTECTORAT DE L'ANNAM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Résident.

Quang-Tri, le 29 août 1927.

N° 546.

Le Résident de France à Quang-Tri à M. Leblanc, propriétaire à Cua-Tung.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux lettres en date du 24 courant et ayant pour objet :

La première : la demande en concession de l'île du Tigre ;

La deuxième : la demande d'un périmètre forestier de 20.000 hectares.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Résident et par ordre,

L'Adjoint.

GOUVERNEMENT GENERAL
de l'Indochine.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Résidence supérieure
en Annam.

Hué, le 20 mai 1928.

N° 550 A.

Résidence de Quang-Tri.

Arrivée le 22 mai 1928.

N° 795.

6 pièces jointes.

Le Résident supérieur en Annam à M. Leblanc, Ingénieur à Cua-Tung.

(Sous le couvert de M. le Résident de Quang-Tri.)

Monsieur,

Comme suite à votre lettre en date du 23 mars 1928 par laquelle vous avez bien voulu accepter comme coupe d'essai une première tranche de 300 hectares dans le périmètre forestier dont vous avez demandé l'exploitation, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de marché de gré à gré, en triple exemplaire, avec soumission concernant une coupe de 358 hectares.

Je vous serais obligé de bien vouloir, dans le cas où les clauses et conditions du marché ne soulèveront de votre part aucune objection, revêtir de votre signature ledit marché et m'en retourner les trois exemplaires pour approbation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signature du Résident supérieur.)

Il est donc établi par pièces officielles que les autorités du protectorat de l'Annam en laissant, quelques mois après cette action administrative, l'Administration des Domaines confisquer des biens notariés et concessions de M. Leblanc (qui venaient d'être consenties) sans qu'aucune publication au *Journal officiel* ait été faite, sans que notification du décès de M. Leblanc leur soit parvenu, agissaient ou laissaient faire en vertu d'un ordre du Gouverneur général.

On ne peut pas s'expliquer sans cela le genre d'activité des magistrats et fonctionnaires de tous les services de l'Annam ayant agi activement au nombre de dix (suivant les états fournis par la Commission du Sénat) sans qu'il y ait eu intervention des hautes autorités précitées (pas de scellés, pas d'inventaires, ventes confidentielles, etc.).

B. — LES PÉTITIONS DE M. LEBLANC DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

C'est dans ces conditions que M. Leblanc saisit à son tour la Chambre des Députés. La pétition fut déposée le 28 février 1935 et renvoyée à la Commission des Colonies. M. Auguste Brunet fut nommé rapporteur.

Ce dernier, après enquête contradictoire approfondie qui dura un an portant sur le dossier du pétitionnaire et auprès des services du Ministère des Colonies, fit un premier exposé à la Commission le 28 novembre 1935 (1).

Une question au Ministre fut en conséquence décidée dans la forme suivante (voir le procès-verbal de cette séance) :

A la suite d'un exposé de M. Auguste Brunet, la Commission de l'Algérie et des colonies demande à M. le Ministre des Colonies dans quelles conditions et en vertu de quels ordres ont été vendus les instruments de travail d'un industriel et inventeur à la suite de la mort en Indochine de sa femme, alors que le curateur, aux termes des textes réglementaires concernant la *curatelle aux biens vacants* n'avait pas le droit de disposer de ces biens.

La réponse du Ministre, niant les faits, étant contredite par les propres pièces de l'Administration présentées au dossier du pétitionnaire et les documents obtenus de la Commission du Sénat, M. Auguste Brunet déposait le 28 février 1936 un rapport favorable à M. E.-L. Leblanc qui affirmait la pleine responsabilité de l'Administration des colonies à l'égard de la spoliation totale de ses biens et concluait à la nécessité de réparer.

(1) La copie du rapport Brunet figure dans le rapport de M. Prélot, inséré en annexe I au présent rapport.

M. Taittinger, président de ladite Commission, assure alors la transmission au Ministre des Colonies de la requête du pétitionnaire.

Il s'ensuit un échange de correspondance entre le Ministre des Colonies, la Commission des Colonies d'une part, et M. Leblanc, d'autre part ; le Ministre des Colonies, après avoir envisagé un règlement, finit par couvrir son Administration et renvoyer M. Leblanc devant les tribunaux prétendus compétents.

L'Annexe II qui reproduit ces documents comporte la lettre du Ministre du 30 avril 1936, le feuillet n° 320 du 17 mars 1936, la requête de M. Leblanc au Ministre du 18 mars 1936, la convocation du Ministre du 16 mai 1936, les trois réponses du Ministre des 28 août 1936, 19 octobre 1936, 28 mai 1937 et la lettre de la Commission des Colonies du 26 février 1937.

Cet échange de correspondance ne satisfait pas la Commission des Colonies qui, saisie d'une nouvelle pétition, chargea M. Pierre Taittinger, son président, d'établir un nouveau rapport déposé sous le numéro 4158 le 2 juin 1938.

Ce document déjà cité à plusieurs reprises dans le cours du présent rapport récapitule l'ensemble des faits et des procédures intentées par M. Leblanc et conclut ainsi :

Messieurs,

Un industriel et inventeur qui œuvrait avec ses moyens personnels à la demande de l'Administration, dans l'intérêt public, sous le patronage du Ministre des Colonies, a été complètement spolié et ruiné par la même administration violant la loi et tous règlements.

La Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, persiste à trouver intolérable qu'un citoyen français qui a épuisé pendant neuf ans, et en vain, toutes les voies de recours gracieuses, judiciaires et parlementaires pour obtenir justice, n'ait pas encore pu obtenir les réparations qui lui sont dues et qu'elle avait demandées pour lui au Ministre des Colonies, seul qualifié pour réparer.

Votre Commission, messieurs, s'indigne de constater que les réponses dilatoires du Ministère des Colonies ont permis que ce scandale dure neuf ans.

Les Ministres passent. Les services demeurent et, depuis neuf ans, étouffent systématiquement les protestations de la victime.

Les Ministres s'indignent et s'informent. Le jeu savant continue. On écrit à Saïgon... on attend la réponse. Le Ministère est renversé, et tout est à refaire.

Cependant, une invention qui présente le plus haut intérêt pour la défense nationale ne peut être réalisée. On sent, Messieurs, l'étouffement systématique d'une industrie qui risque de gêner des intérêts privés tout-puissants. La houille artificielle permettrait la mise en valeur de nos colonies et apporterait la richesse à notre empire. D'où vient que celui qui tente de réaliser cet exploit soit écrasé par l'Administration même qui l'appela en 1927 pour y travailler ?

Nous publions en annexe, à la suite de ce rapport, les réponses de M. Leblanc aux questions qui lui ont été posées, les textes légaux qui, après les contrats, ont été

violés eux-mêmes par certains membres de l'Administration coloniale, enfin un exposé sommaire sur les travaux scientifiques et l'activité industrielle au service de l'Etat de M. Leblanc.

Les informations que nous avons apportées permettront peut-être que la lumière se fasse, et nous souhaitons vivement que le Ministre des Colonies ouvre sur ces faits extravagants une enquête sévère et minutieuse. Mais, dès aujourd'hui, nous demandons à la Chambre de s'associer à notre protestation, pour réclamer vigoureusement la restitution des biens de M. Leblanc, indignement spolié par l'Administration.

Son laboratoire a été pillé, ses documents dérobés, toute sa documentation a disparu. Cet homme voit s'enfuir les années et, privé de tous ses moyens d'action, il ne peut mener à bonne fin la réalisation de ses découvertes, que les plus hautes personnalités civiles et militaires avaient jugées d'un intérêt vital pour la défense nationale et pour la mise en valeur de notre empire.

Avant toute chose, qu'on lui rende ses machines et son laboratoire. L'avenir de nos territoires d'outre-mer peut s'en trouver transformé.

C'est pourquoi, Messieurs, votre Commission vous demande d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

La Chambre des Députés invite le Gouvernement à faire donner toutes réparations à M. l'ingénieur Leblanc, citoyen français, collaborateur de l'Etat, spolié et ruiné par une action administrative réalisée en violation de la loi et des règlements, sans préjudice de l'enquête administrative et judiciaire que le Gouvernement jugera bon d'ouvrir sur ces faits.

Ce rapport fut, sur décision de la Chambre des Députés en date du 2 juin 1938, imprimé et distribué.

Le Ministre des Colonies, saisi de la proposition de résolution de la Commission des Colonies entendit le 13 octobre 1938 le rapporteur mais réserva sa réponse, motif pris des difficultés à faire mandater à M. Leblanc la somme de 6.050.000 francs nécessaire à son indemnisation.

Cette affirmation paraissant contestable en raison des disponibilités de la Caisse de réserve du budget général de l'Indochine, M. Taittinger, au nom de la Commission des Colonies prépara un rapport supplémentaire n° 4421 qui se terminait par une proposition de loi, déposée le 8 décembre 1938, tendant à indemniser M. Leblanc à concurrence de 6.050.000 francs et à lui restituer la jouissance des concessions qui lui avaient été attribuées en Cochinchine (10.793 ha) et en Annam (20.000 ha).

En annexe IV figure ce rapport supplémentaire dont on peut signaler au passage la fermeté.

Afin d'éviter les débats pénibles en séance publique qui eussent découlé de la discussion de la proposition de loi susvisée, M. Leblanc fut convoqué le 10 décembre 1938 par M. le Ministre des Colonies qui proposa de recourir à un arbitrage.

La Commission des Colonies ne crut pas devoir s'opposer à cette procédure insolite.

Un protocole d'arbitrage fut signé le 7 février 1939, chargeant M. Geouffre de La Pradelle, jurisconsulte, professeur à la Faculté de *Droit de Paris*, de statuer comme amiable compositeur dans le délai de deux mois (voir *annexe V* le protocole d'arbitrage).

L'arbitre, au lieu de rendre sa sentence, crut devoir en proposer le texte le 19 mai 1939 avec six semaines de retard au Ministre des Colonies ainsi qu'il ressort de la lettre de M. Geouffre de La Pradelle au Ministre des Colonies du 19 mai 1939 et de celle adressée à l'avocat de M. Leblanc le 6 juin 1939 (voir *annexes VI et VII*).

Cette sentence arbitrale — dont le caractère officiel dépendait de la réponse du Ministre en raison de la lettre de M. Geouffre de La Pradelle susvisée — fut connue de M. Leblanc le 22 juin 1939 par une lettre ronéotypée qui lui fut adressée ainsi qu'à son avocat et aux membres de la Commission des Colonies (1).

Cette sentence, telle qu'elle aurait été soumise au Ministère et reproduite *annexe VIII*, confirme le droit à réparation de M. Leblanc. *Il convient de noter qu'en tout état de cause cette sentence était nulle, le délai dans lequel elle devait être rendue ayant expiré le 7 avril 1939 et l'Etat ne pouvant compromettre.*

N'ayant pas de réponse du Ministre des Colonies, M. Leblanc lui délivre le 24 juillet 1939 une sommation d'avoir à payer les sommes estimées devoir constituer son indemnité.

Plainte en faux et usage de faux pour usage abusif de ladite sentence est alors déposée par l'arbitre contre M. Leblanc en date du 20 juillet 1939. Cette plainte n'est pas retenue par le juge d'instruction.

M. Leblanc dépose alors une nouvelle pétition devant l'Assemblée Nationale, le 25 novembre 1939.

(1) Texte de la lettre ronéotypée :

« Monsieur,

« Je me fais un devoir de vous donner communication de deux documents existant ou ayant existé à la Direction des Affaires politiques du Ministère des Colonies, lesquels pour des raisons diverses que vous connaissez bien, pourraient ne pas vous être communiqués.

« Veuillez agréer... ».

(Annexes : Sentence arbitrale du 19 mai 1939, Lettre d'envoi confidentielle de l'Arbitre au Ministre, du 19 mai 1939).

M. le contrôleur général de l'armée Migeon, chargé par le Gouvernement de procéder en 1942, à une enquête sur l'affaire Leblanc, a confirmé les faits.

Cependant le Gouvernement Général de l'Indochine reprend à son compte la plainte précitée le 9 avril 1940 et, le 28 novembre 1941, M. Leblanc est arrêté puis mis en liberté provisoire le 23 février 1942.

Le 24 octobre 1944, M. Leblanc est arrêté à nouveau pour faits de collaboration. La cour de justice, le 11 mars 1950, acquitte M. Leblanc des faits reprochés dont l'inanité est reconnue et il est libéré le même jour.

Entre temps, le 16 juin 1949, M. Leblanc est condamné par défaut par la 13^e Chambre correctionnelle à cinq ans de prison pour « tentative d'escroquerie » et à 50.000 F d'amende comme suite à la plainte déposée en avril 1940 ci-dessus visée. Ce jugement signifié à Fresnes à M. Leblanc le 2 mars 1950 fut l'objet d'une opposition de la part de ce dernier.

Le 23 mars 1950, M. Leblanc est débouté de son opposition, motif pris de son défaut de comparution à une audience à laquelle il n'a pas été cité (voir *annexe IX*, lettre de M. Richard, avocat, au Procureur de la République du 25 mars 1950).

La 9^e Chambre de la Cour de Paris, par un arrêt du 10 avril 1951, ramène la peine de prison à dix mois.

La Cour de Cassation saisie d'un pourvoi de M. Leblanc casse l'arrêt le 15 janvier 1953, motif pris d'erreurs dans les chefs d'inculpation retenus par la Cour de Paris et renvoie l'affaire devant la Cour d'Amiens qui rend un arrêt d'incompétence et renvoie le dossier à la Chambre des Mises en Accusation qui ordonne un supplément d'enquête le 23 mars 1954.

Entre temps une proposition de loi n° 5696 est déposée le 26 février 1953, tendant à indemniser M. Leblanc de 90 millions de francs, représentant quinze fois le montant de l'indemnité prévue au rapport Taittinger n° 4421/1938. Il convient de noter que dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi n° 5696 il est fait observer que le coefficient de réévaluation de 15 est inférieur à celui de 26,21 visé aux Statistiques et Etudes financières « n° 16-1952 », 3^e page de couverture, et qu'il s'agissait dès lors d'une demande de réparation transactionnelle.

M. Leblanc dépose en outre le 15 octobre 1954 devant l'Assemblée Nationale, une pétition qui reprend l'historique de son affaire et demande réparation.

Ni cette pétition ni la proposition de loi susvisée n'ont de suite.

Aussi, M. Privat, député, dépose le 26 novembre 1957 au cours de la législature suivante une nouvelle proposition de loi n° 5962, qui elle non plus, n'a pas de suite.

Le 10 décembre 1957 M. Leblanc est cité à comparaître devant les Assises de la Seine pour l'audience du 10 janvier 1958.

Sur intervention de M. Joseph Denais auprès du Garde des Sceaux, M. Lecourt, ce dernier demande au Président de la Cour d'Assises de surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi.

Néanmoins, le Président de la Cour d'Assises convoque M. Leblanc à l'audience du 26 février 1958. Ce dernier ne bénéficiant plus du concours de ses conseils, est assisté par un avocat qu'il prétend avoir été désigné d'office ; il est condamné à cinq ans de réclusion et 50.000 F d'amende.

M. Leblanc se pourvoit en Cassation et le 27 juin 1959 l'arrêt de condamnation est cassé avec renvoi devant les Assises de Seine-et-Oise qui le condamnent le 2 novembre 1959 à la même peine de prison et à 100.000 F de dommages-intérêts au profit de l'Etat.

Sur intervention de M. Joseph Denais auprès du Président de la République, et à la suite de la production de certificats médicaux, M. Leblanc est mis en liberté le 18 février 1960 et, après des démarches, effectuées par lui-même et ses conseils, MM. les professeurs Denis Lévy et Gaston Stefani, gracié le 18 novembre 1960 alors qu'il avait demandé l'annulation de sa condamnation par application de l'article 620 du Code de Procédure pénale.

Il résulte de cette suite d'incidents judiciaires que M. Leblanc est privé de ses droits civils et politiques et ne peut plus exercer la fonction de Président d'une Société « Algo-France » qu'il avait constituée pour le traitement des algues dont il avait commencé l'étude en Indochine vingt-cinq ans plus tôt.

M. Leblanc, sitôt libéré, consulte M. le Professeur Vedel, doyen de la Faculté de Droit de Paris sur la possibilité de reprendre par voie de pétition la procédure en réparation.

Sur réponse positive de M. le Professeur Vedel, M. Leblanc dépose simultanément deux pétitions, l'une à l'Assemblée Nationale n° 151 le 5 octobre 1961, l'autre au Sénat n° 9 le 24 octobre 1961.

La pétition à l'Assemblée Nationale ayant priorité du fait de sa date de dépôt, est soumise à la Commission des Finances où M. Yrissou est désigné comme rapporteur. La pétition déposée au Sénat est retirée.

A la suite de la dissolution de l'Assemblée Nationale, la pétition déposée devant elle est devenue caduque.

Aussi, M. Leblanc dépose le 22 novembre 1962 une nouvelle pétition au Sénat que M. Prélôt a rapportée devant la Commission des Lois.

Suivant les conclusions de son rapporteur cette Commission avait décidé de transmettre la pétition à la Commission des Finances.

3° L'ÉTUDE DE LA COMMISSION DES FINANCES ET SES CONCLUSIONS

Il est bien évident qu'après trente-cinq ans passés le Rapporteur de la Commission des Finances n'a pu lui-même reprendre une enquête particulière sur les allégations formulées par M. Leblanc.

Néanmoins, les différentes sources auxquelles il a pu se reporter lui ont révélé que chacun des enquêteurs qui, à des titres divers, s'est penché sur cette affaire, en a tiré des conclusions concordantes et favorables à la thèse de M. Leblanc quant aux spoliations dont il se plaint.

Figurent en effet au dossier, outre les nombreux rapports établis après de longues enquêtes par des membres du Sénat ou de la Chambre des Députés, notamment celui de M. Taittinger, qui, en 1938, récapitula l'ensemble des éléments existants :

1° Un document établi par M. le Contrôleur Général de l'Armée Henri Migeon, chargé par le Gouvernement de procéder à une enquête courant 1942-1943, et qui s'exprime ainsi dans une lettre adressée le 1^{er} mars 1955 à M. Leblanc :

Henri MIGEON
Contrôleur Général de l'Armée C. R.
79 ter, boulevard de la Reine
Versailles (Seine-et-Oise)

Versailles, le 1^{er} mars 1955.

Monsieur LEBLANC, Ingénieur Industriel
27, rue Eugène-Jumin, Paris (19^e).

Monsieur,

Vous me demandez mon témoignage dans le procès que vous a fait l'ancien Gouvernement général de l'Indochine, les faits sont bien lointains, mais voici ce que je puis dire :

Contrôleur général de l'armée, j'avais été chargé par le Gouvernement, en 1942-1943 :

1° D'établir les raisons pour lesquelles le Ministère des Colonies s'opposait à une décision du Ministre des Finances offrant de payer votre indemnité de réparation pour la spoliation de vos biens en Indochine qui avait été décidée à l'unanimité par la Commission des Colonies de la Chambre des Députés ;

2° D'établir en suite de votre nouvelle pétition aux Chambres et au Gouvernement les conditions dans lesquelles l'Administration Coloniale prétendait vous opposer un arbitrage nul dont la sentence avait été dissimulée au Ministre M. Mandel et à vous-même, seuls signataires du Protocole, et à la Commission des Colonies qui ne put elle-même en obtenir communication encore qu'elle avait garanti la régularité de l'arbitrage et qu'elle restait saisie jusqu'à sa conclusion ;

3° D'établir si, au delà des spoliations reconnues par la Commission d'enquête de la Chambre, l'Administration Coloniale ne venait pas de commettre de nouvelles fautes.

J'avais procédé à cette enquête avec toute la rigueur en usage dans l'Armée, examinant successivement le dossier de votre affaire à la Chambre des Députés, le vôtre, celui du Ministère des Colonies, rue Oudinot, du Ministère de la Justice, place Vendôme, et celui de l'instruction contre vous au Palais de Justice. Pour m'y reconnaître dans une masse de documents dont la plupart en copies manifestement douteuses, en textes et en dates, j'avais établi une chronologie qui démontrait sans doute possible que tout avait été mis en œuvre par certains fonctionnaires pour empêcher artificieusement votre indemnisation dans les conditions de la Proposition de Loi de réparation déposée en votre faveur, et supprimer toute possibilité de contact de votre part près des pouvoirs publics.

La consultation que j'avais demandée à un professeur de la Faculté libre de Droit de Paris, M. Germain Brulliard, 26, rue Bayard, relevait dans la procédure d'arbitrage de graves irrégularités déterminant en outre la nullité de la Sentence arbitrale que l'Administration Coloniale prétendait vous opposer en simple copie, certifiée conforme par vos adversaires, et malgré mon insistance il m'avait été impossible, à moi aussi, d'obtenir communication de la Sentence originale.

Je vous ai dit mon sentiment à l'époque, en 1944 si je me souviens bien, en vous remettant une copie de la chronologie des faits je vous ai fait remarquer qu'elle pourrait vous servir pour votre défense.

Mon sentiment, basé également sur des dires verbaux de vos adversaires, était que vous étiez une victime de l'Administration Coloniale décidée à tout pour tromper tout le monde et vous perdre.

C'est tout ce que je puis dire après ces longues années passées depuis mon intervention d'enquêteur, mais jé souhaite que vous obteniez justice car, dans cette singulière affaire, vous êtes certainement une victime.

Veuillez agréer...

2° Les consultations des professeurs de droit :

— MM. Gaston Stefani et Denis Lévy (voir *annexes n^{os} X et XI*) qui ne font aucune réserve sur le bien-fondé de la réclamation de M. Leblanc ;

— M. le Doyen Vedel (dont la consultation est reproduite à l'annexe n° XII), se prononçant sur le caractère de recevabilité des pétitions, qui confirme le sentiment de malaise ressenti à la lecture des allégations graves, précises et concordantes dont M. Leblanc fait état et qui, suivant M. Vedel, « apportent plus qu'un commencement de preuve » ;

3° Enfin, le rapport sur la présente pétition de notre collègue, M. le Recteur Prélot, qui a également conclu à l'existence d'un dommage, la Commission des Lois entendant « reconnaître le principe de l'octroi d'une réparation due par l'Etat à M. Leblanc ».

Il ne pourrait être question en justice et équité, quel que soit le nombre d'années écoulées depuis les faits, de ne pas accorder réparation à M. Leblanc, à peine de laisser se créer un précédent grave pour les institutions démocratiques dont le fondement est le respect des droits des citoyens.

En effet, sur le fond, s'il peut être fait grief à M. Leblanc d'avoir invoqué la sentence arbitrale du 15 mai 1939, nulle parce que tardive, nulle aussi parce que l'Etat ne peut composer, la vérité des faits dont il se plaint n'a parue contestable à aucun des rapporteurs qui ont précédé celui de la Commission des Finances.

Par ailleurs, il apparaît certain que les différentes poursuites judiciaires dont M. Leblanc fut l'objet à des titres divers sont la conséquence directe de la ténacité dont il a fait preuve pour réclamer justice, même si son comportement a pu prêter à critique.

A cet égard, votre Commission s'est procuré l'intégralité des pièces concernant les poursuites engagées contre M. Leblanc et dont il a été fait état dans le présent rapport, afin qu'aucune contestation ne puisse être soulevée.

Le bien-fondé des réclamations de M. Leblanc contre une série d'opérations administratives regrettables, tel qu'il a été établi par tous les documents antérieurs, amène à conclure en faveur de la légitimité de la réparation des dommages subis.

Deux questions se posent alors :

— La première est de savoir par quel moyen M. Leblanc peut être indemnisé ;

— La seconde, dans quelles limites il doit l'être.

A. — La procédure.

D'après le Règlement du Sénat, les pétitions sont soumises à la procédure suivante :

Art. 88.

1 — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

2 — Le Président les renvoie à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration générale.

3 — La Commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre, à une autre Commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de les classer purement et simplement.

4 — Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

Sans vouloir entrer dans une appréciation juridique approfondie du droit de pétition, appréciation qui n'entre pas dans la compétence

de la Commission des Finances, celle-ci tient néanmoins à faire observer ce qui suit :

La pétition constitue à l'origine du régime parlementaire le moyen de recours du citoyen contre l'Etat, après avoir été, selon l'expression d'Eugène Pierre « l'antique instrument des libertés publiques ».

Sous le Second Empire le droit de pétition comme le recours pour excès de pouvoir ont eu pour objet de compenser la disparition des libertés publiques par le fonctionnement impeccable des services administratifs et connaissent un développement parallèle (1).

Sous la III^e République, l'extension de l'initiative parlementaire allant jusqu'au dépôt de propositions de loi entraînant un accroissement des dépenses publiques et le développement du contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat ont en fait réduit singulièrement le nombre des pétitions. Chaque fois qu'elles ont révélé une faute de l'Administration, elles ont fait l'objet d'un rapport favorable.

La pétition ne peut être instruite et faire l'objet de conclusions si son objet est, par ailleurs déféré à une juridiction autre que le Parlement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Or, M. Leblanc a, en l'espèce, saisi uniquement le Parlement, et ce depuis 1930. Aucune juridiction, selon l'expression de M. le Professeur Vedel, dont la consultation est annexée (*annexe n° XII*) « n'a par une décision passée en force de chose jugée, dénié le droit à M. Leblanc à une réparation » (p. 9 de la consultation du Professeur Vedel).

La seule question qui se pose donc est de savoir, dans le cadre des présentes institutions, comment faire de conclusions favorables à M. Leblanc une réalité tangible.

En effet, le Parlement n'a plus l'initiative des dépenses. Tout au plus peut-il tenter de provoquer les initiatives qui lui paraissent nécessaires (Cf. Pr. Vedel, consultation déjà citée). « *Il ne peut qu'instruire, apprécier, se prononcer en fait et en droit et provoquer toute initiative nécessaire* ».

Toutefois, quel crédit pourrait être accordé à un Gouvernement qui, saisi par la Commission compétente d'un avis favorable à la demande du pétitionnaire, se refuserait à en tirer les conséquences ?

(1) J. Moreau. — *Un inconnu : le droit de pétition sous la IV^e République*, p. 9, Compagnie d'Éditions libres sociales et économiques.

Dans les présentes institutions, le Chef de l'Etat et le Gouvernement ont des pouvoirs considérables. La contrepartie à ce pouvoir, nous l'avons déjà dit, est le droit absolu à la justice, à la défense du citoyen contre les abus de l'Etat, même si les faits sont antérieurs à ces institutions.

La pétition doit donc constituer un moyen essentiel, si exceptionnel soit-il, de permettre que soient réparées des fautes de l'Etat à l'égard du citoyen, quand les juridictions de droit commun ne peuvent être saisies et que le seul recours est l'appel au Parlement.

*
* *

B. — L'évaluation du préjudice subi par M. Leblanc.

Il est très difficile, en 1964, de faire une estimation incontestable du préjudice subi par M. Leblanc, tant les événements dont il se plaint sont anciens. Les seuls éléments d'appréciation réels que l'on possède se trouvent dans le dossier des pétitions et des propositions de loi antérieures.

D'après le rapport de M. Taittinger (n° 4158), les biens que possédait M. Leblanc en Indochine, autres que bijoux, meubles et valeurs, se composaient :

- d'une part, des investissements matériels réalisés par lui ;
- d'autre part, des concessions trentenaires qui lui avaient été attribuées en Cochinchine et en Annam.

1. Leur estimation, si on se réfère audit rapport, pages 32 et 33, s'élevait en 1938 à 5.339.977 F en principal, somme majorée de 351.232 F et de 358.697 F, soit 710.129 F pour tenir compte du délai écoulé entre le dépôt de la pétition (28 février 1935) et le dépôt du rapport précité (2 juin 1938). Le total atteignait, à cette date, 6.050.106 F (1938). La décomposition du principal était la suivante :

— remboursement de ses biens spoliés.....	2.945.358
— restitution de ses droits sur les périmètres forestiers et biens concédés.....	Mémoire.
— indemnité compensatrice de privation de jouissance s'élevant à.....	} 937.071,75 957.547,80
— indemnité pour troubles subis.....	
Total	<hr/> 5.339.977,55

La proposition de loi déposée par M. Taittinger en conclusion du rapport supplémentaire n° 4421 comportait un article unique (voir annexe IV) prévoyant, d'une part, le paiement de 6.050.000 F 1938 destinés à indemniser M. Leblanc pour la confiscation de ses biens et, d'autre part, la restitution de la jouissance de ses concessions trentenaires, pour la période restant à courir, c'est-à-dire une vingtaine d'années.

2. Cette somme est faible si on la compare au montant des investissements effectués par M. Leblanc qui se seraient élevés d'après ses déclarations :

— en Annam à.....	7.665.000	francs	germinal.
— en Cochinchine à.....	3.834.000	—	—

3. M. Leblanc en se fondant sur ces derniers chiffres, a fait établir un état évaluatif de la valeur actuelle de ses biens, compte tenu des dévaluations successives depuis 1925 et des intérêts composés. Celle-ci atteint 101.729.260,87 F (1960). Le décompte figure dans le dossier de la Commission.

4. La valeur en capital des concessions ne paraît pas devoir constituer un élément d'indemnisation susceptible d'être retenu, en tant que tel, les concessions du Nord Vietnam ayant suivi le sort commun des biens de tous les Français résidant en cette région et celles du Sud Vietnam ayant pu être exploitées jusqu'à leur terme normal.

Seul le manque à gagner découlant de la privation de jouissance semble devoir être apprécié pour fixer le montant d'une indemnité à verser à M. Leblanc à cet égard.

Si M. Leblanc avait été remis effectivement à la tête de ses concessions en 1939, il eut pu les exploiter jusqu'à l'occupation japonaise de l'Indochine puis, à supposer qu'elles fussent demeurées intactes, de 1945 à leur terme. Or, il est impossible d'évaluer le manque à gagner dû au défaut de remise en exploitation de ses concessions et unités de carbonisation car nous n'avons aucune donnée sur ce qu'eussent été la production, d'une part, et les débouchés de la production de charbon de synthèse, d'autre part, surtout à une époque où le ravitaillement en produits pétroliers s'est considérablement généralisé.

Il n'est pas douteux cependant qu'à ce titre également M. Leblanc a subi un préjudice.

5. Enfin, M. Leblanc n'a pu, en France, reprendre qu'une activité professionnelle limitée, dans le secteur qu'il avait exploité en Indochine et la société qu'il avait créée et commencé à exploiter dans l'Est de la France a dû fermer ses portes à la suite de ses difficultés successives.

A ce titre également, M. Leblanc paraît en droit de prétendre à un dédommagement.

6. M. Leblanc est actuellement dans une situation financière très difficile provoquée par le retard apporté à tout règlement de cette affaire depuis 1930.

*
* *

En résumé, la *Commission des Finances*, reprenant à son compte la proposition de M. Taittinger en 1938, considère qu'il y a lieu :

a) De retenir comme montant du dommage subi la somme de 6.050.106 francs 1938 et, en application d'une jurisprudence constante en matière de préjudice, de réévaluer cette somme au 1^{er} juin 1964, compte tenu du délai de plus de vingt-cinq ans écoulé depuis l'estimation du dommage ;

b) De majorer la somme ainsi réévaluée d'un certain pourcentage pour tenir compte de l'impossibilité dans laquelle l'intéressé a été mis d'exploiter ses concessions en ex-Indochine pendant leur durée normale et son installation industrielle en France.

*
* *

C. — Conclusions de la Commission des Finances.

La Commission des Finances du Sénat,

Considérant que le droit de pétition constitue un moyen essentiel de la protection des libertés des citoyens formellement garanties par la Constitution ;

Considérant par ailleurs que ce droit a pour effet de joindre l'action parlementaire à celle du citoyen afin de défendre ces libertés avec les droits qui sont reconnus aux parlementaires par ladite Constitution ;

Censidérant cependant que seul le Gouvernement détient les possibilités d'initiative susceptibles en matière financière de donner réparation à un citoyen lésé ;

Mais que ce Gouvernement ne saurait, sans porter atteinte au droit de pétition et, ce faisant, aux libertés des citoyens, refuser de réserver une suite favorable à une pétition reconnue dûment justifiée par la commission compétente d'une assemblée parlementaire ;

Après avoir entendu les explications détaillées de M. Armengaud, Rapporteur de la pétition n° 13 du 22 novembre 1962, déposée par M. Emile Leblanc, ingénieur, et avoir approuvé les termes de son rapport ;

En application de l'article 88, paragraphe 3, du règlement du Sénat,

Décide :

- 1° Le rapport de M. Armengaud sera imprimé et distribué ;
- 2° La pétition de M. Leblanc et le rapport de M. Armengaud seront renvoyés à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, aux fins d'indemnisation du sieur Leblanc ;
- 3° Le Rapporteur de la Commission devra poursuivre toutes procédures, dans le cadre du règlement du Sénat, pour obtenir de M. le Ministre des Finances qu'une suite favorable soit donnée aux conclusions de la Commission.

ANNEXES

ANNEXE I

RAPPORT

de M. Prélot (Sénateur), au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (17 juillet 1963).

PETITION

examinée par la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Pétition n° 13 du 22 novembre 1962.

M. Emile-Louis Leblanc, 27, rue Eugène-Jumin, Paris (19^e), se plaint d'avoir été spolié des biens qu'il possédait en Indochine.

M. Marcel Prelot, Rapporteur.

Rapport.

La Commission a examiné cette pétition le mercredi 17 juillet 1963.

Suivant les conclusions de son rapporteur, elle a entendu reconnaître le principe de l'octroi d'une réparation due par l'Etat à M. Leblanc.

Il est apparu toutefois, compte tenu des limitations imposées à l'initiative parlementaire par l'article 40 de la Constitution, que la compétence de la Commission des Finances du Sénat désignait naturellement celle-ci pour demander et obtenir du Ministre des Finances qu'il accepte d'inscrire dans une loi de finances le montant de la réparation qu'il lui paraîtrait équitable d'accorder à l'intéressé.

Pour cette raison, conformément à l'article 88, 3^e alinéa, du Règlement, la Commission des Lois a décidé de renvoyer cette pétition à la Commission des Finances.

(Renvoi à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

- I. — Situation parlementaire de la pétition de M. Leblanc.
- II. — Les faits établis par les rapports antérieurs.
- III. — Les incidents n'ayant pas un rapport direct avec la pétition.
- IV. — Propositions faites à la Commission sénatoriale des Pétitions.

I. — Situation parlementaire de la pétition de M. Leblanc.

Contrairement à l'habitude, la pétition de M. Leblanc ne vient pas devant la Commission du Sénat comme une affaire nouvelle et récente.

1^o M. Leblanc s'est adressé dès le 20 février 1930 à la Chambre des Députés. La Commission des Pétitions, sur un rapport dont nous ne connaissons ni l'auteur ni le contenu, a renvoyé la pétition à la Commission des Colonies qui ne lui a pas donné de suite.

(Impossible à vérifier. Le 20 février 1930, il n'y a pas eu de séance à la Chambre et donc pas de feuillet.)

2° En même temps, M. Leblanc déposait le 6 mars 1930 une pétition au Sénat. La Commission des Pétitions du Sénat saisissait le Ministre des Colonies, puis, en l'absence d'action de celui-ci, la Commission des Colonies, présidée par M. Hayaux qui, après avoir échangé une correspondance assez suivie avec les Ministres des Colonies, conseillait à M. Leblanc de saisir à nouveau la Chambre des Députés en 1935.

3° M. Leblanc dépose une pétition à la Chambre le 28 février 1935, le Sénat ayant, semble-t-il, transmis son dossier le 10 février 1935.

4° La Commission des Colonies de la Chambre, sur rapport de M. Auguste Brunet, renvoie au Ministre des Colonies, avec avis favorable, la requête de M. Leblanc à la date du 17 mars 1936.

5° Le Ministre des Colonies ayant gardé le silence, la Commission des Colonies de la législature suivante reprend la question et approuve le rapport de M. Taittinger du 2 juin 1938 qui tend à l'indemnisation de l'intéressé sans en préciser le montant. Une proposition de résolution (n° 4158) est présentée en conclusion du rapport. Ce texte n'a jamais été discuté en séance publique.

6° La Commission des Colonies, sur un rapport supplémentaire de M. Taittinger, adopte, le 8 décembre 1938, une proposition de loi tendant à accorder à M. Leblanc une indemnité dont elle fixe le montant. La proposition renvoyée à la Commission des Finances n'a jamais été examinée en séance publique.

7° Le 25 novembre 1939, M. Leblanc dépose une nouvelle pétition devant la Chambre.

8° Le groupe forestier du Sénat, réuni sous la présidence de M. Nicoud, le 8 janvier 1940, demande le vote de la proposition de résolution n° 4158 de la Chambre des Députés. (Cette intervention doit être considérée comme purement officieuse.)

9° En 1953, sur nouvelle instance de M. Leblanc et renvoi à la Commission d'Outre-Mer, une proposition de loi (n° 5696) est présentée par M. Juglas et un certain nombre de ses collègues. Elle est renvoyée à la Commission des Finances car elle demande une indemnité de 90 millions pour M. Leblanc. Aucune suite n'a été donnée à ce texte.

10° Le 26 novembre 1957, une proposition de loi Privat (n° 5962) reprend la proposition Juglas à laquelle aucune suite n'avait été donnée.

11° Le 27 juin 1961, M. Hénault présente une nouvelle proposition de loi. Elle est déclarée irrecevable par le Bureau de l'Assemblée Nationale, en raison de son incidence financière (art. 40), qui invite M. Leblanc à déposer une pétition.

12° Celle-ci, déposée le 5 octobre 1961, est renvoyée par la Commission des Lois à la Commission des Finances qui désigne M. Yrissou comme rapporteur.

13° Simultanément, M. Leblanc adresse, le 24 octobre 1961, une pétition au Sénat. Sur rapport de M. Prélot, la Commission des Lois refuse, le 22 mai 1962, d'examiner la pétition, l'Assemblée Nationale se trouvant saisie.

14° La dissolution de l'Assemblée Nationale intervient avant que M. Yrissou ait déposé son rapport. La pétition est caduque.

15° Le 28 novembre 1962, M. Leblanc dépose une pétition au Sénat.

La pétition de M. Leblanc apparaît, cette fois, comme recevable puisqu'il n'y a pas de pétition pendante devant l'Assemblée Nationale. Cependant, la Commission des pétitions du Sénat ne saurait reprendre l'affaire Leblanc à partir des faits eux-mêmes ; ceux-ci remontent à 1929, époque trop lointaine, et se sont produits en Indochine, c'est-à-dire dans les territoires devenus aujourd'hui indépendants.

La seule position acceptable, aux yeux de votre Rapporteur, est d'admettre que les rapports et propositions de loi ou de résolution qui se sont succédé depuis 1938 créent une présomption en faveur de la réclamation de M. Leblanc.

L'examen sommaire des faits auquel nous procéderons tout à l'heure nous permettra d'exprimer une conviction analogue.

II. — *Les faits établis par les rapports antérieurs.*

Il nous paraît de bonne méthode pour l'établissement des faits de prendre le rapport le plus ancien, c'est-à-dire celui de M. Auguste Brunet du 17 mars 1936, fait au nom de la Commission des Colonies de la Chambre et tendant au renvoi de la première pétition présentée par M. Leblanc au Ministre des Colonies.

Décision de la Commission.

La Commission décide de transmettre la pétition ainsi que le rapport suivant de M. Auguste Brunet, à M. le Ministre des Colonies.

RAPPORT DE M. AUGUSTE BRUNET

I. — *Exposé des faits.*

Au cours du mois d'octobre 1927, M. Leblanc, ingénieur, obtenait du Gouverneur de la Cochinchine le droit d'exploiter, à titre d'essai, un périmètre forestier de 300 hectares, situé à Bauca, province de Bien-Hoa (Cochinchine), dans une réserve non encore aménagée, en vue de l'industrialisation de la fabrication du charbon de bois grâce à des « fours perfectionnés, transportables, à carbonisation rapide et économique » (1).

Le chef du service forestier de la Cochinchine, dans un rapport en date du 7 octobre 1927, signalait l'intérêt d'une telle initiative pour la transformation des conditions de la production du charbon dans la colonie, sans parler, ajoutait-il, « des belles perspectives d'avenir que ces expériences pouvaient ouvrir au point de vue de l'utilisation des gazogènes ».

Muni de cette première autorisation, l'intéressé se mettait en instance auprès du Gouvernement général pour obtenir un contrat à long terme portant sur 20.000 hectares.

M. Maginot, Ministre des Colonies, signalait d'ailleurs à M. Pasquier, à la suite d'une intervention de l'Office national des combustibles liquides, « tout l'intérêt de ces travaux en invitant le Gouvernement général de l'Indochine à prêter son concours à M. Leblanc pour lui permettre d'en poursuivre la continuation ». (Lettre de M. Maginot en date du 31 mai 1929, n° 1153.)

M. Leblanc ouvrait donc son chantier de Bauca, y édifiait une maison démontable, des hangars, un réservoir d'eau, y transportait un matériel de fours à carboniser, un outillage de forge, etc.

D'un inventaire communiqué au rapporteur par les avocats de M. Leblanc, il résulte que celui-ci avait mis en place et exploitait trente fours, d'une valeur de 967 piastres chacun, la piastre étant comptée 12,60 francs, soit 665.526 francs.

Quatre traites de :

148.314 francs.	
147.870	»
24.654	»
179.428	»

soit ensemble. 500.286 francs.

justifient la valeur d'achat en France de ce matériel.

Le combustible réalisé révélait un pouvoir calorifique de 6.360 calories, suivant procès-verbal du laboratoire d'essai du Conservatoire national des arts et métiers, en date du 7 septembre 1929.

(1) Rapport du chef du service forestier de la Cochinchine.

En outre de son chantier de Bauca, M. Leblanc possédait, soit en propre, soit en communauté avec Mme Leblanc, diverses propriétés au centre balnéaire de Cua-Tung, province de Quang-Tri, avec deux habitations édifiées sur les lots 12 et 30 du plan de lotissement ; l'une d'elles garnie de meubles.

Or, alors que M. Leblanc se trouvait en France, appelé par ses affaires et ayant laissé à sa femme tous pouvoirs pour le représenter à la colonie, Mme Leblanc décédait à l'hôpital Grall, à Saigon, le 9 avril 1929.

En l'absence de tout héritier sur place, la succession était appréhendée par le curateur aux successions vacantes de Saigon, en vertu du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies, modifié par les décrets des 14 mars 1890 et 5 mai 1920.

Aucun départ n'était fait entre les biens du *de cuius* et ceux appartenant en propre à M. Leblanc, qui vont être réputés vacants, faute sur place d'une personne qualifiée pour en prendre la gestion. « Succession de Mme Leblanc » et « vacance Leblanc » font faire l'objet des mêmes opérations de liquidation.

Le 3 août 1929, M. Leblanc étant toujours en France, les ventes de ses biens et de ceux de Mme Leblanc, appréhendés comme il a été dit, sont autorisées par jugement du tribunal de Saigon. Elles ont lieu les 12 septembre et 2 octobre, après deux avis parus au *Journal officiel* de l'Indochine du 1^{er} mai 1929 et au *Bulletin administratif* de la Cochinchine du 2 mai 1929 et laissent un produit de 121.550 francs, inférieur au passif se montant à 136.000 francs.

La question est de savoir si un Français, habitant l'Indochine, s'expose en se rendant en France, soit pour raisons de santé, soit pour affaires, à voir ses biens appréhendés et vendus d'autorité du fait que le mandataire qu'il avait constitué décède pendant son absence.

On comprend fort bien qu'en l'absence de M. Leblanc, le curateur, investi par la loi de l'administration des biens de succession de Mme Leblanc, décédée sans héritier sur place, ait cru devoir vendre certains effets mobiliers, entrant dans ladite succession, pour en éviter le dépérissement.

On comprend qu'il eût pu prendre toutes mesures conservatoires à l'égard des biens dont elle avait, comme mandataire, le soin et la charge.

La réglementation coloniale permet-elle d'aller plus loin et de liquider des biens n'entrant pas dans la succession ?

II. — *Pouvoirs et obligations du curateur aux successions et biens vacants.*

Le principe qui est à la base des pouvoirs des curateurs en matière de successions et biens vacants a été posé par l'article 13 de l'arrêté du 13 brumaire, an XII (Réunion). Cet article investit le curateur du droit de gérer et d'administrer toutes les successions vacantes et complète cette disposition par les mots « ensemble tous les autres biens vacants de quelque manière que ce soit ». Le décret du 27 janvier 1855 pose, pour la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, les règles de l'administration des successions vacantes, règles qui ont été étendues par le décret du 14 mars 1890 à toutes les colonies. Des circulaires ministérielles en ont précisé la portée et rendu le curateur d'office compétent, non seulement sur les successions ouvertes dans la colonie, soit que les ayants droit soient absents ou qu'ils aient renoncé à la succession, mais aussi pour les biens « des personnes absentes ou disparues de la colonie, sans laisser de procuration, ou dont le mandataire vient à décéder » (circulaire du 5 mai 1892).

Ce droit général d'administration a pour contrepartie des obligations strictes s'imposant aux curateurs. Elles sont expressément déterminées par le décret du 27 janvier 1855 et par ceux des 5 mai 1920 et 19 décembre 1922.

Les formalités d'apposition de scellés, d'inventaire d'état de la succession sont prescrites impérativement.

L'ouverture de la succession doit non seulement faire l'objet d'un avis du curateur, publié au *Journal officiel* de la colonie, mais elle doit être portée à la connaissance des intéressés, avec les indications sommaires de nature à les renseigner sur l'importance de la succession, par insertion dans les journaux du département d'origine du *de cuius*, si la succession présente au jour de son ouverture un actif brut supérieur à 500 F et si le curateur ignore les noms et domicile des héritiers successibles (décret du 19 octobre 1922). Si, au contraire, le curateur est en possession de renseignements précis sur les héritiers, il doit donner avis à ceux-ci, par lettre transcrite sur son registre de correspondance, « de l'ouverture, et autant que possible des forces et charges de la succession » (art. 15 du décret du 27 juillet 1855).

M. Leblanc se plaint que cette procédure n'ait pas été observée à son égard. Il a été, croit-il, lui-même « considéré comme mort ». Il en voit la preuve dans le fait que son courrier était retourné aux expéditeurs de France avec la mention « Décédé », à aucun moment il n'a été tenu au courant des dispositions prises par le curateur pour la vente des biens de la succession (biens de communauté) et de ses biens personnels. On s'est comporté en tout cas, dit-il, vis-à-vis du patrimoine d'un homme vivant, comme s'il était décédé.

Bien plus, l'article 18 du décret du 27 janvier 1855 exclut de la vente des objets mobiliers — à laquelle le curateur est autorisé à procéder en vue d'éviter le dépérissement — les instruments et ustensiles servant à l'exploitation d'une manufacture. Or, les instruments de travail et d'industrie de M. Leblanc, à Bauca, les fours installés sur le chantier ont été dispersés à un prix que M. Leblanc considère comme dérisoire, 49.710 francs, pour un matériel acquis en décembre-janvier 1927 à un prix supérieur à un demi-million.

III. — *Explications du Gouvernement général de l'Indochine.*

Sur la procédure suivie en ce qui concerne les biens dépendant de la succession de M. Leblanc, et dont il convient de rappeler qu'ils appartenaient à la communauté ayant existé entre les époux Leblanc ; sur la question de la vente des biens propres de M. Leblanc, le Gouverneur général expose que c'est dans l'intérêt même de M. Leblanc et dans celui, d'ailleurs, de ses créanciers, qu'a agi le receveur de l'Enregistrement de Saigon, curateur aux successions vacantes. Il y avait, déclare-t-il, « carence complète de l'intéressé » ; il importait de réaliser « l'actif laissé à l'abandon par M. Leblanc et sur lequel des créanciers avaient des droits à faire valoir ».

On peut se demander si le zèle montré par le curateur en faveur des « créanciers de M. Leblanc » ne l'a pas conduit à méconnaître que ce dernier aussi avait des droits, réglés par le Code civil, dans l'exercice desquels personne n'avait qualité pour le substituer.

Il ne semble pas, d'ailleurs, nous l'avons indiqué, que M. Leblanc ait été informé par le curateur, en conformité des prescriptions des textes rappelés, des événements l'intéressant et de la marche de la procédure. Il résulte, paraît-il, d'une note du commissaire de police en date du 18 avril 1929 que M. Leblanc, avisé par un certain M. N... du décès de sa femme, avait annoncé son retour à Saigon dans le mois. L'administration fait valoir en outre que le curateur lui avait notifié, par la voie du câble, le 5 juillet 1929, qu'à défaut de constitution d'un mandataire dans la quinzaine, la réalisation de l'actif commencerait.

L'intéressé aurait reçu en personne le câblogramme « ainsi que le constate un accusé de réception de la poste ».

M. Leblanc s'inscrit en faux contre ce document sur lequel figurerait sa signature. Il n'a pas été touché, déclare-t-il, par la mise en demeure du curateur, et, eût-il reçu sa communication, il l'eût tenue pour non avenue, ledit curateur n'ayant nul titre pour disposer des biens d'un homme « en vie » momentanément absent de la colonie où il est « habitué », mais qui entend y reprendre sa place à la tête de ses affaires, de son industrie, de ses fours, de sa manufacture.

Où le curateur puisait-il, en tout cas, le droit que lui refuse l'article 18 du décret du 27 janvier 1855 de mettre en vente un matériel de travail et d'industrie ?

Sur ce point, et quand on a lu le rapport du chef de service forestier de la Cochinchine, sur l'utilisation de ces « fours perfectionnés, à carbonisation rapide et économique », appelés à transformer, selon lui, les procédés de fabrication du charbon en Indochine, on ne peut que s'étonner de trouver sous la plume du Ministre (lettre de M. Louis Rollin du 23 août 1935, n° 2842) la phrase suivante : « Il ne m'apparaît pas qu'il y ait à classer dans une catégorie spéciale l'entreprise de M. Leblanc, ouverte sur la coupe de Bau-Ca, où il carbonisait du bois en plein air, comme le font, par d'autres procédés, les charbonniers dans nos forêts de France. »

« Il s'agit, écrivait le chef du service forestier de la Cochinchine, à la date du 2 octobre 1927, de faire, à titre de propagande, une expérience de grande envergure et de traiter à l'aide de ces fours perfectionnés les divers bois de la Cochinchine susceptibles de fournir du charbon. »

Et il écrivait encore, définissant le terme « propagande » dont il usait tout à l'heure :

« L'emplacement de cette coupe, située en bordure immédiate de la route, sera des plus heureux et les installations des fours à charbon pourront ainsi facilement être visitées par tous les exploitants de la région et aussi par les nombreux Saïgonnais passant tous les jours sur cette route pour se rendre soit à Dalat, soit à leurs plantations. »

Il nous paraît, dans ces conditions, véritablement « dérisoire », je reprends le mot à mon compte, d'assimiler l'industrie de M. Leblanc à une exploitation de fortune.

Conclusion.

Il apparaît bien qu'un certain nombre d'erreurs ont été commises dans cette affaire Leblanc. Il importe qu'elles soient redressées. On serait amené à se demander s'il n'y a pas eu, dans ces confusions de patrimoine et dans ces lacunes de procédure, faute du curateur. Le Gouvernement général de l'Indochine paraît s'être attaché jusqu'ici à nier la responsabilité de ce dernier. Il y a, cependant, des faits, il y a des textes qui, impartialement examinés, ne permettent pas de le suivre dans cette voie. La seule question qui se pose est de savoir si c'est le curateur ou si c'est le Gouvernement de la Cochinchine, ou le Gouvernement général, qui devra réparer.

La Commission de l'Algérie et des colonies, en renvoyant la pétition Leblanc à M. le Ministre des Colonies, exprime le désir qu'y soit donnée la suite équitable que M. Leblanc attend depuis sept ans. Un citoyen français ne peut être dépossédé, ses moyens de travail dispersés, sans qu'il puisse prétendre à la justice. (Renvoi au Ministre des Colonies.)

Le rapport ci-après de M. Pierre Taittinger, présenté à la législature suivante (annexe au procès-verbal du 2 juin 1938) confirme complètement l'exposé ci-dessus et s'associe aux conclusions de son prédécesseur.

Ce rapport contient d'abord un résumé chronologique des faits que nous vous demandons la permission de reproduire intégralement :

I. — 1927.

« L'Administration de la colonie demande à M. Leblanc de consacrer son activité et ses capitaux à rechercher le moyen de résoudre la crise de combustible dont souffre la Cochinchine (difficulté de carbonisation des bois tropicaux). »

II. — 1927-1928.

« M. Leblanc apporte son concours complet et effectue à ses frais une réalisation industrielle qui donne satisfaction à l'Administration.

« Mais cette activité gêne des intérêts particuliers. L'Administration en demande l'arrêt sans offrir d'indemnité. »

III. — Début 1929.

M. Leblanc, ayant saisi de cette affaire le Ministre des Colonies, est convoqué à Paris.

Sur l'avis de l'Office National des combustibles liquides, le Ministre, vivement intéressé par l'intérêt national que présente l'œuvre de M. Leblanc, ordonne au Gouvernement général de lui apporter son concours.

IV. — Avril 1929.

Mme Leblanc, demeurée en Cochinchine pendant le séjour de M. Leblanc à Paris, meurt subitement et dans des circonstances assez suspectes pour que M. Leblanc porte plainte contre inconnu pour assassinat.

Aussitôt, l'Administration des Domaines s'empare du laboratoire et des biens et les vend de gré à gré, sans publicité, pour une somme dérisoire, en violation de toutes les dispositions d'un décret sur les biens vacants qu'elle prétendait appliquer.

Pendant leur séparation (du 31 décembre 1928 à la mort de Mme Leblanc, le 9 avril 1929) les époux avaient été complètement isolés. Leur courrier postal et télégraphique avait été entièrement confisqué par l'Administration des Postes de la colonie.

V. — 1929 - 1930 - 1931.

Malgré l'intervention du Ministre, le Gouverneur général poursuit la liquidation des biens situés dans différents pays de l'Union indochinoise, avec le concours des diverses administrations.

VI. — 1931 - 1938.

M. Leblanc réclame au Ministère des Colonies la restitution de ses biens. Les réponses les plus contradictoires lui sont faites. Les tribunaux administratifs et judiciaires se déclarant incompétents, M. Leblanc ne peut obtenir justice.

Le rapport de M. Taittinger contient une étude extrêmement minutieuse des événements, étayée sur une documentation de première main. Il reproduit nombre de pièces, notamment des correspondances tant publiques que privées, qui justifient, aux yeux du rapporteur, la plainte de M. Leblanc.

Sa proposition de résolution est conçue en termes sensiblement plus énergiques que la conclusion du rapport Brunet.

Les rapports ultérieurs ou les exposés des motifs reprennent dans leur ensemble les conclusions antérieures. L'étude du rapport Taittinger nous apparaît décisive.

III. — *Les incidents n'ayant pas un rapport direct avec la pétition.*

A la suite du rapport Taittinger, le Ministre des Colonies, alors M. Mandel, reçoit M. Leblanc et lui propose un arbitrage confié à M. le Professeur Geouffre de La Pradelle de la Faculté de Droit de Paris.

Cet arbitrage donnera lieu à toute une série d'incidents et conduira M. Leblanc devant les tribunaux. M. Leblanc sera condamné, le 28 février 1953, à cinq ans de réclusion et 50.000 F d'amende par la Cour d'Assises de la Seine. Le 27 juin 1959, l'arrêt de condamnation des Assises de la Seine est cassé, avec renvoi devant les Assises de Seine-et-Oise. La Cour d'Assises de Seine-et-Oise, rejetant les conclusions de M. Leblanc, le condamne à nouveau à cinq ans de réclusion, 50.000 F d'amende et 100.000 F de dommages et intérêts.

Le 2 novembre 1959, M. Leblanc est mis en liberté avant l'expiration de sa peine, à la suite, dit-il, d'une intervention de M. Joseph Denais auprès du Président de la République.

Cette affaire ne peut être retenue à la charge de M. Leblanc malgré, semble-t-il, de grosses imprudences de sa part. En effet, le recours à l'arbitrage proposé par le Ministre était illégal. Ses conclusions ne pouvaient donc être opposées valablement à M. Leblanc.

C'est ce qui ressort nettement d'une consultation du Professeur Denis Lévy, de la Faculté de Nancy, en date du 17 juillet 1960 :

« Il est certain que même la sentence arbitrale authentique ne pouvait constituer un titre, qu'elle était nulle et de nul effet, par conséquent que le délit reproché à M. Leblanc était un délit impossible. En effet, ni l'Etat, ni les personnes publiques ne peuvent compromettre en vertu de l'article 1039 du Code de procédure civile. La procédure suivie était donc nulle dès l'origine. On se demande pour quelle raison le Ministre a suggéré une telle procédure, qu'il n'avait pas le droit d'engager, et a choisi comme arbitre le juriconsulte du Ministère. Disons simplement que ces faits sont troublants. En tout cas, en droit, la nullité de la procédure et celle de la sentence font que M. Leblanc n'a jamais utilisé un document constituant un titre d'où l'impossibilité de délit ».

L'opinion du Professeur Denis Lévy a été confirmée par M. Vedel, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, dans une consultation donnée le 18 mars 1961.

M. Vedel écrit :

« Il apparaît immédiatement que le point de savoir si M. Leblanc a ou non fait usage d'une fausse sentence arbitrale est parfaitement étranger à son droit à réparation. Ledit droit à réparation a pu naître de la spoliation dont M. Leblanc se plaint. Il n'est pas né de la production de tel ou tel document. A supposer que, pour appuyer sa prétention, M. Leblanc ait commis un usage de faux, aucun texte, aucun principe, ne permettent de le regarder comme déchu de son droit à indemnité. La sentence arbitrale n'aurait jamais pu que constater le droit de M. Leblanc à indemnité, non le créer. Par conséquent, à supposer que M. Leblanc ait produit une sentence arbitrale fausse, il n'a pu ni améliorer, ni compromettre son droit à réparation ».

Partageant ces avis autorisés, votre rapporteur estime que cet incident doit être, comme il l'a dit antérieurement, laissé de côté.

Bien que n'ayant aucun document en mains, le rapporteur ne croit pas pouvoir laisser ignorer à la Commission que M. Leblanc est passé devant une juridiction d'épuration. M. Leblanc aurait été acquitté. Il n'y a évidemment aucune liaison juridique entre sa demande de réparation et ce second incident.

IV. — Propositions faites à la Commission sénatoriale des pétitions.

La Commission des Pétitions peut adopter plusieurs solutions :

1° Le rapporteur estime qu'étant donné l'éloignement chronologique et géographique de l'affaire elle-même, un débat public ne peut être envisagé ;

2° La Commission peut classer la pétition de M. Leblanc. Les fortes présomptions qu'établissent les documents précités ne permettent pas au rapporteur de recommander cette solution qui équivaldrait à admettre que M. Leblanc n'a subi aucun dommage ;

3° La Commission peut renvoyer elle-même directement la pétition à M. le Ministre des Finances, en concluant à la réparation du dommage et en laissant au Ministre l'appréciation de l'étendue de celui-ci et la recherche des voies et moyens ;

4° La Commission peut renvoyer la pétition à la Commission des Finances en demandant à celle-ci d'établir avec M. le Ministre des Finances l'évaluation des dommages causés à M. Leblanc et d'obtenir l'inscription de cette somme dans le prochain budget ou dans un prochain collectif.

Le rapporteur estime que la dernière solution est nettement préférable.

ANNEXE II

*Correspondance échangée entre le Ministère des Colonies
et la Commission des Colonies de la Chambre des Députés (1936-1937).*

Correspondance de la Commission avec le Ministère des Colonies.

En conséquence de ce rapport de M. Auguste Brunet et de cette résolution, comme Président de la Commission, j'avais assuré la transmission au Ministre des Colonies de la requête du pétitionnaire, conforme à la revendication figurant au dossier.

Ci-dessous réponse du Ministre :

MINISTÈRE DES COLONIES

—
Direction des Affaires
politiques.

—
4^e Bureau.

—
N° 1452.
—

Paris, le 30 avril 1936.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 24 mars 1936 par laquelle vous avez attiré mon attention sur la requête du 18 du même mois de M. Leblanc, tendant à obtenir le remboursement de la somme de cinq millions trois cent trente-neuf mille neuf cent soixante-dix-sept francs, représentant les spoliations dont il aurait été victime en Indochine.

Je m'empresse de vous informer que la Chambre des Députés ne m'a pas saisi, contrairement aux affirmations de l'intéressé, de la pétition de ce dernier, ni du rapport de M. Auguste Brunet, ni des conclusions de la Commission des colonies.

D'autre part, M. Leblanc déclare que le rapport du député de la Réunion et le vœu de la Commission susvisée ont été publiés au *Feuilleton* de la Chambre. Or, je crois savoir que ces documents n'ont pas été insérés audit *Feuilleton*.

En conséquence, pour me permettre de donner à votre intervention la suite qu'elle comporte, j'ai demandé au Secrétariat du Palais-Bourbon de bien vouloir me faire parvenir les pièces précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Colonies :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires politiques.

Signalons que le *Feuilleton* n° 320 (annexe) qui publiait ce document portait la date du 17 mars 1936.

Il y a intérêt à reproduire le texte de la requête du pétitionnaire.

Paris, le 18 mars 1936.

REQUETE A M. LE MINISTRE DES COLONIES

Monsieur le Ministre,

M. le Président de la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats de la Chambre des Députés, a eu la bonté de me faire connaître que vous avez été saisi du rapport de M. Auguste Brunet sur ma pétition en date du 28 février 1935 et que ce document ainsi que le désir exprimé par cette Commission de vous voir me rendre justice ont été publiés au *Feuilleton* de la Chambre des Députés sous ce titre :

Revendication de M. E.-L. Leblanc.

En conséquence de cette décision, avec mes avocats, je viens vous demander, Monsieur le Ministre, d'avoir la bonté de bien vouloir faire mandater en réparation des dommages que j'ai subis le remboursement de la valeur de mes biens immeubles et meubles industriels et privés totalement confisqués et dispersés par l'Administration et dont la valeur fixée par les inventaires que nous avons produits à la Commission est résumée de la façon suivante dans la pièce n° 9 de notre dossier sous le titre « Revendication ».

M. Leblanc réclame :

1° *En principal* le remboursement de ses biens spoliés malgré ses protestations et réserves de manière à être en mesure de rétablir son activité industrielle, s'il le juge utile, soit suivant inventaires produits..... 2.945.358 » fr.
(deux millions neuf cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-huit francs) ;

2° La restitution de ses droits sur les périmètres forestiers et biens concédés détaillés et prouvés à l'inventaire n° 6..... Mémoire.

3° Une indemnité compensatrice de privation de jouissance calculée commercialement, soit :

a) Pour l'industrie de Cochinchine l'intérêt à 12 p. 100 compté de l'ouverture de la curatelle d'office le 11 avril 1929 au jour du remboursement de la destruction portant sur le montant de l'inventaire n° 1, soit sur : 1.162.898 F..... 937.071,75
soit au 31 décembre 1935, six ans huit mois et vingt et un jours ;

b) Pour les biens d'Annam, l'intérêt à 8 p. 100, taux foncier, à compter de l'ouverture de la curatelle le 11 avril 1929 au jour du remboursement des destructions portant sur le montant des inventaires 2, 3, 4 et 5, soit sur : 1.782.460 F..... 957.547,80
soit au 31 décembre 1935, six ans huit mois et vingt et un jours ;

4° Une indemnité pour les troubles divers subis : vols de numéraire, destruction de son crédit public, frais de rétablissement industriel, remboursement de frais de procédure et défense, soit..... 500.000 »

5° Les renseignements nécessaires pour récupérer les bijoux dispersés, les pièces de famille et archives personnelles et industrielles, comptabilité, documents scientifiques, collections et instruments de laboratoires spéciaux Mémoire.

Total au 31 décembre 1935..... 5.339.977 » fr.

Majorations d'indemnités pour deux années et demie supplémentaires au 30 juin 1938 :

Au paragraphe 3 a). — Deux années et demie = 140.493 fr. × 2,5 = 351.232 » fr.
Au paragraphe 3 b). — Deux années et demie = 143.559 fr. × 2,5 = 358.897 » fr.

6.050.106 » fr.

Six millions cinquante mille francs.

En vous demandant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me faire rembourser sans autre retard, après sept ans d'attente, j'appelle votre haute et bienveillante attention sur l'intérêt public qu'il y a à me permettre de reprendre d'urgence mes travaux d'utilité nationale, reconnus comme tels et officiellement par votre prédécesseur, M. Maginot, et l'*Office national des combustibles liquides*, ainsi que la Commission des Colonies a bien voulu le reconnaître et le noter dans son texte publié au *feuilleton* de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, avec ma confiance dans votre esprit de justice, l'expression de ma très haute considération et de mes sentiments les plus respectueux.

Signé : E.-L. LEBLANC.

En suite de cette requête, M. Leblanc et ses conseils avaient été reçus au Ministère des Colonies et le règlement leur aurait été promis. Ci-dessous, texte de la convocation.

MINISTÈRE DES COLONIES

—
Cabinet du Ministre.

—
Le Chef de Cabinet.

—
N° 288.

Paris, le 16 mai 1936.

Monsieur,

Le Ministre a bien reçu la requête que vous lui avez présentée. Dans le but d'obtenir quelques éclaircissements, vous serait-il possible de vous rendre au Ministère, mardi 19 mai, de dix heures à midi, où je pourrai m'entretenir longuement de l'affaire qui vous intéresse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature : Illisible.

La Commission des Colonies rappela à plusieurs reprises la nécessité de régler cette affaire.

Première réponse du Ministre à la Commission :

MINISTÈRE DES COLONIES

—
Direction politique.

—
4^e Bureau.

—
Pétition Leblanc.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 août 1936.
27, rue Oudinot (VII^e).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 31 juillet 1936 par laquelle vous m'informez que la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats s'est étonnée du retard apporté à l'étude de l'affaire Leblanc, et me demande d'en hâter le règlement.

Je m'empresse de vous faire connaître que le texte du rapport présenté par M. Brunet et l'avis émis par la Commission des colonies de la Chambre ont été transmis au Gouverneur général de l'Indochine, pour examen, le 15 mai dernier.

J'ai rappelé l'attention de ce haut fonctionnaire sur cette communication par lettre du 20 juillet écoulé en le priant de me faire parvenir son avis d'urgence.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de cette affaire le plus tôt qu'il me sera possible.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Marius MOUTET.

Deuxième réponse du Ministre à la Commission.

MINISTÈRE DES COLONIES

—
Direction des Affaires politiques.

—
A/S Pétition Leblanc.

Paris, le 19 octobre 1936.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Vous avez bien voulu en exécution d'une résolution de la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats, insérée au feuillet n° 320 du 17 mars 1936, me transmettre une pétition présentée par M. Leblanc, demeurant 27, rue Eugène-Jumin, à Paris, ainsi que le rapport de M. Auguste Brunet fait au nom de la Commission précitée et les conclusions de cette Commission.

Par lettre du 31 juillet 1936, vous m'avez fait part du désir de la Commission de voir hâter la solution de cette affaire. Le 23 août je vous ai informé que le Gouvernement général de l'Indochine était saisi de la question depuis le 15 mai dernier.

Comme suite à ma communication précitée, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après les renseignements qui m'ont été fournis par ce haut fonctionnaire au sujet du règlement de la pétition Leblanc.

Admettant comme avéré qu'un certain nombre d'erreurs ont été commises et qu'il importe qu'elles soient redressées, M. Auguste Brunet avait conclu en posant la question de savoir « si c'est le curateur, ou si c'est le Gouvernement de la Cochinchine, ou le Gouvernement général qui devra réparer ».

Le Gouvernement général de l'Indochine soutient la thèse que quelle que puisse être la valeur des prétentions de M. Leblanc, la colonie ne saurait être mise en cause et que sa responsabilité n'a pu être engagée.

M. Leblanc se plaint d'avoir été lésé au cours des opérations de liquidation de ses biens en Indochine, liquidation à laquelle il a été procédé par les soins du curateur aux biens vacants de Saigon. La question se pose de savoir si la colonie peut éventuellement être tenue pour responsable des actes de gestion de ce dernier. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que cette responsabilité ne saurait être retenue.

La curatelle, en effet, est une institution destinée avant tout à sauvegarder les intérêts des successibles habitant hors la colonie et à les protéger plus efficacement que ne le ferait l'application pure et simple du droit commun (art. 811 à 814 du Code civil). Le fait que le curateur est désigné d'office parmi certains fonctionnaires et que sa gestion est contrôlée par ses supérieurs hiérarchiques, ne saurait lui enlever la qualité de mandataire légal et cette désignation ne lui confère pas la qualité de fonctionnaire public pour l'exercice de ces fonctions spéciales, pas plus qu'elle n'engage la responsabilité de l'Administration.

Le curateur aux biens vacants ne peut, en certains cas, être considéré comme le mandataire de l'Administration qu'à partir du moment où celle-ci peut appréhender une succession en desheréance, ce qui n'a pas été le cas dans l'affaire Leblanc.

La confusion sur une seule et même personne des qualités distinctes de curateur et de receveur de l'enregistrement ou de conservateur des hypothèques ne saurait enlever à la curatelle son caractère propre d'institution du droit civil. Le curateur fait l'objet d'une désignation spéciale, un cautionnement distinct est exigé de lui, aucun traitement ne lui est attribué pour des fonctions qu'il exerce dans des conditions absolues d'indépendance à l'égard de l'Administration coloniale, sous la surveillance des parquets. Sa gestion s'accompagne de comptes annuellement rendus à l'autorité judiciaire et apurés par elle et prend fin par un jugement prononçant la décharge définitive du curateur.

On ne saurait donc prétendre que la responsabilité de l'Administration puisse être engagée à l'occasion des fautes commises par des curateurs aux biens vacants.

Cette appréciation est en tous points conforme aux règlements sur la matière.

L'article 9 du décret du 27 janvier 1855 précise en effet que : le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles posées au titre XII, chapitre II du Livre III du Code civil. Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle, ou de celle de son commis. Les articles du Code civil auxquels il est ainsi fait référence sont ceux ayant trait aux obligations du mandataire ; il résulte donc bien de ce texte que le curateur aux biens vacants doit être considéré comme mandataire des successibles et qu'il est ainsi soumis à une responsabilité personnelle, que l'Administration n'a pas à prendre à sa charge.

Telle est également l'opinion du commentateur du *Recueil Penant* (Cf. année 1908, p. 5 sqq note) et de M. Daresté (*Traité de droit colonial*, tome I, p. 311 et note 6).

Enfin, c'est également le point de vue de la jurisprudence qui a formellement reconnu la responsabilité personnelle du curateur (Cour d'appel d'Indochine, le 18 juillet 1905, *Penant* 1905, p. 318. On cite parfois, en sens contraire, un arrêt de la Cour d'appel du Sénégal du 2 février 1900, mais cette décision a été cassée par arrêt du 30 avril 1907).

Il apparaît donc incontestable qu'en tout état de cause la responsabilité de la colonie ne saurait être mise en jeu et que si M. Leblanc prétend avoir droit à des dommages-intérêts par suite de la gestion défectueuse des biens qu'il avait laissés vacants en Indochine, il doit actionner, le cas échéant, le curateur aux biens vacants personnellement responsable.

Je n'ai rien à ajouter à la thèse du Gouvernement de l'Indochine, qui me paraît absolument conforme aux principes du droit en la matière.

Il appartient, en définitive, à M. Leblanc de porter son différend devant les tribunaux judiciaires seuls compétents pour apprécier si le curateur a commis des fautes dans sa gestion.

Veillez agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Marius MOUTET.

Nouvelle intervention de la Commission des Colonies près du Ministre :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Commission de l'Algérie,
des colonies
et des protectorats.

Paris, le 26 février 1937.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que M. Leblanc, demeurant à Paris, 27, rue Eugène-Jumin (19^e), vient de saisir la Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorats d'une note réponse à votre lettre du 19 octobre 1936 que je lui avais communiquée.

Je ne puis mieux faire que de vous transmettre la copie de cette note en appelant d'une façon toute particulière votre bienveillante attention sur les faits signalés.

M. Leblanc fait notamment remarquer, en ce qui concerne le dernier paragraphe de votre lettre du 19 octobre dernier, qu'il ne lui est pas possible de porter son différend devant les tribunaux, ainsi qu'il résulte d'une déclaration officielle de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, en date du 15 mars 1930, ce haut magistrat ayant déclaré à cette date qu'il vous transmettait, pour attribution, les plaintes de M. Leblanc.

La Commission que j'ai l'honneur de présider vous serait reconnaissante, Monsieur le Ministre, de bien vouloir examiner à nouveau le dossier de cette affaire et de voir s'il ne serait pas possible de donner à M. Leblanc la juste réparation des torts qui lui sont causés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président de la Commission, absent :

Le Vice-Président.

Troisième et dernière réponse du Ministre à la Commission :

MINISTÈRE DES COLONIES

—
Direction politique.

—
4^e Bureau.

—
Pétition Leblanc.

—
Copie de la Commission
de l'Algérie et des Colonies.

—
N° 2060.
—

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mai 1937.
27, rue Oudinot.

Monsieur le Président,

Par lettre du 27 février 1937, vous avez bien voulu me transmettre la copie d'une note-réponse dont M. Leblanc a saisi la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats comme suite à ma lettre du 19 octobre 1936 que vous lui avez communiquée. Vous attirez mon attention sur les faits signalés par l'intéressé et plus particulièrement sur la remarque de M. Leblanc « qu'il ne lui est pas possible de porter son différend devant les tribunaux, ainsi qu'il résulte d'une déclaration officielle de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, en date du 13 mars 1930 ». Et vous m'avez demandé, au nom de la Commission, d'examiner à nouveau le dossier de cette affaire et de voir s'il ne serait pas possible de donner la juste réparation des torts qui lui ont été causés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, tout d'abord, que l'affaire Leblanc a déjà été étudiée de façon aussi objective qu'approfondie depuis de longues années par mes services. Par ailleurs, en 1930, une mission mobile d'inspection en Indochine, présidée par M. l'inspecteur général Leconte, a été chargée de procéder sur place à une enquête sur les griefs formulés par M. Leblanc à l'occasion de la gestion de ses biens et de ceux de Mme Leblanc par le service de la curatelle. Il vous apparaîtra, dans ces conditions, que tout le soin désirable a été apporté dans l'étude de cette affaire.

Toutefois, j'ai tenu, avant de prendre une décision définitive, à soumettre le dossier complet de cette question à l'examen d'un haut magistrat, premier président de la Cour d'appel honoraire. Je ne puis mieux faire que de vous indiquer ci-après l'avis exprimé par ce magistrat :

« La seule conclusion qui me paraisse s'imposer après étude de ce dossier est celle-là même à laquelle était parvenu M. l'inspecteur général Leconte et dont je rappelle les termes : « Bien qu'il juge à propos de s'en plaindre amèrement, l'intervention du curateur

aura, en somme, procuré à peu de frais à M. Leblanc la liquidation (ou plus exactement la mise au net) d'une situation singulièrement obérée. » J'ajoute que, eût-il été établi que des opérations de la curatelle à Saïgon, il fût résulté un dommage appréciable pour Leblanc, ni le Gouvernement général, ni celui d'Annam n'auraient pu en être rendus responsables, le décret de 1855 et la jurisprudence laissant au seul curateur la responsabilité de ses actes et de ceux de ses commis. »

Cette appréciation ne fait donc que confirmer les conclusions de ma lettre du 19 octobre 1936.

En ce qui concerne la question de l'incompétence des tribunaux judiciaires soulevée par M. Leblanc dans sa note-réponse précitée, incompétence qui résulterait d'une déclaration faite le 13 mars 1930 par le procureur général près la Cour d'appel de Paris, les recherches faites par la Chancellerie ont permis de constater qu'il n'existe aucune trace d'une telle déclaration au dossier de ce Département. Les numéros de classement mentionnés par M. Leblanc ont été retrouvés sur les rapports émanant de la Préfecture de police et des délégations judiciaires à la suite de la lettre adressée, par l'intéressé, le 27 décembre 1929, au Ministre de la Justice et dans laquelle il portait certaines accusations contre le gouverneur général Pasquier. Aucune annotation du procureur général n'est apposée sur ces documents. La lettre de M. Leblanc fut communiquée à mon Département qui, estimant qu'il s'agissait d'une véritable plainte au criminel contre M. Pasquier, la retourna à la Chancellerie le 24 mars 1930 pour compétence. Le 8 août suivant, le Garde des Sceaux communiquait un rapport du procureur général Donat-Guigue, en date du 1^{er} août 1930, dans lequel ce haut magistrat estimait qu'il n'y avait pas lieu de continuer l'enquête, M. Leblanc ne s'étant pas présenté, ainsi qu'il avait été invité à le faire, devant M. Ameline, commissaire aux délégations judiciaires, pour confirmer sa plainte et donner toutes précisions nécessaires.

Je ne puis, en conclusion, que m'en tenir aux termes de ma lettre du 19 octobre 1936, n° 3809, par laquelle je vous ai fait connaître la réponse du Gouvernement général de l'Indochine à la pétition Leblanc et au rapport fait au nom de votre Commission par M. Auguste Brunet.

Le récent examen du dossier de cette affaire auquel il vient d'être procédé ayant conclu à nouveau au bien-fondé de la thèse de la colonie touchant la responsabilité du curateur, je vous confirme qu'il appartient à M. Leblanc, s'il le juge à propos, de saisir de ses griefs les tribunaux judiciaires de l'Indochine, seuls compétents pour apprécier si le curateur aux biens vacants a commis des fautes dans sa gestion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : MARIUS MOUTET.

ANNEXE III

*Contestation par la Commission des Colonies de la Chambre des Députés
de l'argumentation du Ministre des Colonies.*

(Extrait du rapport de M. Pierre Taittinger, Député, n° 4158, du 2 juin 1938.)

Il importe d'analyser cette dernière lettre du Ministre en faisant d'abord remarquer qu'elle ne tient aucun compte de l'enquête contradictoire effectuée par la Commission, aucun compte du rapport et des conclusions de M. Auguste Brunet, rapporteur, et aucun compte de la résolution de la Commission.

On dira, pour répondre à la phrase que la Direction politique a jugé bon de souligner elle-même :

Bien qu'il juge de s'en plaindre amèrement, l'intervention du curateur aura en somme procuré à peu de frais à M. Leblanc la liquidation (ou plus exactement la mise au net) d'une situation obérée.

Que la Commission des colonies n'est pas disposée à reconnaître ou tolérer des procédés administratifs de mise au net d'affaires privées qui consistent à confisquer les biens industriels et propriétés notariées d'un citoyen français pendant qu'il est en voyage.

Si une situation obérée existait, ce qui n'est pas apparu, il aurait été légal et réglementaire que l'Administration des domaines s'abstînt dans une affaire qui ne la concernait pas.

D'autre part, de notoriété publique, la situation de M. E.-L. Leblanc n'était nullement obérée. Il fait la preuve que peu de temps avant l'intervention des Domaines, il venait de payer au comptant et à vue, au guichet de la Banque de l'Indochine à Saigon, des traites à son nom que la banque avait acquittées aux dates des 18 avril 1928 et 26 juin 1928. Ces traites originales qui figurent au dossier, acquittées par les directeurs de la banque, sont d'un montant de *cinq cent mille deux cent quatre-vingt-seize francs* (500.296 F) et, comme on l'a vu, M. Auguste Brunet en avait donné le détail dans son rapport. Elles ont donc été payées par M. Leblanc neuf mois avant l'intervention des Domaines et il est bien fondé à demander ce que l'Administration a fait du matériel qu'elles représentaient.

On dira, pour répondre à la phrase suivante : « J'ajoute que, eût-il été établi que des opérations de la curatelle de Saigon, il fût résulté un dommage appréciable pour Leblanc, ni le Gouvernement général, ni celui d'Annam n'auraient pu en être responsables, le décret de 1855 et la jurisprudence laissant au seul curateur la responsabilité de ses actes et de ceux de ses commis » :

1° Que l'Administration a continuellement soutenu le Service des domaines et notamment le liquidateur de Cochinchine, *tant que celui-ci a été vivant*, il est donc permis de penser qu'il avait agi par ordre :

« L'enquête ouverte a permis de conclure à la parfaite régularité de l'intervention du curateur ». (Feuilleton du Sénat cité, 13 janvier 1931.)

2° On rappellera à nouveau que le décret de 1855 ne s'appliquait pas à M. Leblanc vivant. On s'est servi de ce décret pour des fins de destruction — dans sa prétendue application toutes ses dispositions ont été tournées et violées. — Les comptes du Service des domaines fournis par la Commission du Sénat montrent

que cinq fonctionnaires de la Cochinchine et dix de l'Annam de différents services ont prêté des concours divers dans ces liquidations et l'on connaît par les mêmes documents incontestables leurs remises, primes et honoraires à cette occasion.

Cinq magistrats de Cochinchine et d'Annam dont les rôles sont indiqués impérativement dans le décret de 1855 ont laissé violer la loi, et ceux indiqués dans les documents officiels ont homologué ces liquidations et ces remises ;

3° Le Code civil est applicable en Indochine et M. Leblanc, citoyen français, bénéficiait de sa protection.

Le décret de 1855 a été pris pour renforcer ses dispositions à l'égard des biens des morts aux colonies et non pour constituer un instrument de spoliation dans les mains de l'Administration.

Le Ministre le reconnaissait lui-même dans sa lettre du 19 octobre 1936 précitée. Il écrivait : « La curatelle, en effet, est une institution destinée avant tout à sauvegarder les intérêts des successibles habitant hors la colonie et à les protéger plus efficacement que ne le ferait l'application pure et simple du droit commun (Art. 811 et 814 du Code civil.) ».

La phrase analysée qui prétend dégager la responsabilité de l'Administration n'a donc aucun sens ;

4° La phrase citée sur l'attitude de l'Administration judiciaire en France confirme purement et simplement ce que M. Leblanc a toujours affirmé : le parquet général s'est dessaisi et a qualifié le Ministre lequel, au lieu d'agir, a retourné au parquet général, lequel, après s'être dessaisi, a classé.

C'est même pour cela que M. Leblanc a eu comme suprême ressource la voie de la pétition sans laquelle il serait demeuré hors la loi.

L'affirmation que M. Leblanc aurait été convoqué ultérieurement par l'Administration judiciaire pour ses plaintes et qu'il aurait négligé d'y répondre est inexacte, la décision définitive de dessaisissement du parquet général est bien du 13 mars 1930 ;

5° En ce qui concerne la conclusion de la lettre du Ministre : « Je vous confirme qu'il appartient à M. Leblanc, s'il le juge à propos, de saisir de ses griefs les tribunaux judiciaires de l'Indochine, seuls compétents pour apprécier si le curateur aux biens vacants a commis des fautes dans sa gestion » ;

On a démontré, avec les précisions utiles, qu'il ne s'agissait pas d'une erreur individuelle, mais d'une action concertée, active ou passive, de nombreux services de l'Administration de l'Indochine, qui engage la responsabilité du Gouvernement général et, finalement, du Ministère des Colonies.

Il est indiscutable que ce qui échappe à la compétence des tribunaux, en France, échappe également à celle des tribunaux, en Indochine, sous la même loi française.

Cette indication de la direction politique du Ministère est, d'ailleurs, en opposition avec la jurisprudence coloniale rappelée ci-dessous :

Dalloz. — Répertoire pratique. — Colonies.

1° Compétence du Ministre. — Section 2. — Administration des colonies.

Article 2. — Administration locale.

Paragraphe premier. — Gouverneurs.

D. — *Responsabilités* (p. 623).

104. — Les gouverneurs peuvent être poursuivis pour trahison, concussion, abus d'autorité... Les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'en France et conformément aux règles en vigueur à l'égard des agents du Gouvernement.

106. — Un gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être poursuivi ou actionné dans sa colonie pendant l'exercice de ses fonctions : tout magistrat ou officier qui se prêterait à des actes de procédure ou d'exécution contre lui serait puni de dégradation civique.

107. — Les actions intentées contre un gouverneur doivent être portées devant le tribunal du domicile qu'il avait antérieurement à sa nomination, et au cas où ce domicile serait situé dans la colonie, elles devraient être introduites à Paris, où réside le ministre dont relève le gouverneur.

C. — *Pouvoirs administratifs* (p. 623).

112. — Les gouverneurs exercent leurs fonctions sous les ordres du Ministre des Colonies et sont responsables, vis-à-vis de lui, de leurs actes dans la même limite et de la même manière que les agents de l'Administration en général.

Dans la situation particulière qui lui était faite, le pétitionnaire n'avait que pour alternative :

— soit obtenir ces réparations en se portant partie civile dans un procès criminel entrepris à Paris, résidence légale du gouverneur général ;

— soit obtenir les réparations du Ministre responsable de son administration suivant la jurisprudence coloniale, c'est-à-dire une transaction.

Ces deux possibilités lui échappant comme on l'a montré, il lui restait l'unique voie de la pétition qu'il a employée successivement devant le Sénat et la Chambre des Députés.

A cet égard, nous rappellerons l'avis de M. Eugène Pierre (*Traité de droit politique et parlementaire*, chap. II, n° 570, p. 661) :

570. — Les lois constitutionnelles de 1875 n'ont pas parlé du droit de pétition, mais c'est là un droit naturel qui subsiste et s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel. D'ailleurs les *Ministres étant responsables devant les Chambres, il est nécessaire que chacun puisse dénoncer aux Chambres les erreurs dont il a été la victime ou le témoin. Tous ceux qui poursuivent le redressement d'un grief personnel ou public ont le droit de s'adresser soit au Sénat, soit à la Chambre des Députés.*

Dans la pratique, une affaire de spoliation du même genre avait été résolue par cette voie, en voici les références documentaires :

Document n° 1519 de la deuxième législature.

Rapport de M. Emile Bouchet sur la pétition de M. Jean Dupuis, demeurant à Han-Kou (Chine), déposée le 14 juin 1879.

Impressions 25, n° 1501 à 1574.

Session de 1879, Bf 501 A, page 87.

Journal officiel, 24 février 1881, page 1029.

Débats parlementaires, 25 février 1881, page 345.

ANNEXE IV

*Rapport supplémentaire de M. Pierre Taittinger, Député,
et proposition de loi (Chambre des Députés, 1938).*

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE (n° 4421)

fait au nom de la Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat sur la pétition de M. E.-L. Leblanc, citoyen français, ingénieur, industriel, demeurant à Paris (19^e), 27, rue Eugène-Jumin, par M. Pierre Taittinger, député (1).

Messieurs,

La pétition qui a fait l'objet de mon premier rapport, n° 4158, est pendante devant la Chambre depuis plusieurs années.

M. Auguste Brunet, qui l'avait rapportée sous la précédente législature, avait déjà conclu, en 1935, à la nécessité de réparer les fautes commises par l'administration coloniale au préjudice du pétitionnaire.

Pour plus de compréhension, résumons cette affaire telle qu'elle a paru dans mon rapport n° 4158, dont celui-ci n'est que la suite nécessaire, du fait des observations nouvelles produites depuis sa publication.

I. — 1927.

L'administration de la colonie demande à M. Leblanc de consacrer son activité et ses capitaux à rechercher le moyen de résoudre la crise de combustible dont souffre la Cochinchine.

II. — 1927-1928.

M. Leblanc apporte son concours complet et effectue à ses frais une réalisation industrielle qui donne satisfaction à l'administration.

Mais cette activité gêne des intérêts particuliers. L'administration en demande l'arrêt sans offrir d'indemnité.

III. — Début 1929.

M. Leblanc ayant saisi de cette affaire le Ministre des colonies, est convoqué à Paris.

Sur l'avis de l'Office national des combustibles liquides, le ministre, vivement intéressé par l'intérêt national que présente l'œuvre de M. Leblanc, ordonne au Gouvernement général de lui apporter son concours.

IV. — Avril 1929.

Mme Leblanc, demeurée en Cochinchine pendant le séjour de M. Leblanc à Paris, meurt subitement et dans des circonstances assez suspectes pour que M. Leblanc porte plainte contre inconnu pour assassinat.

(1) Voir le n° 4158.

Aussitôt, l'Administration des domaines s'empare du laboratoire et des biens et les vend de gré à gré, sans publicité, pour une somme dérisoire, en violation de toutes les dispositions d'un décret sur les biens vacants qu'elle prétendait appliquer.

Pendant leur séparation (du 31 décembre 1928 à la mort de Mme Leblanc, le 9 avril 1929) les époux avaient été complètement isolés. Leur courrier postal et télégraphique avait été entièrement confisqué par l'administration des postes de la colonie.

V. — 1929-1930-1931.

Malgré l'intervention du Ministre, le Gouverneur général poursuit la liquidation des biens, situés dans différents pays de l'Union indochinoise, avec le concours des diverses administrations.

VI. — 1931-1938.

M. Leblanc réclame au Ministère des Colonies la restitution de ses biens. Les réponses les plus contradictoires lui sont faites. Les tribunaux administratifs et judiciaires se déclarent incompétents, M. Leblanc ne peut obtenir justice.

A la suite d'un exposé de votre rapporteur à la séance de la Chambre du 2 juin 1938 (*J. O.*, p. 1256), le rapport et les trois premières annexes avaient été portés à la connaissance de la Chambre dans les termes suivants :

« M. le Président, M. le Rapporteur de la Commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat demande à la Chambre d'ordonner que, par dérogation à l'article 125 du règlement, le rapport de cette Commission, ainsi que ses annexes sur la pétition de M. E.-L. Leblanc, citoyen français, ingénieur, industriel, demeurant à Paris, 27, rue Eugène-Jumin, sera déposé sur le bureau, annexé au procès-verbal, imprimé et distribué comme les rapports des Commissions saisies de projets de loi.

« Il n'y a pas d'opposition ?

« Il en est ainsi ordonné. »

Les conclusions de ce rapport tendaient à l'adoption de la résolution suivante :

« La Chambre des députés invite le Gouvernement à faire donner toutes réparations à M. l'ingénieur Leblanc, citoyen français, collaborateur de l'Etat, spolié et ruiné par une action administrative réalisée en violation de la loi et des règlements, sans préjudice de l'enquête administrative et judiciaire que le Gouvernement jugera bon d'ouvrir sur les faits. »

La clôture de la session (juin 1938) ayant différé le débat en séance publique, M. le Ministre des Colonies avait fait demander au rapporteur de procéder à un nouvel examen du dossier administratif, ses services devant les termes de plus en plus précis des rapports successifs, ayant cru bon de l'informer :

1° Que le pétitionnaire n'était pas fondé à se plaindre, sa situation étant obérée lors de la liquidation de sa propre succession par le service des domaines de l'Indochine ;

2° Que des jugements réguliers justifiaient les liquidations de ses biens effectuées en son absence et contre sa volonté par la même administration.

Malgré les faits établis par la longue enquête qui mettaient à néant, par avance, les nouvelles arguties de l'Administration et pour donner cependant satisfaction à M. le Ministre des Colonies, un nouvel examen juridique du dossier administratif a été entrepris par votre rapporteur auquel avait été adjoint M. Adolphe Vincent, secrétaire de ladite Commission. Cet examen a porté sur les deux seules nouvelles objections administratives ci-dessus rappelées.

C'est dans ces conditions qu'en présence du pétitionnaire et des représentants des services du Ministère des Colonies, au cours de plusieurs séances d'examen dirigées par M. Adolphe Vincent, il a été établi à nouveau les circonstances suivantes, qui anéantissent les ultimes objections des services du Ministère.

EXAMEN CONTRADICTOIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier administratif présenté à la Commission par la Direction politique du Ministère des Colonies ne reflète en aucune façon la situation personnelle de M. E.-L. Leblanc, telle qu'elle apparaît certaine au vu du dossier de pièces officielles et de documents originaux soumis par le pétitionnaire à l'examen de la Commission des Colonies à l'appui de sa plainte et de sa revendication.

Ce dossier administratif ne comporte en outre rien de ce qui pourrait légitimer la position prise par le Ministère des Colonies à l'occasion de cette pénible affaire.

On a le regret de contempler uniquement des copies de correspondances ou de rapports extrêmement tendancieux échangés entre ceux-là même qui ont joué un rôle critiquable et ceux qui ont été amenés à les couvrir.

Si ce dossier est digne d'une considération, c'est lorsqu'il permet de constater d'une manière indiscutable la responsabilité d'une administration spoliatrice et diffamatrice de son propre collaborateur Leblanc.

En effet, il apparaît au premier examen que tout ce qui pouvait établir pour l'enquêteur la qualité réelle de M. E.-L. Leblanc, soit comme propriétaire foncier, concessionnaire forestier, industriel du charbon, technicien du laboratoire, inventeur, soit comme collaborateur de l'Etat, a été systématiquement écarté de ce dossier de la direction des affaires politiques, qui prétend régler cette affaire. On en vient à se demander pourquoi ?

De plus, à la vérification, il apparaît également d'étranges lacunes, des non-concordances des pièces. On ne retrouve même plus, au ministère des Colonies, le dossier technique important, avec plans, photographies et analyses, remis par M. Leblanc lui-même à l'administration, en 1929, sur l'ordre même de M. Maginot, alors Ministre des Colonies.

Ce dossier a disparu. Réclamé avec insistance à chaque séance d'examen, puis par écrit à M. le Directeur des Affaires politiques, il n'a pu être présenté et il en résulte que les services du Ministère des Colonies persistent à vouloir ignorer non seulement les pièces de ce dossier, mais même la correspondance de M. Maginot, Ministre des Colonies, et aussi des décisions de ce ministre, qui donna son patronage officiel à M. Leblanc pour ses travaux reconnus d'intérêt public (lettre n° 1153, rapport n° 4158, page 8).

Le dossier administratif, qui prétend faire échec à la loi et aux droits d'un citoyen, on va le montrer, est truffé de contre-vérités qui entretiennent, depuis neuf années, l'équivoque sur cette affaire. Sa composition étrange, anormale, est éclairée dès le début par un câblogramme tendancieux du gouverneur général Pasquier, en date du 2 mai 1929, que l'on donne comme répondant à un câble n° 419 du 5 avril 1929, de M. Maginot. Voici la copie présentée du câble Pasquier, qui ne correspond à aucune réalité.

« Hanoï, le 2 mai 1929.

Gougal à Colonies, Paris. Priorité.

Réponse à 419.

« Primo. — Leblanc, employé chemin de fer Yunnan, puis subdivisionnaire T. P. Quang-Tri, licencié 1923, a rien fait qui paraisse devoir lui mériter prime abord appui bienveillant administration Indochine.

« Selon renseignements reçus de Cochinchine, assertion contre pétroliers dénuée fondement. Ai répondu 26 février dernier Leblanc, Bau-Ca Cochinchine.

« Impossibilité vérifier ses réclamations contre Bien-Hoa industrielle et forestière, raison imprécision griefs et pris acte annonce réalisation tablette carburante dont résultats non confirmés.

« Secundo. — Prétendue Mme Leblanc est décédée Saigon, 9 avril, suite accès pernicieux contracté Bau-Ca, région malsaine où cas analogues sont fréquents.

« Identité femme décédée douteuse, car Leblanc avait abandonné femme légitime en 1921 pour vivre avec dame Lecointre, née Chabory, qui le suivait dans tous ses déplacements en Indochine.

« Prière vous reporter ce sujet une lettre 286 du 26 février 1929.

« PASQUIER.

« P. C. C.

CHRISTIAN SAUVRAY ».

La copie du câble ministériel n° 419 qui a été présentée, s'est avérée, elle aussi, ne correspondre ni dans son esprit ni dans son texte avec la réponse bien curieuse ci-dessus retracée et reçue du gouverneur général. La date de cette copie elle-même, 5 avril 1929, est postérieure à la lettre de M. Maginot n° 1153 du 31 mars 1929, document original accordant « le concours de l'administration » au pétitionnaire (texte au rapport n° 4158, page 8). On ne comprend pas ces contradictions. Voici la copie présentée du câble Maginot :

SERVICE EXPEDITEUR
M. E.
N° 419.

5 avril 1929.

Télégramme.

Suis saisi requête ingénieur Leblanc concessionnaire Bau-Ca inventeur carburant en vue recommandation auprès votre administration. Prière câbler extrême urgence renseignement.

MAGINOT.

P. C. C.,

Le chef du bureau du cabinet.

On remarquera que le câble Pasquier produit ci-dessus, dont les services n'ont pu fournir l'original, donne un *curriculum vitæ* complètement inexact et scandaleusement tendancieux du pétitionnaire. Il est, de plus, suivi d'affirmations, contrôlées par nous, reconnues inexactes, calomnieuses et diffamatoires tant pour Leblanc lui-même que pour sa femme défunte, alors que les journaux de la colonie avaient souvent cité la très digne attitude de cette femme (rapport n° 4158, page 9).

Le mariage des époux Leblanc avait été célébré à la résidence de France à Quang-Tri (Annam), le 14 février 1925, ainsi qu'en fait foi l'extrait du registre de l'état civil du Ministère des Colonies (archives coloniales) au dossier de la commission.

Il est regrettable que le dossier administratif tel qu'il se présente ne soit que le développement de ce thème. Nous avons pu constater que chaque nouveau rapport administratif remis aux ministres successifs n'est que la copie des précédents, avec les mêmes erreurs, la même ambiance et les mêmes invraisemblances.

L'administration semble vouloir se couvrir par l'obscurité et commet la faute de ne pas éclairer les chefs successifs du département.

Reposant sur des solutions de paresse ou sur des erreurs volontaires, ce dossier ne saurait, en conséquence, éclairer utilement le Ministre des Colonies sur les faits qui préoccupent la commission.

Sans entrer dans d'autres détails, nous ferons observer que des pièces transmises à l'administration par la commission des colonies et par le pétitionnaire lui-même pour éclairer le ministre, ne figurent plus à ce dossier, celui-ci semble bien d'ailleurs, depuis neuf ans, avoir été présenté aux rapporteurs en enquêteurs successifs sous

un aspect chaque fois variable suivant les circonstances et souvent modifié pour faire échec aux précisions successives apportées au sein des commissions parlementaires à l'examen de la pétition Leblanc.

Ceci dit, examinons les deux seules objections présentées au rapport par M. le Ministre des Colonies :

Réponse aux deux dernières objections de M. le Ministre des Colonies.

1° Prétendue situation obérée du pétitionnaire affirmée par l'administration des domaines de l'Indochine pour justifier ses spoliations :

L'administration fut très pressée de liquider les biens de M. Leblanc pendant qu'il était en France. N'y avait-il pas de gros intérêts généraux en jeu comme on l'a affirmé ? Leblanc était-il un réalisateur trop sérieux qui aurait pu mettre en échec des intérêts importants ? Quoi qu'il en soit, on profita du décès de sa femme — sur lequel M. Leblanc fit certaines réserves — pour agir vite, on excipa de la « vacance » et aussi de la situation « obérée » de M. Leblanc pour procéder avec une rare précipitation.

L'administration des domaines, en dehors de ses attributions normales, procéda à des liquidations irrégulières de gré à gré, sans inventaires ni publicité préalables des biens industriels et privés d'un citoyen vivant, car on savait parfaitement bien à la colonie que M. Leblanc était vivant puisque, d'une part, on lui écrivait et que, d'autre part, le Ministre des Colonies donnait à son sujet des instructions au Gouverneur général, citées au rapport n° 4158, instructions au demeurant restées sans effet.

Or, l'administration n'apporte aucune preuve à son affirmation de cette « situation obérée », qui n'aurait pu être établie que par un inventaire.

Or, pour invraisemblable que cela paraisse, l'administration des domaines n'a pas fait dresser d'inventaire avant de procéder aux liquidations.

Il résulte des documents originaux fournis par le pétitionnaire et qui se trouvent au dossier de la commission :

1° Que l'administration des domaines s'est emparé des biens industriels et privés de M. Leblanc, en son absence, malgré ses protestations et l'intervention du ministre, dès le 11 avril 1929 (Rapport n° 4158, p. 11), c'est-à-dire deux jours après le décès de Mme Leblanc ;

2° Que M. Leblanc avait payé à vue 500.296 francs de matériel industriel aux guichets de la banque de l'Indochine, le 26 juin 1928 (Rapport n° 4158, p. 27 et 38) ;

3° Que la banque de l'Indochine, à sa demande, lui avait ouvert un crédit documentaire pour 872.000 francs de matériel industriel à la date du 25 octobre 1927, suivant contrat enregistré, dont le résumé est le suivant :

Import 6397.

« Banque de l'Indochine.

« Succursale de Saigon.

« Crédit documentaire n° 336/1927 de 872.000 francs. M. Leblanc.

« Câblé, administration centrale de Paris, le 24 octobre 1927.

« Enregistré au 3° bureau de l'enregistrement de Saigon, le 20 février 1929, folio 22, case 4.

« Reçu une piastre.

« Signé : Illisible. »

(Document de la commission non cité au premier rapport.)

4° Qu'il avait reçu du gouvernement général de l'Indochine une concession trentenaire portant sur 10.793 hectares de forêts réservées (Document officiel du 26 juillet 1928, rapport n° 4158, p. 6) ;

5° Qu'il avait reçu dans les mêmes conditions et pour le même but 20.000 hectares de forêts réservées en Annam (Document des 29 avril 1927 et 20 mai 1928, rapport n° 4158, p. 25) ;

6° Que l'administration l'avait sollicité d'entreprendre une industrie de charbon d'intérêt public, « avec ses moyens financiers personnels », par lettre du gouverneur de la Cochinchine, n° 3074, du 7 octobre 1927 (Rapport n° 4158, p. 5) ;

7° Qu'enfin, les journaux de la colonie témoignaient du succès de son industrie voulue par l'administration, par des articles significatifs, dès le 20 octobre 1928 (première annexe au rapport n° 4158, p. 45).

D'autre part, l'examen chronologique est édifiant :

En effet :

00° Patronage officiel du ministère des colonies et « concours de l'administration » signifié par lettre et câble ministériel au gouverneur général de l'Indochine, alors que M. Leblanc était en France (Rapport n° 4158, p. 8), 31 mars 1929.

0° Décès de Mme Leblanc (Rapport n° 4158, p. 3), 9 avril 1929.

1° Préhension anormale des biens de M. Leblanc par l'administration des domaines, 11 avril 1929.

Manifestations d'actif.

2° 500.296 francs, 26 juin 1928 ;

3° 872.000 francs, 25 octobre 1927 ;

4° 10.793 hectares de forêts en Cochinchine, 26 juillet 1928 ;

5° 20.000 hectares de forêts en Annam, 20 mai 1928 ;

6° Sollicitation de l'administration à M. Leblanc, 7 octobre 1927 ;

7° Succès industriel répondant à la demande de l'administration, 20 octobre 1928.

Cependant, il n'existe aucune référence de ces circonstances au dossier administratif ; mais ces chiffres et ces dates ayant été vérifiés, il faut bien admettre, devant l'évidence, que M. Leblanc n'était pas dans une situation obérée. Faisons observer encore que l'administration avait arrêté l'industrie de M. Leblanc en plein essor le 8 décembre 1928 (première annexe au rapport n° 4158, p. 45) ; que M. Leblanc, rappelé en France, s'était embarqué pour la métropole le 31 décembre 1928 et que, quatre mois après l'administration des domaines spoliait, en l'absence de l'intéressé, non seulement l'industrie de Cochinchine, mais les onze éléments de propriétés notariées en Annam (rapport n° 4158, p. 22) et, pour ces derniers, sans l'ombre du moindre jugement.

La valeur de ces derniers immeubles était de 178.000 piastres (rapport n° 4158, p. 24), soit plus de 2 millions, la piastre valant 12,60 francs le jour de la prise de possession des biens de M. Leblanc par les domaines.

L'administration et la banque demeurent donc très mal venues de parler d'une situation obérée, ce qui est matériellement impossible et nous renvoyons à la première annexe de notre rapport, page 46, premier aliéna, pour l'interprétation de cette attitude ;

2° Prétendus jugements justifiant les liquidations illégales des biens industriels et privés d'un citoyen français en voyage par l'administration des domaines de l'Indochine :

Une partie des biens de M. Leblanc se trouvait en Cochinchine, qui est une colonie, l'autre partie, la plus importante, en Annam, qui est un protectorat.

Le dossier administratif ne comporte aucun jugement couvrant les spoliations de l'administration des domaines, réalisées dans le secret, en Annam, pour annihiler 2 millions de propriétés notariées et leur contenant :

1° En ce qui concerne l'industrie de Cochinchine, nous donnons ci-dessous le texte de la requête de l'administration des domaines au tribunal de Saïgon telle qu'elle figure au dossier administratif présenté par la direction des affaires politiques

et une analyse de ce document montrant que la majorité des alinéas de cette requête comporte des erreurs volontaires ou inadmissibles de l'administration ;

2° Nous présentons également le jugement pris en vertu du texte du décret de 1855, non applicable, d'ailleurs, à l'espèce, et répondant à cette requête du service des domaines, et ce en l'absence de M. Leblanc, rappelons-le.

En effet, ce jugement ne manque pas d'être particulièrement curieux :

a) Par application abusive d'un texte visant exclusivement les biens des morts aux colonies ou de disparus, mais invoqué par l'administration des domaines, pour agir à l'encontre d'un vivant (décret de 1855) ;

b) Par une collusion de l'administration judiciaire avec l'administration des domaines, démontrée par la méconnaissance des garanties élémentaires impérieusement fixées par le code civil et de procédure à l'égard de la propriété privée des vivants.

A

Requête de l'administration des domaines

(2 août 1929.)

A messieurs les présidents et juges composant le tribunal de première instance de Saïgon.

« Messieurs,

« Je soussigné Lacour (Claudius-Antoine), receveur des domaines et curateur aux successions et biens vacants de Saïgon, a l'honneur de vous exposer que M. Leblanc (Emile-Louis), ingénieur, demeurant à Saïgon, 204, rue de Mac-Mahon, est rentré en France dès le début de l'année courante, laissant pour s'occuper de ses intérêts dans la colonie sa femme, Mme Leblanc, née Augusta Chabory,

« Qu'à la suite du décès de cette dernière, survenu à l'hôpital Grall le 9 avril écoulé, les biens de son mari se trouvant réputés vacants, ont été appréhendés par le service de la curatelle, conformément à la réglementation en vigueur,

« Qu'il dépend notamment de la vacance Leblanc une installation pour la fabrication du charbon de bois, à Bau-Ca (kil. 60, route de Saïgon, à Phan-Thiet) sur un terrain domanial comprenant :

« 1° Une maison démontable en bois ;

« 2° Matériel de fours à carboniser, automobile, etc. ;

« Que ces meubles, objets mobiliers, automobile, matériel, etc., s'abîment de jour en jour,

« Qu'en particulier les fours en plein air livrés à toutes intempéries risquent de devenir invendables, tandis que, d'autre part, la conservation et le gardiennage s'accroissent constamment,

« Que M. Leblanc, dont l'absence devait être de courte durée, n'ayant donné depuis son départ aucun signe de vie, mis en demeure par télégramme du 5 juillet 1929 de constituer un mandataire dans le délai de quinze jours, sous peine de voir procéder à la vente de son matériel, n'a tenu aucun compte de l'avertissement, bien que ledit télégramme lui ait été cependant remis, ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception délivré par la poste.

« Qu'au surplus les biens compris dans la vacance Leblanc sont très fortement obérés (le passif actuellement révélé ne pouvant devoir être inférieur à 100.000 piastres), les créanciers insistant pour une réalisation immédiate.

« Que même si la maison en bois démontable susdésignée doit être regardée comme un immeuble, le curateur peut, aux termes de l'article 19 du décret du 27 janvier 1855, demander son aliénation en justice si les intérêts de la vacance l'exigent.

« Qu'en raison de son peu de valeur et en vue de réduire, dans la mesure du possible, les frais de vente, le tribunal a, d'autre part, toute faculté, aux termes de l'article 20 du texte précité, pour régler les formes et conditions de cette aliénation.

« Pour ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal,

« Vu les articles 1^{er} et 2, 17, 18, 19 et 20 du décret du 27 janvier 1855 ;

« L'autoriser à procéder comme curateur à la vente aux enchères publiques de la maison en bois démontable, d'une part, et, d'autre part, à la vente du matériel, automobile, meubles, effets et objets mobiliers dont il s'agit.

« Fixer, pour la maison démontable, la mise à prix à la somme de 1.000 piastres, outre les frais et charges,

« Dire qu'en cas de carence d'enchères, la mise à prix sera abaissée sur les conclusions du curateur et qu'il sera procédé séance tenante à une nouvelle mise à prix aux enchères jusqu'à ce que l'adjudication aboutisse,

« Fait et présenté au palais de justice de Saigon, le 2 août 1929.

Signé : LACOUR. »

Critique et analyse de la requête ci-dessus du fonctionnaire des domaines au tribunal de Saigon.

1° Domicile indiqué inexact ;

M. Leblanc et sa famille habitaient en Cochinchine le premier étage de la maison forestière du charbonnage de Bau-Ca (province de Bien-Hoa, à 60 kilomètres de Saigon) un appartement de six pièces meublées comme une maison de ville.

C'est de là que Mme Leblanc est partie mourante pour l'hôpital, comme les journaux en témoignent.

Il semblerait que c'est pour tenter de dissimuler une violation de domicile et de coffres-forts privés et industriels — et dont M. Leblanc s'est plaint — que le curateur donne l'inexacte adresse, 204, rue de Mac-Mahon.

Cette villa de Saigon fut seulement occupée par la famille Leblanc jusqu'en mai 1927, pendant la construction de l'immeuble précité de Bau-Ca, elle n'était donc plus leur domicile depuis deux années entières lors de la prise de possession par les domaines, le 11 avril 1929. Cela était de notoriété publique puisque les époux Leblanc y avaient reçu d'innombrables visites, dont celles de fonctionnaires importants ;

2° Biens réputés vacants. — « Leblanc n'a pas donné signe de vie. »

Cette affirmation de l'administration est de pure fantaisie. Comment peut-on dire que M. Leblanc n'a pas donné signe de vie, alors qu'un rapport officiel en date du 13 mai 1931 (au dossier, pièce n° 634) déclare :

« ... Depuis son retour à Paris, M. Leblanc a adressé de nombreuses réclamations au département des colonies, ainsi que des communications téléphoniques. Ce service, accablé par toutes les lettres et demandes du nommé Leblanc, s'adressa au ministère de l'intérieur et celui-ci avisa le préfet de police, qui fit faire une enquête sur le susnommé, qui fut, par la suite, l'objet d'une surveillance constante du service des renseignements généraux.

« Les renseignements recueillis au sujet du nommé Leblanc (Emile-Louis) sont favorables... »

(Déjà cité au rapport n° 4158, p. 49.)

D'autre part, comment faut-il interpréter la publication administrative parue au *Journal officiel* de l'Indochine le 1^{er} mai 1929, page 1611 :

DIRECTION DES FINANCES

Sous-direction
de l'enregistrement, des domaines
et du timbre.

Bureau de Saigon.

« Succession vacante de Mme Leblanc, domiciliée à Bau-Ca (Bien-Hoa), décédée le 9 avril 1929, appréhendée le 19 avril 1929.

« Biens vacants des héritiers de M. Leblanc, propriétaire des exploitations, actuellement en France, appréhendés le 19 avril 1929. »

(Déjà cité au rapport principal n° 4158, p. 11.)

Que signifie : Biens vacants des héritiers de M. Leblanc ? C'est donc qu'on le considère comme mort, puisque les biens appartiennent à ses héritiers ?

Qui est actuellement en France ? M. Leblanc ou ses héritiers ?

Que penser de l'obscurité de ce texte ? N'est-elle pas voulue ?

3° Conformément à la réglementation en vigueur, dit la requête.

Cette affirmation est inexacte : en effet, l'exposé des motifs du décret de 1855 note :

« Le régime des successions vacantes a pour base, aux colonies comme en France, les principes généraux du droit civil », c'est-à-dire les trois conditions requises par l'article 811 pour qu'il y ait vacance de la succession. Et, en plus, nul n'ignorait que Leblanc fût vivant ;

4° Sur l'installation.

Il ne s'agissait pas d'une « installation » mais d'une industrie, demandée par le Gouvernement, réalisée pour le Gouvernement, notée comme telle au Bottin sur une concession trentenaire, accordée officiellement jusqu'en 1958. Or, il est à remarquer que le décret de 1855 ne s'applique pas à l'industrie ;

5° Sur la maison.

Il ne s'agissait pas d'une « maison démontable en bois » mais d'une maison forestière de 22 mètres de long sur 9 mètres de large comportant un étage plafonné, montée sur maçonnerie, couverte en tuiles (voir photographie), non démontable autrement que par démolition, d'une valeur de 12.000 piastres (modèle d'habitation américaine, soit 150.000 francs).

6° Sur les intempéries.

Rien ne devait s'abîmer pendant ces mois d'été ; la maison étant un immeuble définitif et la place normale du matériel de carbonisation étant sur le « carreau » à l'extérieur, le tout sous la garde régulière du personnel de l'industriel, régulièrement payé ;

7° On ne voit pas bien en Cochinchine — étant donné le régime climatique — des intempéries entre avril (décès) et août (requête) et l'on ne comprend pas, ou l'on comprend trop, cette précipitation de liquider ;

8° Sur les frais.

Contrairement aux affirmations des domaines, les frais de conservation et de gardiennage n'avaient ni à exiger ni à s'accroître, puisque les agents de l'administration n'étaient aucunement fondés à congédier le personnel de M. Leblanc pour y placer des étrangers, ainsi qu'ils l'ont fait ;

9° Sur la vacance.

Il a fallu que l'administration des postes « égare » sa correspondance pour qu'il soit possible de prétendre que M. Leblanc n'avait pas donné signe de vie (voir le rapport n° 4158) ;

10° Sur le télégramme du curateur.

M. Auguste Brunet, un des précédents rapporteurs, a établi qu'il s'agissait d'un document inexistant.

D'ailleurs, si même ce télégramme avait été envoyé, M. Leblanc ne pouvait — sans péril pour l'avenir — s'y conformer, l'action des Domaines étant illégale et le décret de 1855 ne s'appliquant pas à l'espèce. Au demeurant, il protesta par lettre contre l'action engagée (voir rapport n° 4158, p. 12 et 13).

M. Brunet écrit : « On peut se demander si le zèle montré par le curateur en faveur des créanciers de M. Leblanc ne l'a pas conduit à méconnaître que ce dernier aussi avait des droits, réglés par le code civil, dans l'exercice desquels personne n'avait qualité pour le substituer » ;

11° Sur le passif.

Le passif de 100.000 piastres, affirmé sans preuves par l'administration des domaines dans sa requête au tribunal aux fins de liquidation représenterait à peu près la valeur totale du charbonnage dont M. Leblanc justifie le paiement par pièces de banque. Il n'est fait aucune allusion aux biens de M. Leblanc en Annam.

Le passif était et demeure, en fait, inexistant. Un passif ne peut, d'ailleurs, résulter que d'une balance d'inventaire. Or, le dossier administratif n'en comporte aucun et l'enquête a démontré que l'administration des domaines s'est abstenue d'en établir. Il s'agit donc d'une nouvelle calomnie audacieuse à l'égard du pétitionnaire, calomnie acceptée par les magistrats, sans enquête, sans contrôle ;

12° Sur le « peu de valeur de l'immeuble ».

Il faut remarquer qu'il s'agit de 12.000 piastres, soit 150.000 F de construction neuve, plus le mobilier de l'appartement, les aménagements du rez-de-chaussée, etc. De quel droit les domaines disposent-ils de toute cela pour le liquider, puisque les textes et la jurisprudence s'y opposent ?

13° Les articles invoqués par l'administration témoignent qu'il ne pouvait s'agir que de la liquidation de la succession Leblanc, alors que Leblanc est vivant.

On peut se demander alors de quel droit et surtout par quel ordre ?

14° A quel titre cette liquidation aux enchères publiques, par les domaines, des biens d'un industriel en voyage, enchères publiques qui se sont d'ailleurs traduites par des cessions scandaleuses, sous le manteau, après liquidations truquées notées au rapport ;

15° Sur la mise à prix.

Cette fixation sur la mise à prix fixée par les domaines au chiffre de 1.000 piastres est une trouvaille.

L'immeuble seul à l'état neuf valait 12.000 piastres, mais le taux judiciaire de la piastre étant à l'époque de 2,50 F, 1.000 piastres faisaient ainsi 2.500 F et l'article 20 du décret de 1855 devenait applicable : « Les propriétés d'une valeur inférieure à 3.000 F peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge », et ainsi le tour était joué par des moyens artificieux ;

16° Tant par la requête que par le jugement qui y a répondu, par la façon dont l'exécution a été menée, on est obligé d'être inquiets sur la sauvegarde des droits des citoyens français en Indochine. La collusion des pouvoirs administratifs et judiciaires est, en l'espèce, certaine et c'est cette collusion qui a permis la spoliation dont M. Leblanc a justement à se plaindre.

B

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le jugement du 3 août 1929 est, d'ailleurs, muet sur l'existence et le sort des biens notariés d'Annam. Il constitue un monument juridique aussi monstrueux que la requête elle-même à laquelle il répond.

En voici le texte :

Grosse-Domains.

Faite le 25/8 29.

JUGEMENT

« Le tribunal de première instance de Saigon, composé de MM. Boyer, président ; Lafrique, ministère public ; Adamolle, commis greffier, s'est réuni aujourd'hui, samedi 3 août 1929, à 10 heures du matin, en la chambre du conseil, au palais de justice de ladite ville, et a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Le tribunal,

« Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

« Vu les conclusions de M. le Procureur de la République, qui a déclaré ne pas s'y opposer,

« Ouï M. le président Boyer en son rapport oral ;

« Ouï le requérant en ses explications ;

« Ouï de nouveau M. le procureur de la République en ses conclusions verbales ;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Vu les articles 1^{er} et 2, 17, 18, 19 et 20 du décret du 27 janvier 1855 ;

« Adoptant les motifs de la requête ;

« Autorise M. Lacour (Claudius), receveur des domaines et curateur aux successions et biens vacants de Saïgon, à procéder comme curateur à la vente aux enchères publiques de la maison en bois démontable, d'une part, et, d'autre part, à la vente du matériel, automobile, meubles, effets et objets mobiliers visés dans la requête.

« Fixe, pour la maison en bois démontable, la mise à prix à la somme de 1.000 piastres, outre les frais et charges.

« Dit qu'en cas de carence d'enchères, la mise à prix sera abaissée sur les conclusions du curateur et qu'il sera procédé séance tenante à une nouvelle mise aux enchères jusqu'à ce que l'adjudication aboutisse.

« Laisse les dépens en frais privilégiés à la curatelle.

« Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. »

L'Administration des Colonies paraît ignorer ce que sont les biens vacants.

Sous ce titre et dans la deuxième annexe au rapport n° 4158, page 53, nous avons donné la définition des biens vacants et montré qu'ils ne concernent que les morts ou les disparus.

Nous avons appuyé cette définition tant par le texte même du décret de 1855 que par la jurisprudence des cours d'appel et de cassation à l'égard de ces biens (2^e annexe du rapport n° 4158, page 54, 6°).

Nous avons rappelé quelles sont, aux termes de l'article 811 du Code civil, les trois conditions requises pour qu'il y ait « vacance » :

1° Les délais pour faire inventaire et pour délibérer doivent être expirés ;

2° Il faut que personne ne se présente pour recueillir la succession ;

3° Il faut qu'il n'y ait pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus aient renoncé.

Nous avons d'ailleurs inséré dans le rapport n° 4158 (p. 55), le texte de ce décret du 27 janvier 1855 pour montrer, texte à l'appui, qu'il était d'autant plus inapplicable à un vivant qu'il avait dû, à l'occasion de l'affaire Leblanc, être contourné et trituré par les fonctionnaires des domaines et les magistrats dans l'interprétation partisane de ses quarante-six articles.

Précisons encore — s'il en est besoin — que dans « l'exposé des motifs » du rapport à l'empereur présentant ce décret (*Moniteur universel, Journal officiel de l'Empire français*, exemplaire du 9 février 1855), il est écrit : « Le régime des successions vacantes a pour base aux colonies comme en France, les principes généraux du droit civil ».

Dès lors il est avéré que le décret de 1855 ne peut s'appliquer au cas de M. Leblanc et que toute procédure d'exécution entreprise et réalisée manque de base légale.

Il résulte de tout cela que M. E.-L. Leblanc a été la victime d'une véritable exécution dont l'Administration des Colonies s'est constituée le paravent pendant neuf années et tente de dégager sa responsabilité aujourd'hui.

Cette exécution est illégale encore dans sa forme puisque le curateur, aux termes mêmes des articles 805 et 806 du Code civil, ne peut vendre de gré à gré et que ces sortes de vente sont radicalement nulles.

Or, il a agi ainsi à l'encontre de tous usages, loi et jurisprudence.

Sur les comptes de cette singulière gestion administrative, est-il besoin de rappeler (rapport n° 4158, p. 20) que le receveur des domaines, pour toutes ces opérations dont la valeur réelle était de plusieurs millions, offre des comptes se soldant, au profit de la liquidation, par 82 piastres, avec la note suivante (rapport n° 4158, p. 20) :

« Le solde créateur ci-dessus, de 82 piastres 57, représente les remises restant dues au curateur et le coût du jugement à intervenir : liquidation terminée par épuisement de l'actif. »

Montant des dommages et intérêts.

L'administration des domaines de l'Indochine, en effectuant, malgré les interventions du Ministre des Colonies (citées notamment page 13 du rapport n° 4158), des liquidations irrégulières et simultanées dans une colonie, et, d'autre part, dans un protectorat de l'Union indochinoise, s'est placée dans une situation inextricable.

Ces liquidations ont, en effet, porté sur des biens considérables industriels et privés notariés dans la forme d'immeubles, de meubles, de laboratoire, de machines, de terres cultivées, etc., appartenant à un industriel, citoyen français, qu'elle savait vivant et en voyage pour ses affaires, et une audience du Ministre.

Ces liquidations, la preuve en a été faite, ont été entreprises sans que l'administration des domaines juge bon de dresser des inventaires préalablement à ses dispersions de biens privés dans le mystère, comme si elle avait bien dans ses buts de détruire la propriété, sans laisser de traces comptables, pour empêcher tout recours du propriétaire légitime.

Aujourd'hui, l'Administration coloniale n'a rien à opposer aux preuves d'actif et aux propres inventaires de M. E.-L. Leblanc, qui sont résumés page 24 du rapport n° 4158.

La revendication de M. E.-L. Leblanc, qui a été présentée au Ministre (indiquée pages 32 et 33 du rapport n° 4158), est d'un montant de 6.050.000 F.

C'est en effet à cette somme, justifiée par le dossier, que s'élève le préjudice vérifié subi par M. Leblanc, non compris la restitution de droits d'exploitation trentenaire conférés administrativement sur des périmètres forestiers, qu'il avait aménagés, et qui devront lui rester acquis pendant la période qui reste à courir.

Voici le résumé présenté au Ministre avant l'audience du 13 octobre 1938 des rapporteurs sur cette affaire :

CHAMBRE DES DEPUTES

« Paris, le 10 octobre 1938.

Commission de l'Algérie,
des colonies et des protectorats.

RÉSUMÉ SUCCINCT

d'un rapport supplémentaire en voie de rédaction et destiné à M. le Ministre des Colonies comme préface à l'audience qu'il a accordée pour le 13 octobre 1938, à quinze heures, aux trois rapporteurs successifs d'une pétition Leblanc.

« Sur le rapport n° 4158 de M. Taittinger concluant au total bien fondé de la pétition Leblanc et adopté, à l'unanimité par la Commission, le Ministre des Colonies a, en dernier ressort, soulevé sur ce rapport deux nouvelles et deux seules objections, savoir :

« 1° La situation de M. Leblanc était obérée lors de la liquidation de ses biens, alors qu'il était en France et qu'en conséquence les mesures prises s'imposaient ;

« 2° Des jugements réguliers couvraient, au demeurant, l'Administration des Domaines.

« La Commission désirant en terminer clairement avec ce dossier et ne souhaitant pas se voir continuer une cascade d'objections administratives de moins en moins solides et quelque peu dilatoires, décida de vérifier — s'il en était encore besoin — la valeur de ces deux ultimes objections — en mettant en présence tant le dossier administratif que le dossier du pétitionnaire.

« De cette vérification, soit des documents officiels trouvés dans les deux dossiers, soit même de leur absence totale dans le dossier administratif, il résulte que :

« 1° La situation de M. Leblanc, loin d'être, au moment de la liquidation de ses biens, obérée, présentait au contraire un actif considérable (plus de 3 millions de l'époque) ;

« 2° Le jugement invoqué, pris à la suite d'une requête transfigurant la situation et volontairement incomplète du receveur des domaines de Saïgon, en vertu du texte d'un décret dont l'application à l'espèce Leblanc est excessive, ne vise que les biens industriels, immobiliers et mobiliers de Cochinchine, c'est-à-dire les moins importants du patrimoine Leblanc.

« Le dossier ne révèle aucune requête, aucun jugement concernant les biens immobiliers et mobiliers d'Annam — qui étaient les plus importants — (11 immeubles notariés d'une valeur, à l'époque, de 2 millions) et qui, en outre, comportaient un laboratoire dont la reconstitution seule s'élèverait, ce jour, à la somme de 1.500.000 F, suivant devis au dossier.

« Ainsi donc les deux dernières objections de l'administration (qui s'est toujours obstinée à ne vouloir connaître que son seul dossier et s'est toujours refusée à le confronter avec celui de l'intéressé) tombent toutes deux sous le coup de la vérification.

« Nous avons trouvé dans le dossier des affirmations tendancieuses sur l'état cérébral du pétitionnaire qui sont également fausses, son activité scientifique, toujours poursuivie et appréciée, est mise en lumière au rapport principal (p. 4) et par le document constituant sa troisième annexe (p. 64), les longues audiences que nous avons eues avec lui prouvent surabondamment le contraire, et l'intention nuisible contenue dans certaines pièces de l'administration ne fait aucun doute, ainsi qu'il est démontré au rapport principal.

« Ajoutons qu'il n'y a au dossier aucune trace des états de service importants du pétitionnaire, tant au point de vue administratif que scientifique et industriel, et que la Direction des affaires politiques semble totalement vouloir ignorer que les procédés industriels de M. Leblanc continuent à être pris en large considération, notamment par la Direction des travaux publics et des mines du même ministère.

« Le dossier administratif n'apporte aucune excuse à la spoliation des biens de M. Leblanc et ne justifie aucunement l'action invraisemblable de l'Administration des domaines liquidant sans inventaires préalables les biens d'un vivant comme s'il était décédé *ab intestat*.

« Ces arguments de la Commission des colonies sont largement développés et prouvés dans le rapport supplémentaire dont ces lignes ne sont que le résumé. »

Conclusion.

Quelle que soit la façon dont on examine le dossier de l'administration coloniale sur cette affaire, on trouve celle-ci en faute et on peut constater que c'est à bon droit que M. E.-L. Leblanc a saisi le Parlement de ses réclamations.

Le Procureur général près la Cour de Paris a confirmé à la Commission que les plaintes du pétitionnaire en justice contre le Gouvernement général ont été classées sans suite et archivées sous le n° C. 27611. — Parquet de la Seine, 1930.

D'autre part, la trace de ces plaintes figurant au dossier du Ministère des colonies témoigne que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les avait transmises pour attribution et compétence au Ministre des Colonies par décision n° 2417 A-27 D du 5 mars 1930, celui-ci ne leur donnant aucune suite, ainsi que le rapport n° 4158 le signale.

Si l'Administration coloniale pouvait impunément déposséder un citoyen français disposant d'un tel actif, de tels titres et patronné par le Gouvernement, cela mettrait en question l'existence même de la propriété privée aux colonies.

La question est donc de savoir si un citoyen français, honnête, consciencieux, travailleur, propriétaire en Indochine de biens libres, protégés par la loi, peut, parce qu'il voyage en France quelques mois pour ses affaires, se voir déposséder et ruiner parce qu'il plaît à l'Administration d'en décider ainsi.

Nous demandons à la Chambre de répondre à cette question en adoptant la proposition de loi dont le texte est inséré à la fin du présent rapport.

A l'occasion de cette proposition, nous faisons remarquer que M. le Ministre des colonies, après audition des rapporteurs, réserva sa réponse et exposa les difficultés qu'il rencontrerait à mandater une somme de 6.050.000 francs destinée à indemniser M. E.-L. Leblanc suivant sa légitime revendication.

La voie législative trouve sa justification, M. E.-L. Leblanc ayant été spolié et ruiné par une action administrative extravagante, réalisée en violation de la loi et des règlements alors qu'il travaillait à la demande de l'Etat sous le patronage officiel du Gouvernement.

La caisse de réserve du budget général de l'Indochine qui est désignée pour effectuer le paiement a été reconnue avoir subventionné des entreprises privées ne bénéficiant pas de la protection du Gouvernement au titre de l'intérêt général. L'avoie de cette caisse, d'après les déclarations du Gouverneur général de l'Indochine, dans son discours au Conseil de Gouvernement en 1938, s'élève actuellement à 26 millions de piastres (260 millions de francs). Elle peut donc indemniser M. Leblanc.

L'urgence de procéder au paiement de cette réparation résulte du retard injustifiable de neuf années apporté par l'Administration coloniale dans le règlement des dommages qu'elle a créés volontairement à son propre collaborateur et dont elle porte l'entière responsabilité.

Cette urgence est également justifiée par la nécessité de permettre à M. l'ingénieur E.-L. Leblanc d'apporter, comme il le désire, son concours aux services de la Défense nationale dans les conditions exposées dans notre précédent rapport (n° 4158), 3^e annexe.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La caisse de réserve du budget général de l'Indochine sera débitée d'office, à la diligence du Ministre des colonies, d'une somme de six millions cinquante mille francs (6.050.000 F), destinée à indemniser, à titre de réparation, M. E.-L. Leblanc, ingénieur, industriel, collaborateur de l'Etat, pour la confiscation totale de ses biens industriels et privés par l'Administration des Domaines de l'Indochine.

Les concessions trentenaires de forêts qui avaient été attribuées en Cochinchine (10.793 hectares) et en Annam (20.000 hectares) au titre industriel par application de l'arrêté du 5 septembre 1905 du Gouvernement général réglementant l'exploitation forestière de la colonie et par décision du 26 juillet 1928 du Gouverneur général, en seule contre-partie de l'effort industriel d'intérêt public de M. E.-L. Leblanc, resteront acquises à ce dernier pendant la période qui reste à courir.

ANNEXE V

Protocole d'Arbitrage (février 1939).

PROTOCOLE D'ARBITRAGE

Entre les soussignés :

M. le Ministre des Colonies, agissant par délégation du Gouverneur général de l'Indochine, représentant le Gouvernement de l'Indochine,

D'une part,

M. E.-L. Leblanc, citoyen français, ingénieur industriel, demeurant à Paris (19^e), 27, rue Eugène-Jumin,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

M. E.-L. Leblanc, citoyen français, ingénieur, s'est installé en Indochine en 1922 à l'effet de consacrer son activité et ses capitaux à des recherches sur les carburants et par la suite à la recherche du moyen de résoudre la crise de combustible dont souffrait cette colonie.

A cet effet il a mis en œuvre ses procédés industriels, et obtenu de l'Administration des concessions territoriales dites « Périmètres forestiers » qu'il déclare avoir aménagés et dont il demande la restitution.

En 1929, pendant un voyage de M. E.-L. Leblanc à Paris, Mme Leblanc restée à la colonie et mandataire de son mari, est subitement décédée. La succession Leblanc fut déclarée vacante, les biens mobiliers et immobiliers de M. E.-L. Leblanc furent en totalité aliénés par l'Administration des domaines de la colonie. M. E.-L. Leblanc s'estimant lésé, de ce fait, a demandé à l'Administration la réparation du préjudice qui lui avait été ainsi causé. Il n'obtint pas satisfaction.

Il saisit alors, par voie régulière de la pétition, d'abord le Sénat, puis la Chambre des Députés.

La Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats de la Chambre des Députés s'étant saisie de la matière, un rapport, approuvé à l'unanimité par cette Commission, a été déposé sous le n° 4158, puis un rapport supplémentaire n° 4421 a été rédigé après que les Rapporteurs eurent étudié à la fois le dossier de l'Administration et celui du pétitionnaire.

A la suite du dépôt de ces deux rapports, les parties se sont rapprochées et ont décidé de s'en rapporter à la décision d'un arbitre pour en terminer avec ce différend qui depuis neuf ans les oppose.

A cet effet, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les soussignés désignent comme arbitre M. Geouffre de La Pradelle, jurisconsulte, professeur à la Faculté de Droit à l'Université de Paris.

Article 2. — L'arbitre désigné aura pour mission d'examiner les deux questions suivantes :

1° Par la faute de l'Administration un dommage a-t-il été causé à M. Leblanc ?

2° Si oui, quel en est le montant, et l'Administration se doit-elle en équité de le réparer ?

Article 3. — L'arbitre pourra ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires. Il est prié de statuer dans le délai maximum de deux mois.

Article 4. — Il statuera comme amiable compositeur avec les pouvoirs de décision les plus étendus en fait et en équité. Il sera dispensé de l'observation des formes et délais de procédure.

L'arbitre aura pour mission de résoudre toutes les difficultés pouvant exister entre les parties qui s'engagent, sans restriction ni réserve, à se conformer à la décision rendue par l'arbitre.

Article 5. — Le règlement du montant des dommages et intérêts à fixer s'il y échet par l'arbitre sera effectué à Paris dans la huitaine de sa décision sur ordre du Ministre des Colonies.

Article 6. — Les honoraires de l'arbitre seront supportés moitié par l'Administration et moitié par M. E.-L. Leblanc.

Fait en triple exemplaire,
à Paris, le sept février 1939.

ANNEXE VI

*Lettre de M. Geouffre de La Pradelle, arbitre,
au Ministre des Colonies, du 19 mai 1939.*

FACULTE DE DROIT DE PARIS

Confidentielle.

Paris, le 19 mai 1939.
6, place Saint-Sulpice.

Monsieur le Ministre,

Dans l'arbitrage dont je suis actuellement saisi entre l'Administration des Colonies et M. Leblanc, comme suite à sa pétition devant la Chambre et au protocole que vous avez bien voulu me remettre, je n'ai pas manqué de m'entourer dans mon examen de la cause, de tous les éléments susceptibles de m'assurer une complète information.

Il m'est apparu que la position prise par l'Administration des Colonies dans cette affaire était indéfendable et que sa responsabilité était entière ainsi qu'en avait déjà conclu la Commission de la Chambre dans ses rapports portés à ma connaissance à titre de renseignements.

Le demandeur a justement tiré parti de l'absence de base juridique dans la thèse soutenue par l'Administration de l'Indochine pour essayer de se justifier d'opérations administratives nettement illégales, certaines, s'il est permis de le dire, particulièrement regrettables.

Parvenu au terme de mon examen, pour me conformer au désir que vous avez bien voulu m'exprimer au début de mon intervention dans cette affaire, je vous communique ci-joint, M. le Ministre, un texte de sentence que je serais disposé à rendre définitif s'il bénéficiait de la faveur de recevoir votre approbation.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

A. DE LA PRADELLE.

ANNEXE VII

*Lettre du 6 juin 1939 du secrétariat de M. Geouffre de La Pradelle, arbitre,
à l'avocat de M. Leblanc.*

M^r Henri ROLLET-MAINE,
54, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris (7^e).

6, place Saint-Sulpice, Paris (6^e).

Paris, le 6 juin 1939.

Monsieur,

En l'absence de M. le professeur de La Pradelle, actuellement hors de France depuis plusieurs semaines et en réponse à votre lettre du 2 courant, je viens vous informer que sa sentence arbitrale dans l'affaire Leblanc contre le Gouvernement général de l'Indochine, a été rendue le 19 mai dans les délais fixés.

La minute de cette sentence, faite sur papier timbré en un seul exemplaire faisant foi, a été remise, à cette date, à M. le Ministre des Colonies.

Je tiens à votre disposition les dossiers que vous aviez remis à M. le professeur de La Pradelle en vue de son arbitrage et je vous demanderai de bien vouloir en signer décharge, lors de leur reddition.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La secrétaire,

Signé : F. DE LA TOUR-FONDUE.

ANNEXE VIII

Sentence arbitrale envisagée au profit de M...

AFFAIRE LEBLANC

Sentence arbitrale du 19 mai 1939.

Attendu qu'aux termes d'un compromis fait en triple exemplaire, à Paris, le 7 février 1939, M. le Ministre des Colonies, agissant par délégation du Gouverneur général de l'Indochine, représentant le Gouvernement de l'Indochine, d'une part, et M. E.-L. Leblanc, ingénieur, industriel, citoyen français, à Paris, d'autre part; le soussigné, jurisconsulte, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, a été désigné comme arbitre amiable compositeur avec les pouvoirs de décision les plus étendus en fait et en équité pour examiner les deux questions suivantes :

1° Par la faute de l'Administration, un dommage a-t-il été causé à M. Leblanc ?

2° Si oui, quel en est le montant, et l'Administration se doit-elle, en équité de le réparer ?

Attendu que, du rapport 4.158 de la Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, expressément cité par le compromis dans l'exposé, très bref, des faits qui donnèrent à la pétition de M. E.-L. Leblanc, sa situation est ainsi présentée :

I. — 1927. — L'Administration de la Colonie demande à M. Leblanc de consacrer son activité et ses capitaux à rechercher le moyen de résoudre la crise de combustible dont souffre la Cochinchine.

II. — 1927-1928. — M. Leblanc apporte son concours complet et effectue à ses frais une réalisation industrielle qui donne satisfaction à l'Administration. Mais cette activité gêne des intérêts particuliers. L'Administration en demande l'arrêt sans offrir d'indemnité.

III. — Début 1929. — M. Leblanc, ayant saisi de cette affaire le Ministre des Colonies, est convoqué à Paris. Sur l'avis de l'Office National des Combustibles Liquides, le Ministre, vivement intéressé par l'intérêt national que présente l'œuvre de M. Leblanc, ordonne au Gouvernement général de lui apporter son concours.

IV. — Avril 1929. — Mme Leblanc, demeurée en Cochinchine pendant le séjour de M. Leblanc à Paris, meurt subitement et dans des circonstances assez suspectes pour que M. Leblanc porte plainte contre inconnu pour assassinat. Aussitôt, l'Administration des Domaines s'empare du laboratoire et des biens, et les vend de gré à gré sans publicité, pour une somme dérisoire, en violation de toutes les dispositions d'un décret sur les biens vacants qu'elle prétendait appliquer. Pendant leur séparation (du 31 décembre 1928 à la mort de Mme Leblanc, le 9 avril 1929) les époux avaient été complètement isolés. Leur courrier postal et télégraphique avait été entièrement confisqué par l'Administration des Postes de la Colonie.

V. — 1929-1930-1931. — Malgré l'intervention du Ministre, le Gouverneur général poursuit la liquidation des biens, situés dans différents pays de l'Union Indochinoise, avec le concours des diverses administrations.

VI. — 1931-1938. — M. Leblanc réclame au Ministère des Colonies la restitution de ses biens. Les réponses les plus contradictoires lui sont faites. Les tribunaux administratifs et judiciaires se déclarent incompétents, M. Leblanc ne peut obtenir justice.

Attendu que tous ces faits se sont à la clarté des débats contradictoires, révélés exacts dans leur substance,

Attendu que l'Administration n'a rien produit au cours de ces débats qui soit de nature à infirmer ou modifier la décision parlementaire régulièrement portée à la connaissance de l'Arbitre,

Attendu que la faute de l'Administration de l'Indochine est certaine en droit et en équité,

Attendu que cette faute apparaît à l'examen des dossiers qu'elle a produits,

Attendu notamment que dans une pièce n° 2.122 datée Saïgon le 5 juin 1931 (Cote 55 du Dossier Cochinchine produit à l'Arbitrage par l'Administration de l'Indochine), M. le Chef du Service Forestier de la Cochinchine écrivait ainsi à M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Saïgon : « Une coupe d'essai de 300 hectares fut accordée gratuitement à cet ingénieur qui monta une installation de fours à carboniser évaluée approximativement 80.000 piastres ».

Attendu que 80.000 piastres de cette époque représentaient bien une somme supérieure à un million de francs, et que cette valeur est bien celle reconnue par l'enquête parlementaire pour cette partie du dommage au vu de l'inventaire fourni par le demandeur,

Attendu cependant que les trois états de liquidation des biens Leblanc par l'Administration des Domaines de l'Indochine ne portent aucune mention de cet actif et que l'Administration de l'Indochine s'abstient aujourd'hui de produire ces documents à l'Arbitrage,

Attendu cependant que ces états de liquidation sont réels, incontestables, se présentant en originaux, signés des autorités administratives, qu'ils ont été fournis directement par le Ministère des Colonies à la Commission compétente du Sénat en 1933 et qu'en l'état actuel ils appartiennent aux Archives de la Chambre des Députés, le dossier de 112 pièces les contenant sous les cotes 6, 10 et 11, y étant classés sous le n° 444 à la date du 13 février 1939, d'où il fut extrait pour être présenté directement à l'Arbitre au cours des débats, par les soins de la Commission des Colonies de la Chambre des Députés,

Attendu qu'on pourrait citer d'autres exemples de cette nature,

Attendu qu'il y a donc lieu de s'en tenir et de confirmer la première décision sur cette affaire, résultant d'une procédure de pétition parfaitement régulière devant le Parlement.

Par ces motifs,

L'Arbitre soussigné déclare :

1° Le Gouvernement Général de l'Indochine, représenté par M. le Ministre des Colonies, a commis une faute en droit et en équité.

2° Il y a lieu d'accorder à M. E.-L. Leblanc une réparation pécuniaire.

3° Il est équitable que cette indemnité ait pour base le montant de la réclamation publiée au Rapport n° 4158 et rappelé dans la proposition de loi n° 4421 de la Chambre des Députés.

4° Sur incident, la question des périmètres forestiers a été du consentement des parties retirée de l'Arbitrage. L'Arbitre déclare que cette question est de la compétence de M. le Ministre des Colonies.

L'Arbitre, en exécution des compromis, fixe ses honoraires à la somme de trente mille francs.

Fait en un seul exemplaire, dont la minute est, ce jour, remise à M. le Ministre des Colonies.

Paris, le 19 mai 1939.

Signé : A. DE LA PRADELLE.

ANNEXE IX

*Lettre de A. Richard, avocat de M. Leblanc,
au Procureur de la République, le 25 mars 1950.*

André RICHARD,
Avocat à la Cour.

Paris, le 25 mars 1950.

LEBLANC (Emile),
jugement de la XIII^e Cor. du 25 mars 1950.

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait d'une extrême gravité.

Mon client, M. Leblanc (Emile), 27, rue Eugène-Jumin, à Paris, faisait grief au Gouvernement général de l'Indochine de l'avoir ruiné dans des conditions qu'ont rapportées les journaux et qui avaient motivé avant la guerre une proposition de loi tendant à son indemnisation.

Un arbitrage ayant été accepté par lui, la décision d'arbitrage dont se prévaut le Gouvernement général de l'Indochine ne fut jamais signifiée à M. Leblanc qui estime au contraire avoir reçu un double tout différent et conforme aux conclusions du rapporteur de la Chambre.

Fort de cette communication, M. Leblanc demanda au Ministère des Colonies l'indemnisation prévue et au lieu de lui faire simplement remarquer qu'il avait entre les mains un arbitrage statuant dans un sens différent (arbitrage d'ailleurs nul puisqu'il n'avait pas été rendu dans le délai prescrit) le Gouvernement général a poursuivi M. Leblanc en escroquerie.

Poursuite invraisemblable, la bonne foi de Leblanc étant évidente puisqu'il réclamait l'application de l'arbitrage qu'il croyait authentique à la seule personne qui pouvait le contester s'il ne l'était pas.

M. Leblanc affirme que dans toute cette affaire il a été victime d'une machination et l'objet de cette lettre n'est pas de vous en faire juge.

Mais je dois porter à votre connaissance les conditions très singulières dans lesquelles ont été diligentées les dernières poursuites.

Un jugement par défaut rendu par la XIII^e Chambre le 16 juin 1949 condamnait Leblanc à cinq ans de prison et 50.000 francs d'amende.

Le jugement fut signifié le 2 mars 1950 à Fresnes où M. Leblanc était en prévention sur poursuite devant la Cour de Justice pour collaboration avec l'ennemi.

Leblanc y fit aussitôt opposition.

Les 10 et 11 mars l'affaire de collaboration faisait à la X^e Chambre l'objet de longs débats à la suite desquels M. Leblanc fut purement et simplement acquitté.

Il rentra donc chez lui, à la seule adresse qu'il ait jamais fournie, 27, rue Jumin, à Paris (19^e).

Or, hier 24 mars, il a eu la stupeur de lire dans toute la presse parisienne en de longs articles très documentés le compte rendu d'une audience du 23 mars de la XIII^e Chambre où il aurait été débouté de son opposition comme ne comparaisant pas, la citation ayant été délivrée au Parquet « parce qu'il avait fourni une fausse adresse ».

En fait, j'ai vérifié la citation qui porte la date des 15 et 16 mars, l'huissier M^r Monay ne dit pas que l'adresse est fausse, mais qu'il n'a pu délivrer l'acte « la concierge ainsi déclarée ayant dit que Leblanc avait déménagé sans laisser d'adresse ».

Or il est faux que Leblanc ait déménagé sans laisser d'adresse. Le 27, rue Eugène-Jumin est son domicile depuis de longues années. Il n'a jamais changé d'adresse et notamment depuis son acquittement du 11 mars il y réside régulièrement.

Il est faux que l'huissier ait parlé à la concierge : celle-ci, Mme Tournier, affirme qu'elle était en fonctions le jour de la délivrance de l'acte et qu'aucun huissier ne s'est présenté.

Les mentions portées sur l'acte sont donc inexactes.

Sans même avoir à recourir à la procédure d'inscription de faux, je me permets de vous rappeler qu'aux termes de l'article 69 C. P. C., l'exploit ne peut être délivré au Parquet sans que l'huissier instrumentaire se soit livré aux investigations permettant d'affirmer que la personne citée est disparue et que notamment la seule indication qu'une personne se disant la concierge a déclaré le locataire parti sans laisser d'adresse n'est pas à elle seule suffisante pour constituer la recherche exigée par la loi (Req. 9 avril 41, Gaz. Pal. 41.2.170).

Si le jugement du 23 mars 1950 était maintenu M. Leblanc se trouverait débouté sans avoir été cité, privé par conséquent d'un degré de juridiction d'autant plus important qu'en raison des conditions de l'instruction préparatoire, une instruction à l'audience était indispensable, et dans cette affaire où l'Etat remplace par des années de prison l'indemnité d'un citoyen injustement spolié et ou de si troublantes... « erreurs » se sont déjà manifestées on assisterait à ce paradoxe d'un justiciable condamné à son insu tandis que la grande presse a été soigneusement tenue au courant.

Il y a là, monsieur le Procureur de la République, une situation profondément choquante que ne saurait réparer le recours à la voie de l'appel.

Il apparaît que le jugement du 23 mars 1950 rendu sur une citation non seulement inexacte mais nulle parce que délivrée au Parquet illégalement n'a pas plus d'existence légale que n'en aurait un débouté d'opposition prononcé sans aucune citation.

Les justiciables ne pouvant être privés d'une voie de recours sans faute ou négligence de leur part, je me permets d'insister respectueusement auprès de vous pour que soit rabattue, si la chose est possible, une décision qui n'a été prononcée que par une erreur matérielle.

Veillez agréer...

Signé : A. RICHARD.

ANNEXE X

Consultation de M. Gaston Stephani (11 octobre 1960).

CONSULTATION

Le soussigné, Gaston Stephani, professeur de droit pénal et de procédure pénale à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie de la Faculté de Droit de Paris.

Consulté par M. E.-L. Leblanc sur la *recevabilité d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi* sur l'ordre formel du Garde des Sceaux (art. 620 C. pr. pén.), contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 2 novembre 1959, et sur les *moyens* qui peuvent être invoqués à l'appui de ce pourvoi,

Emet l'avis suivant :

I

Sur la recevabilité du pourvoi

M. Leblanc a été condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le 2 novembre 1959, à cinq ans de réclusion et 50.000 francs d'amende, pour *usage de faux en écritures publiques et en écritures privées*.

Le pourvoi formé par le condamné contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation le 18 mai 1960. Par suite de ce rejet, l'arrêt de la Cour d'assises est donc devenu définitif. Dès lors, la seule voie de recours qui puisse être envisagée, pour sanctionner la violation de la loi, est le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi introduit sur l'ordre formel du Garde des Sceaux (art. 620 C. pr. pén.) (ancien article 441 C. I. crim.).

En l'espèce, ce pourvoi est-il recevable ? Cette voie de recours n'étant soumise à aucune condition de délai (Garraud, *Traité d'Instruction criminelle*, T. V., n° 1980, p. 536 ; Faustin Hélie et Brouhot, *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, C. Instr. crim., t. II, n° 489, p. 349 ; Pepy, *V° Cassation*, n° 446 in *Répertoire Dalloz de droit criminel*), la question de la recevabilité doit être examinée à un double point de vue : celui de la *nature de la décision attaquée*, et celui des *moyens* susceptibles d'être invoqués à l'appui du pourvoi.

1. — *La nature de la décision attaquée.*

Le pourvoi sur l'ordre du Garde des Sceaux, qui peut être exercé même contre des actes judiciaires quelconques, est très largement admis contre les décisions de justice : il peut être formé aussi bien contre celles émanant des juridictions d'instruction que de jugement, qu'elles aient été rendues en premier ou dernier ressort. La Cour de Cassation admet même que ce pourvoi peut être introduit à l'encontre d'une décision ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi formé par une des parties et rejeté par la juridiction de cassation (Crim. 15 mars 1872, Bull. crim, n° 65 ; Crim. 17 janvier 1878, Bull. crim. n° 19 ; Crim. 23 janvier, Bull. crim. n° 17, S. 1921.1.94 ; Crim. 3 janvier 1946, Bull. crim. n° 3. Garraud, *op. cit.* t. V., n° 1979, p. 535 ; Faustin Hélie et Brouhot, *op. cit.*, n° 486, t. V., p. 347 ; Pepy, *V° cit.*, n° 45.

Dans la présente espèce, par conséquent, le fait qu'un pourvoi ait été formé par M. Leblanc contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises, et que ce pourvoi ait été rejeté par la Cour de Cassation, ne fait nullement obstacle à l'introduction d'un pourvoi sur l'ordre du Garde des Sceaux. Mais pour que ce pourvoi soit recevable, encore faut-il qu'il soit fondé sur des moyens susceptibles d'être invoqués devant la Chambre criminelle.

2. — *Les moyens susceptibles d'être invoqués.*

A) Lorsqu'il s'agit d'une décision qui a déjà fait l'objet d'un recours en cassation, ayant donné lieu à un arrêt de rejet, le pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux doit s'appuyer sur des moyens différents de ceux qui ont été déjà examinés par la Cour suprême.

Or, la Cour de Cassation considère comme ayant déjà fait l'objet d'un examen de sa part — et par suite déclare irrecevables — non seulement les moyens déjà invoqués par les parties à l'appui de leur pourvoi et rejetés par elle, mais aussi les moyens non encore invoqués par les parties mais qu'elle a été en mesure d'apprécier d'elle-même sur la base des éléments de la procédure qui lui avaient été soumis (Crim. 6 février 1904, Bull. crim. n° 81 ; Crim. 23 novembre 1907, Bull. crim. n° 471).

C'est qu'en effet le principe de l'autorité de la chose jugée, comme on l'a très justement fait observer, met obstacle à ce que le Garde des Sceaux fonde son pourvoi « sur des moyens déjà rejetés par la Cour de Cassation ou reposant sur des éléments dont elle a déjà eu connaissance ». (Faustin Hélie et Brouchet, op. cit. n° 486, p. 348 ; v. également Garraud, t. V., n° 1979, p. 535 ; Pepy, V° Cassation, n° 451).

B) Le second moyen était tiré de ce que la Cour d'Assises n'avait pas statué sur le point de savoir si la sentence arbitrale constituait un titre authentique et public, alors que le caractère authentique de cette sentence arbitrale ne paraissait fondé que sur l'exequatur qui lui avait été conféré par un arrêté du Ministre des Colonies. Enfin un troisième moyen relevait que cette sentence arbitrale était nulle d'une nullité d'ordre public, en raison de l'impossibilité pour l'Etat et les Administrations publiques de compromettre, et par suite ne constituait pas un titre dont la falsification était punissable.

Il n'est plus possible de faire état d'aucun de ces moyens à l'appui d'un pourvoi en annulation sur l'ordre du Garde des Sceaux. Mais sans invoquer le défaut d'interrogatoire de l'accusé, ni discuter en aucune façon le caractère authentique de la sentence (bien que la Cour de Cassation rattache ce caractère au seul fait que la sentence a été rendue exécutoire par arrêté du Ministre des Colonies du 23 mai 1939, comme si l'authenticité d'un acte dépendait exclusivement d'une déclaration d'exequatur faite par le Ministre des Colonies), et sans contester davantage qu'un acte nul en la forme puisse servir de base à la répression du faux et de l'usage de faux, le soussigné estime qu'il existe des moyens de cassation non examinés auparavant par la Cour de Cassation, et qui non seulement rendent recevable le pourvoi du Garde des Sceaux, mais encore justifient l'annulation par la Cour Suprême, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Seine-et-Oise le 2 novembre 1959.

II

Sur les moyens de cassation.

Avant d'exposer et de développer les moyens susceptibles d'être présentés à l'appui de ce pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, et afin d'en mieux apprécier la valeur et la portée, il importe tout d'abord de rappeler les circonstances et les conditions dans lesquelles M. Leblanc a été amené à faire état d'une sentence arbitrale et d'une lettre de l'arbitre — déclarées fausses par la suite — et en conséquence de quoi il a été poursuivi et condamné pour usage de faux en écritures publiques et en écritures privées.

1. — *Les circonstances du prétendu usage de faux.*

A) Dans le but de percevoir une indemnité à la suite de l'appréhension et de la vente irrégulières de ses biens par l'Administration des Domaines du Gouvernement général de l'Indochine, en avril 1929, et ne pouvant obtenir des tribunaux

judiciaires et administratifs, non plus que du Ministère des Colonies, la réparation à laquelle il avait droit, M. Leblanc a adressé au Parlement plusieurs pétitions qui ont abouti au dépôt — le 8 décembre 1938 — d'une proposition de loi votée à l'unanimité par la Commission des Colonies de la Chambre des Députés, et tendant à lui accorder une indemnité de 6.050.000 francs « à titre de réparation pour la confiscation totale de ses biens industriels et privés par l'Administration des Domaines de l'Indochine ».

Pour éviter le scandale et empêcher toute publicité, le Ministre des Colonies proposa à l'intéressé, le 10 décembre 1938, de soumettre la question à un arbitre. Et c'est dans ces conditions qu'un protocole d'arbitrage fut signé le 7 février 1939, désignant comme arbitre le Professeur Geouffre de La Pradelle (au demeurant jurisconsulte habituel du Ministère des Colonies), et priant celui-ci de statuer dans le délai maximum de deux mois, c'est-à-dire au plus tard avant le 8 avril 1939.

La sentence arbitrale n'a été rendue que le 19 mai 1939, et la minute, rédigée en un seul exemplaire a été remise seulement au Ministre des Colonies qui l'a rendue exécutoire par arrêté du 23 mai 1939.

B) C'est ainsi que, le 2 juin 1939, surpris de n'avoir pas encore reçu le texte de la sentence alors qu'il était partie au compromis, M. Leblanc fit demander à l'arbitre de lui communiquer ce texte. Il lui fut répondu par la secrétaire de l'arbitre, le 6 juin 1939, que la décision arbitrale avait été rendue le 29 mai 1939 et remise en minute au Ministre des Colonies.

Quelque temps après, le 27 juin 1939, M. Leblanc, ses conseils et les membres de la Commission des Colonies recevaient par la poste, en même temps que la copie d'une lettre confidentielle adressée par l'arbitre au Ministre des Colonies le 19 mai 1939, une copie ronéotypée du texte de la sentence arbitrale rendue à la même date et qui reconnaissait le droit de M. Leblanc à une indemnité.

Désireux de s'assurer de la véracité de ce document, M. Leblanc fit sommation au Professeur Geouffre de La Pradelle, le 19 juillet 1939, de dire si le texte qui lui avait été adressé était conforme à celui de la sentence rendue. Cette sommation resta sans réponse, ainsi d'ailleurs qu'une seconde sommation tendant à la même fin et adressée à l'arbitre le 20 septembre 1943.

C) Mais entre temps, devant le silence de l'arbitre, M. Leblanc avait, le 24 juillet 1939, fait sommation par huissier au Ministre des Colonies d'exécuter la décision arbitrale dont il lui adressait copie (la Cour d'Assises de Seine-et-Oise a vu dans ce fait le premier acte d'usage de faux).

Devant le mutisme et l'inaction du Ministre des Colonies, M. Leblanc se résolut à saisir à nouveau le Parlement par voie de pétition, le 25 novembre 1939. Dans cette nouvelle pétition, il faisait état de la lettre confidentielle de l'arbitre ainsi que de la sentence arbitrale ou, plus exactement, de la copie de cette sentence qu'il avait reçue par la poste le 27 juin 1939 et qu'il était en droit de considérer comme conforme à la vérité, puisqu'aussi bien les sommations adressées tant à l'arbitre qu'au Ministre des Colonies étaient demeurées sans réponse, et que par ailleurs l'original de ladite sentence n'avait jamais été produit par le Ministre qui seul la détenait. C'est du reste pour cette dernière raison que, quelques jours auparavant, le 10 novembre 1939, le Parquet de la Seine avait rejeté une plainte pour faux et usage de faux dirigée contre M. Leblanc. Néanmoins cette utilisation devant le Parlement de la copie de la sentence arbitrale et de la lettre de l'arbitre a été retenue et réprimée par la suite comme un second fait d'usage de faux.

On devait également retenir contre M. Leblanc un troisième acte d'usage de faux, qui aurait consisté dans la mention faite par lui de la copie de la sentence, dans une proposition écrite adressée au Ministre de la Production Industrielle le 10 septembre 1940. Or à cette date, l'original n'avait pas encore été produit, puisqu'aussi bien le juge d'instruction saisi par un réquisitoire introductif contre M. Leblanc, et qui le 25 septembre 1940 demandait communication de la minute de la sentence, n'a pu obtenir, le 31 janvier 1941, qu'une copie certifiée conforme (et qui n'accordait aucune indemnité à M. Leblanc).

L'original de la sentence n'avait pas été davantage produit lorsque, le 24 juillet 1943, M. Leblanc utilisa une fois encore la copie de la décision de l'arbitre, dans une requête adressée au Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, fait qui a été retenu comme un quatrième acte d'usage de faux. A ce moment il n'existait encore — il n'existe d'ailleurs toujours — que des copies, dont une seule a été certifiée conforme à l'original par l'arbitre, le 26 décembre 1940. Il convient de noter que, sollicité ensuite par deux fois (le 2 novembre 1942 et le 5 octobre 1943) d'identifier de nouvelles copies, le Professeur de La Pradelle s'y est toujours refusé.

D) De l'exposé de ces faits, il ressort :

1° Que le Parquet s'est pendant longtemps refusé à poursuivre M. Leblanc pour faux et usage de faux, *l'original de la sentence arbitrale n'étant pas représenté*. (Aussi bien M. Leblanc n'a-t-il été tout d'abord jugé et condamné que pour tentative d'escroquerie, et c'est seulement en 1955 qu'il a été renvoyé devant la Cour d'Assises sous l'accusation d'usage de faux, à la suite d'une cassation de l'arrêt correctionnel qui l'avait condamné pour tentative d'escroquerie).

2° Que M. Leblanc n'a jamais fait usage que de *simples copies* de la sentence arbitrale qu'il avait reçue et de la copie de la lettre confidentielle attribuée au Professeur de La Pradelle, et en aucun cas d'originaux ni de pièces présentant l'aspect de documents originaux.

3° Que ces copies ont été adressées par M. Leblanc à des autorités de l'Etat, et spécialement au Ministre des Colonies, alors que c'est l'Etat lui-même qui, en la personne de ce ministre, détenait seul les originaux et devait donc nécessairement constater toute altération du texte de ces documents avant de donner suite aux requêtes présentées par M. Leblanc.

4° Il résulte enfin que la sentence arbitrale n'a pas été rendue dans le délai de deux mois fixé par le protocole d'arbitrage, circonstance qui en rendait la validité contestable, de sorte qu'il est permis de se demander si l'altération de la copie de cette sentence était vraiment de nature à causer à l'Etat un préjudice quelconque.

Dans de telles conditions, était-il juridiquement possible de condamner M. Leblanc pour usage de faux en écritures ? Les éléments constitutifs nécessaires à l'existence et à la répression de ce crime se trouvent-ils réunis ?

C'est qu'en effet l'usage de faux — est-il besoin de le rappeler ? — suppose avant tout l'existence d'un faux *punissable*, et, comme le faux ne peut être réprimé que si l'altération de la vérité est incluse dans un document valant titre et que si, au surplus, elle est susceptible de causer un préjudice à autrui, l'usage de faux n'est donc lui aussi punissable que si, d'une part, la pièce utilisée constitue un titre, et que si, d'autre part, son utilisation est de nature à porter préjudice à autrui.

Il semble résulter des faits que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne se trouvent réalisées, et que dès lors il est possible de présenter à l'appui d'une demande en annulation d'ordre du Garde des Sceaux, deux moyens de cassation :

Le premier tiré de l'absence de falsification *d'un titre*, et le second du défaut *d'un préjudice*, même éventuel.

2. — *Les documents prétendus faux utilisés par M. Leblanc ne constituaient pas un titre.*

A) Ce premier moyen est fondé sur une jurisprudence constante, approuvée par l'unanimité des auteurs. Depuis le Code pénal, les arrêts n'ont cessé de décider que le faux n'est punissable que dans la mesure où l'altération de la vérité est incluse dans un écrit constituant la base d'une action ou d'un droit (voir notamment parmi les très nombreuses décisions en ce sens : Crim. 25 septembre 1813, D. V° Faux, 149 ; Crim. 22 juillet 1858, D. 1858.1.425 ; 30 mai 1924, Bull. Crim. n° 241, D. H. 1924.431 ; Crim. 25 janvier 1934, D. H. 1934.135, ce dernier refusant l'incrimination d'usage de faux dans l'hypothèse de l'utilisation d'une fausse reproduction photographique).

Au surplus cette jurisprudence bien établie est approuvée par toute la doctrine. En particulier dans leur *Traité de Droit pénal spécial* (7^e éd., n° 150), MM. Rousselet et Patin écrivent : « le document sur lequel porte l'altération de la vérité doit être un titre. Il faut qu'il puisse constituer la source ou la preuve d'un droit, qu'il ait une valeur probatoire, une portée juridique ». La même solution se retrouve sous la plume de M. Vouin (*Précis de Droit pénal spécial*, n° 230) : « Il est nécessaire que la falsification porte sur un document constituant un titre, c'est-à-dire pouvant servir de base à l'exercice d'un droit ou d'une action ». Dans le même sens : Garçon, *Code pénal annoté*, nouvelle édition, article n° 147, n°s 175 à 195 ; Répertoire Dalloz, *Droit criminel* (V° Faux, n° 8).

Aussi bien n'y a-t-il pas faux « si l'écrit est sujet à vérification et totalement dépourvu de valeur probatoire ». De l'avis unanime des tribunaux et des auteurs, ne constitue pas un faux la falsification *de la copie d'un document*, parce que cette copie ne peut faire la preuve ou constituer la source d'un droit. (Voir spécialement : Crim. 2 septembre 1813, 30 mai 1924 et 25 janvier 1934, déjà cités. En ce sens : Rousselet et Patin, *op. et loc. cit.* ; Vouin, *op. cit.*, n° 330 ; Répertoire Dalloz, V° Faux, n° 9).

Cette règle, selon laquelle le document falsifié doit avoir une valeur probatoire, est appliquée rigoureusement lorsqu'il s'agit de faux intellectuel. En revanche, en cas de faux matériel, la jurisprudence a tendance à n'en pas faire application dès lors que la falsification matérielle de l'écrit a causé un préjudice (Rousselet et Patin, *loc. cit.* ; Vouin, *op. cit.*, n° 331).

B) Or dans la présente affaire — est-il besoin de le rappeler une fois encore ? — M. Leblanc n'a jamais fait usage de l'original de la sentence (il n'y en a eu d'ailleurs qu'un seul exemplaire, qui a été remis par l'arbitre au Ministre des Colonies), pas plus du reste que d'un document présentant l'apparence d'un original.

En réalité, dans tous les cas où il lui a été reproché d'avoir utilisé des pièces fausses, il n'a fait que reproduire une *copie* de la sentence arbitrale (et, une fois, une copie de la lettre de l'arbitre).

Il est bien évident que ces copies n'avaient aucune force probante et ne pouvaient être considérées comme la base ni comme la preuve d'un droit. En effet « la force probante n'est attachée qu'aux actes originaux et non aux simples copies (art. 1334 C. civ.)... Les copies d'actes authentiques tirées par de simples particuliers n'ont aucune foi et ne peuvent jamais servir de commencement de preuve par écrit. Il en est de même des copies d'actes sous seing privé : elles n'ont aucune force probante » (Aubry et Rau, *droit civil français*, 6^e édit. par Esmein, t. XII, p. 221 et suiv.).

Dénuées de toute valeur probatoire, ces copies n'établissaient donc pas la preuve d'une créance de M. Leblanc contre l'Etat, et par suite ne constituaient pas des titres. Il était dès lors impossible de réprimer comme faux en écritures les prétendues falsifications contenues dans ces copies, puisque aussi bien il ne s'agissait pas d'altérations matérielles et physiques des écrits (faux matériels) mais uniquement d'une altération de leur contenu, dans laquelle on ne pourrait voir qu'un faux intellectuel (Rousselet et Patin, *op. cit.*, n° 149 ; Vouin, *op. cit.*, n° 331).

Et pourtant, bien que les pièces produites par M. Leblanc n'aient été que des copies, ne constituant pas un faux punissable, la Cour d'Assises de Seine-et-Oise n'a pas hésité à le condamner pour usage de faux. Or elle ne pouvait plus le faire dès lors qu'elle avait constaté que M. Leblanc n'avait utilisé qu'une copie.

C'est qu'en effet l'usage de faux n'est constitué que si la falsification de la pièce dont on s'est servi présente elle-même les caractères du faux punissable (Crim. 20 janvier 1848, D.1848.5.201 ; Crim. 2 février 1895, Bull. crim., n° 47 ; Crim. 26 janvier 1934, D. H. 1934, 135. Garçon, *Code pénal annoté*, nouvelle édition, article 148, n°s 47 et suiv. ; Rousselet et Patin, *op. cit.*, n° 155 ; Vouin, *op. cit.*, n° 340 ; Répertoire Dalloz de *Droit Criminel*, V° Faux en écritures, n°s 181 et 183). Dès lors, puisqu'il ne s'était servi que de la copie de la sentence arbitrale — qui en tant que copie d'un titre ne constituait pas un acte faux au regard de la loi pénale — M. Leblanc ne pouvait pas juridiquement être condamné pour usage d'une pièce fautive.

L'arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise doit donc être cassé dans l'intérêt de la loi, au motif que la pièce déclarée fautive, dont il a été fait usage, n'était que la copie d'un titre (ou plus exactement la copie d'une copie du titre) et ne valait pas elle-même titre.

C'est là un premier moyen de cassation qui est incontestablement recevable puisqu'il n'a pas été soulevé par M. Leblanc à l'appui de son pourvoi et n'a pu en aucune façon être examiné par la Chambre Criminelle.

A lui seul, ce moyen doit entraîner l'annulation de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Mais à ce premier moyen, tiré de l'absence d'un élément constitutif de l'usage de faux (à savoir l'usage d'une pièce fautive constituant un titre et pouvant servir de base à une action ou à un droit) il s'en ajoute un second.

A supposer qu'au mépris d'une jurisprudence constante et d'une doctrine unanime, l'on considère comme des titres, la copie de la sentence arbitrale et celle de la lettre confidentielle de l'arbitre, l'usage de ces titres faux ne pourrait pas pour autant être réprimé. Le faux suppose on le sait, en plus de l'altération de la vérité dans un écrit valant titre, un préjudice ou au moins l'éventualité d'un préjudice. Dès lors, même si la fautive sentence et la lettre de l'arbitre constituaient des titres, leur utilisation ne pouvait justifier la condamnation de M. Leblanc qu'à la condition que l'usage de ces titres faux ait causé ou ait été susceptible de causer un préjudice à autrui.

3. — *Les documents utilisés par M. Leblanc n'étaient pas de nature à causer un préjudice.*

A) D'après une jurisprudence bien établie, et l'unanimité de la doctrine, la réalisation d'un préjudice, ou la simple éventualité d'un préjudice, est en effet un élément constitutif du faux et de l'usage de faux (voir notamment Crim. 4 mars 1892, Bull. crim. 1892, n° 61 : « Attendu que l'acte simulé n'offre pas les caractères du faux, qu'il y manque un des éléments essentiels de tout crime de faux, la possibilité d'un préjudice... »). C'est ce qui a permis d'écrire : « L'altération de la vérité n'est pas incriminée si elle est inoffensive » (Rousselet et Patin, op. cit., n° 151. — Voir également : Vouin, op. cit., n° 332 ; Garçon, Code pénal annoté, nouvelle édition, art. 147, n°s 92 et suiv. ; Répertoire Dalloz, Droit criminel, V° Faux en écritures, n°s 38 et suiv.).

En vertu de ce principe, la Cour de Cassation a refusé de considérer comme des faux l'altération d'un acte non signé (Crim. 22 août 1907, Bull. crim. n° 378 : « un écrit non signé est sans portée et sans force probante, et, par suite il ne saurait, en principe, être la cause actuelle ou éventuelle d'un dommage »), ou la présentation d'une fautive reproduction photographique d'une reconnaissance de dette (Crim. 30 mai 1924, Bull. crim. n° 241, D. H. 1924-431).

Puisque l'existence d'un préjudice, réalisé ou même éventuel, est un élément constitutif du faux, M. Leblanc ne pouvait donc être condamné que si l'utilisation par lui faite de pièces fautives a causé ou était de nature à causer un dommage.

B) Dans la présente affaire, la Cour d'assises de Seine-et-Oise a décidé, mais seulement dans son arrêt civil, que l'Etat avait subi un préjudice matériel — évalué au chiffre de 100.000 F — directement causé par l'usage de pièces fautives.

Selon les propres termes de l'arrêt, ce préjudice serait le résultat, d'une part des multiples démarches et procédures auxquelles l'Etat aurait été contraint par suite de l'utilisation d'une sentence arbitrale fautive, et d'autre part du paiement par l'Etat de la totalité des honoraires de l'arbitre, alors qu'il n'en devait supporter que la moitié.

Mais peut-on raisonnablement prétendre qu'il y avait là véritablement un préjudice, et au surplus un préjudice directement causé par l'infraction ?

Il paraît pour le moins singulier que l'Etat, qui détenait le seul original de la sentence, ait été obligé de faire des démarches pour s'assurer de la fausseté de la copie qui lui était présentée ; il lui suffisait de produire le texte original dont il était le seul dépositaire, pour confondre M. Leblanc et réduire à néant ses prétentions.

Quant au préjudice qui résulterait du fait que l'Etat a payé à l'arbitre le montant intégral des honoraires, il est de toute évidence entièrement étranger à l'usage de faux, il n'a absolument rien à voir avec cette infraction. Que la copie de la sentence ait été fautive ou conforme à la vérité, l'Etat était toujours tenu, en vertu d'une clause du compromis, de supporter en définitive la moitié de ces honoraires. Et s'il a payé de sa propre initiative la part qui était la charge de M. Leblanc, ce n'est certainement pas parce que celui-ci avait utilisé une pièce fautive, puisque la somme qu'il avait versée (100.000 francs) n'était autre que celle fixée par la sentence jugée véritable.

D'autre part, la production d'une fautive sentence n'empêchait pas l'Etat d'exercer un recours pour la moitié du versement qu'il avait effectué de lui-même (soit 50.000 F), il n'aurait pu en être autrement que si l'Etat s'était fondé sur la prétendue fautive sentence, qui fixait les honoraires de l'arbitre à 30.000 F, et n'avait réclamé en conséquence que la moitié de cette somme (15.000 F). Or il n'en fut jamais ainsi.

Il apparaît ainsi que l'usage de la copie de cette fautive sentence n'a causé en réalité aucun dommage direct à l'Etat. Etait-il même seulement susceptible d'être la source d'un préjudice éventuel ?

C) A cet égard il est essentiel d'observer que l'arrêt criminel de la Cour d'Assises ne dit mot ni de l'existence ni même de la simple éventualité d'un préjudice alors pourtant que c'est là un élément constitutif du faux et de l'usage de faux, et qu'en l'absence de constatation de cet élément par l'arrêt criminel lui-même, une condamnation n'était pas légalement justifiée.

Sans doute cet arrêt vise-t-il l'usage frauduleux « en vue d'obtenir une importante somme d'argent ». Mais en cela il constate *l'intention frauduleuse*, qui constitue elle aussi un élément essentiel de l'usage de faux, tout à fait distinct de l'élément préjudice. L'intention d'obtenir une somme d'argent ne saurait être confondue avec un préjudice réalisé, ni même avec l'éventualité d'un préjudice. Or dans l'espèce la seule utilisation de la copie de la sentence arbitrale en vue d'obtenir une somme d'argent était-elle de nature à causer éventuellement un préjudice ?

Pour qu'il y ait éventualité d'un préjudice, il faut et il suffit que l'écrit utilisé ait été susceptible de faire naître, chez ceux auxquels il était présenté, une conviction contraire à la vérité, et de leur faire croire que cet écrit constituait la preuve d'un droit (Crim. 27 novembre 1891, D. 92.1.253 ; Crim. 4 août 1892, Bull. crim. n° 229. — Rousselet et Patin, op. cit., n° 151 et 166 ; Vouin, op. cit., n° 332, p. 350 et n° 340). Du moment que la production d'un écrit peut créer « l'illusion de l'authenticité », et par suite induire en erreur celui à qui il est présenté, le faux et l'usage de faux sont punissables. En revanche, ils ne le seront pas dans le cas contraire (Crim. 3 juin 1959, arrêt Peter, n° 90.673/58).

Et ils sont punissables, même si l'acte falsifié est entaché de nullité. Une jurisprudence bien établie décide en effet que, bien que l'acte dont la vérité a été altérée soit nul, le faux peut être quand même réprimé, car le vice qui affecte cet acte peut passer inaperçu aux yeux des tiers (Voir notamment : Crim. 8 octobre 1848, S. 1849.1.202 ; Crim. 16 novembre 1850, S. 1851.1.144, D. 1850.1.346 ; Crim. 12 juin 1896, Bull. crim. n° 188 ; 13 juillet 1899, Bull. crim. n° 206 ; D. 1903.1.164 ; Crim. 6 novembre 1930, D.H. 1930.573 ; Crim. 18 mai 1960, arrêt Leblanc n° 94.607/59). Mais si la nullité de l'acte n'interdit pas de condamner pour faux et usage de faux, encore faut-il que cet acte nul ait pu donner l'illusion de la vérité, et qu'il ait eu l'apparence d'un acte valable.

La copie de la sentence arbitrale dont M. Leblanc a fait usage pouvait-elle donner cette illusion et faire croire qu'elle constituait la preuve d'un droit ? Il est impossible de l'admettre, pour deux raisons : la première tient à la qualité particulière de ceux à qui cette copie a été présentée ; et la seconde à la nature juridictionnelle de l'acte (sentence arbitrale) reproduit par la copie litigieuse.

a) Parmi ceux à qui cette copie a été adressée, figure en premier lieu le Ministre des Colonies. Or, de toute évidence, le document produit ne pouvait être considéré comme conforme à la vérité par celui-là même qui avait été partie au compromis, qui détenait seul l'original de la sentence et qui lui avait conféré l'exequatur.

La copie de la sentence a été utilisée aussi, il est vrai, auprès des Ministres — celui de la Production Industrielle et celui de l'Economie Nationale et des Finances — qui, eux, n'avaient pas été parties à l'arbitrage et ne détenaient pas eux-mêmes l'original. Mais, que cette copie fût fausse ou exacte, il va de soi que, devant la seule production d'une sentence arbitrale qui ne concernait pas directement leurs administrations respectives, ces Ministres n'ont pu croire un seul instant qu'ils étaient tenus de verser une indemnité dont le paiement, en toute hypothèse, incombait au Ministre des Colonies.

Enfin, en ce qui concerne l'insertion du texte de la prétendue sentence dans une pétition adressée au Parlement le 25 novembre 1939, pouvait-on prétendre qu'elle était de nature à causer un préjudice quelconque ? Usant une fois de plus du droit de pétition, comme il l'avait fait plusieurs fois avant même qu'il ne fût question d'un arbitrage, M. Leblanc ne sollicitait rien d'autre du Parlement que « l'adoption de la proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des Députés le 8 décembre 1938 » et qui avait déjà reconnu son droit à une indemnité de 6.050.000 F.

Pour obtenir le vote d'une loi lui accordant cette indemnité, M. Leblanc, tout en faisant mention dans sa pétition du texte de la sentence arbitrale, n'a jamais demandé au Parlement d'ordonner l'exécution de cette sentence ; il n'a même jamais invoqué celle-ci comme étant le fondement de sa créance ; il s'est prévalu d'un droit préexistant à cette sentence et résultant directement des spoliations dont il a été victime. A supposer, par conséquent, que le Parlement lui ait donné satisfaction, ce n'aurait jamais pu être en raison de la décision de l'arbitre.

Ainsi, qu'il ait été fait auprès des Assemblées parlementaires ou des Ministres, l'usage de la copie arguée de faux ne pouvait les convaincre de l'obligation de faire payer à M. Leblanc l'indemnité qu'il réclamait.

Par là même, en raison de la qualité des tiers à qui la copie de la sentence a été adressée, l'éventualité d'un préjudice, nécessaire à la répression du faux et de l'usage de faux, se trouvait exclue.

b) Elle ne l'était pas moins, du reste, en raison de la nature particulière de l'acte reproduit par la copie utilisée.

Il s'agissait en effet d'un acte juridictionnel dont l'existence est subordonnée à de strictes conditions et dont la reproduction ne pouvait faire illusion à quiconque sur sa valeur judiciaire et sur sa force exécutoire.

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord que cette prétendue sentence arbitrale a été rendue à la suite d'un compromis dont la validité est contestable, puisqu'il est intervenu entre une administration publique et un particulier. Il résulte en effet de la combinaison des articles 1004 et 83 du Code de procédure civile que ni l'Etat ni les administrations publiques ne peuvent compromettre, sauf exception formellement prévue par la loi.

On pourrait opposer il est vrai, qu'en l'espèce le Gouvernement de l'Indochine a été autorisé par un décret du 31 janvier 1939 à soumettre à l'arbitrage les réclamations de M. Leblanc. Mais ce décret — qui n'a été publié, il faut le souligner, que le 18 mai 1939, la veille du jour où a été rendue la sentence — pouvait-il valablement déroger à un texte législatif ? Il est permis d'en douter, alors surtout qu'il n'avait pas pour objet de légiférer en Indochine, mais d'autoriser le Gouvernement Général de ce pays à passer, en France, un compromis.

En raison de l'irrégularité de l'autorisation de compromettre, la validité de la sentence arbitrale pouvait être contestée. Cette contestation, il est vrai, a été déjà soumise à la Cour de Cassation qui, sans apprécier la valeur de la sentence elle-même, a estimé que la nullité ainsi alléguée ne faisait pas obstacle à la condamnation, « le faux et l'usage de faux étant « punissables » alors même que l'acte argué de faux serait nul en la forme ».

Mais à côté de cette cause de nullité, dont la Cour de Cassation a été déjà saisie, il existe deux autres causes non encore invoquées et qui affectent, celles-là, l'existence même de la sentence arbitrale et sa valeur de décision juridictionnelle : l'une résulte de ce que cette sentence n'a pas été rendue dans le délai fixé par le protocole d'arbitrage ; l'autre est tirée de ce qu'elle n'a pas été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du Président du Tribunal civil.

1° En ce qui concerne la première de ces deux causes, il suffit de rappeler que l'expiration du délai fixé par le compromis entraîne de plein droit la cessation des fonctions de l'arbitre, et que la décision qu'il rend après l'expiration de ce délai est frappée d'une nullité absolue (Rég. 26 décembre 1855, D. 1856.1.354 ; civ. 8 février 1888, S. 1888.1.328 ; Rouen 5 juin 1889, D. 1891.2.98).

Or en l'espèce, on le sait, la sentence n'a été rendue que le 19 mai 1939, alors que le protocole d'arbitrage du 7 février 1939 avait impartie à l'arbitre un délai de deux mois. Les pouvoirs de celui-ci avaient donc pris fin depuis plus de quarante jours lorsqu'il a statué. De ce fait, sa sentence se trouvait entachée d'une nullité de fond que faisait apparaître le seul rapprochement de la date du protocole d'arbitrage et de celle de la sentence ;

2° Non moins apparent était le second vice qui, celui-là, enlevait à la sentence sa valeur même de décision judiciaire : l'absence d'exequatur par le président du tribunal civil.

Aux termes des articles 1020 et 1021 C. pr. civ., une sentence arbitrale n'est exécutoire qu'après l'ordonnance du président du tribunal civil. Et la jurisprudence subordonne même à cet exequatur l'autorité de la chose jugée : de nombreux arrêts décident, en effet, qu'une sentence arbitrale n'acquiert cette autorité qu'autant qu'elle a été rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal (Req., 6 mars 1865, D. 1865.1.249 ; 3 novembre 1936, D. H. 1936.569. — Dans le même sens : Bordeaux 1^{er} décembre 1948, D. 1949.240).

Dans la présente affaire, il est vrai, on pourrait objecter que la sentence arbitrale a été rendue exécutoire par un arrêté du Ministre des Colonies, habilité à cet effet par le décret précité du 31 janvier 1939 (art. 4). Mais ce décret ne pouvait valablement déroger aux articles 1020 et 1021 du Code de procédure civile, alors qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale rendue en France, suivant les règles françaises de l'arbitrage, et qui devait recevoir son exécution en France.

Dès lors, puisque l'exequatur du président du tribunal civil était indispensable, la sentence arbitrale reproduite par M. Leblanc se trouvait dépourvue et de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire. Elle était donc inexistante en tant que décision judiciaire, et on ne pouvait lui attribuer d'autre valeur que celle d'une opinion personnelle du professeur de La Pradelle sur l'affaire Leblanc.

En tout état de cause, d'ailleurs, même si l'exequatur du Ministre des Colonies avait pu conférer à cette sentence une valeur de décision judiciaire, encore eût-il fallu, pour la répression de l'usage de faux, que cet exequatur figurât sur les copies produites par M. Leblanc ; or, dans aucune d'elles il n'en est fait mention. Comment, dès lors, ceux à qui ces copies étaient présentées auraient-ils pu se croire tenus de verser une indemnité en vertu d'une décision exécutoire, sur la seule production de ces copies ?

En définitive, les vices de fond qui enlevaient à la sentence arbitrale toute valeur judiciaire ne pouvaient pas passer inaperçus aux yeux des tiers et leur faire croire qu'il s'agissait d'une décision arbitrale valable et exécutoire. Pour cette raison, la copie utilisée par M. Leblanc, qui constatait cette prétendue sentence, n'était nullement susceptible de causer à l'Etat un préjudice quelconque.

CONCLUSION

Dans ces conditions, le soussigné n'hésite pas à conclure :

1° Qu'un *pourvoi en annulation d'ordre du Garde des Sceaux* (art. 620 C. pr. pén.) contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 2 novembre 1959 est recevable ;

2° Que ce *pourvoi* peut être fondé sur deux moyens :

a) L'altération de la vérité dans un *titre*, l'un des éléments constitutifs du faux et de l'usage de faux, ne se trouvait pas réalisée, M. Leblanc ne s'étant jamais servi que de copies dénuées de toute force probante et ne valant pas titre ;

b) Au surplus, l'usage de ces copies n'a pas causé et n'était même pas susceptible de causer en l'espèce un *préjudice* par là même un autre élément constitutif du faux et de l'usage de faux (l'existence ou l'éventualité d'un *préjudice*) ne se trouvait pas davantage réalisé.

Pour ces deux raisons, la condamnation pour usage de faux prononcée à l'encontre de M. Leblanc ne se trouvait pas légalement justifiée ; en conséquence elle doit être annulée dans l'intérêt de la loi.

Paris, le 11 octobre 1960.

Gaston STEFANI.

Gaston STEFANI,

Professeur de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris,
Directeur de l'Institut de criminologie
de la Faculté de Droit de Paris.

ANNEXE XI

Consultation du Professeur Lévy (13 octobre 1960).

Paris, le 13 octobre 1960.

CONSULTATION

Le soussigné, Professeur agrégé de Droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Nancy, consulté par M. Leblanc, Ingénieur, demeurant 27, rue Eugène-Jumin, Paris (19^e), sur les moyens de droit public susceptibles d'être présentés à l'appui d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre les arrêts de la Cour d'Assises du département de Seine-et-Oise du 2 novembre 1959, le condamnant pénalement et civilement,

Emet l'avis suivant :

I. — Rappel sommaire des faits de l'espèce.

Il est nécessaire pour situer les développements de droit public auxquels donne lieu cette affaire d'en retracer très brièvement les principaux épisodes, en se limitant essentiellement à ce qui concerne les arguments qui seront présentés dans la suite de cet avis.

Le début de l'affaire Leblanc remonte à trente années avant l'arrêt de novembre 1959, et les faits incriminés se situent une vingtaine d'années avant cette décision. C'est en effet en 1929 que l'Administration a, dans les conditions les plus irrégulières, procédé à une liquidation des biens de M. Leblanc, qui se trouvait pour une brève période hors d'Indochine. Près de dix années s'écouleront, pendant lesquelles la victime de cette spoliation essaiera vainement de se faire rendre justice et indemniser, mais découvrira avec stupeur qu'aucune juridiction n'est compétente dans un cas comme le sien. C'est alors que M. Leblanc va utiliser la voie de la pétition. Il s'adresse au Parlement et lui soumet un dossier si solide que, chose extrêmement rare, la pétition n'est pas rejetée après un examen sommaire. Au contraire, elle est renvoyée à la Commission des Colonies qui étudie soigneusement l'affaire, se livre à une enquête approfondie, conclut au bon droit incontestable de l'ingénieur Leblanc, et dépose une proposition de loi tendant à son indemnisation.

Devant cette situation, le Ministère des Colonies s'émeut. Désireux d'éviter la mise en pleine lumière des faits ainsi constatés, il propose un compromis. Après avoir fait nombre d'objections, M. Leblanc finit par accepter l'arbitrage, qu'on lui présente comme un moyen de terminer rapidement et efficacement une affaire qui traîne depuis tant d'années.

C'est cet arbitrage qui est à l'origine des faits qui ont abouti à la condamnation de M. Leblanc. Il a été en effet condamné pour avoir fait usage d'une fausse sentence arbitrale rendue à l'issue de cette procédure. Sans cet arbitrage, il n'y aurait point eu d'affaire pénale Leblanc. Or, nous le montrerons en détail, cet arbitrage est nul, de nullité absolue, comme le sont les nullités de droit public. Le Ministre des Colonies ne pouvait pas accepter une transaction, encore moins en proposer une sans violer la légalité.

A l'issue de l'arbitrage, on le sait, apparaît la fausse sentence dont nous avons fait mention ci-dessus. M. Leblanc essaie vainement de la faire reconnaître ou refuser par l'Administration. Celle-ci ne lui notifiera jamais le texte de la sentence soi-disant

considérée par elle comme originale. On constate qu'à la nullité juridique de l'arbitrage vient s'ajouter une situation de fait qui remet les choses en l'état où elles se trouvaient avant le compromis.

Cette inaction administrative s'explique sans doute par la conscience qu'avaient les autorités de l'illégalité et de la nullité du compromis.

Se trouvant ainsi, en droit comme en fait, ramené à son point de départ, M. Leblanc se retourne vers le Parlement qui avait reconnu son bon droit, et lui demande de reprendre sa proposition de loi, en mentionnant dans sa pétition les circonstances de l'arbitrage, et la prétendue fausse sentence arbitrale, la seule dont il ait eu connaissance. Ce faisant, il exerce le droit de pétition reconnu à tout citoyen par la Constitution et la loi. La Cour d'Assises du département de Seine-et-Oise ne l'en a pas moins condamné pour ce fait. En cela, elle a méconnu le droit de pétition.

Ainsi donc les arrêts du 2 novembre 1959 ont méconnu les règles du droit public sur deux points :

D'une part, ils condamnent M. Leblanc pour avoir fait usage d'une fausse sentence, alors qu'il ne pouvait pas y avoir de sentence, l'arbitrage à l'issue de laquelle cette sentence aurait été rendue étant nul, d'une nullité flagrante.

D'autre part, ils déniaient à M. Leblanc le droit de pétition reconnu par la Constitution et la Loi.

Ce sont ces deux points que nous allons examiner successivement.

II. — Nullité absolue de l'arbitrage.

Le droit public interdit aux personnes publiques d'avoir recours à l'arbitrage (1). Cependant un décret du Président de la République autorise l'arbitrage. Nous allons montrer que ce décret est illégal et constitue un cas flagrant de détournement de pouvoir (2). Enfin, et très subsidiairement, ce décret n'était pas opposable à M. Leblanc (3).

Telles seront les étapes de notre démonstration.

1. — *L'arbitrage est interdit aux personnes publiques.*

L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ne peuvent avoir recours à l'arbitrage. Cette règle, confirmée par une jurisprudence constante, est la conséquence de l'article 1004 du Code de Procédure Civile qui interdit à ces personnes morales de transiger, les causes auxquelles elles sont partie étant communicables au Ministère public. Cette interdiction résulte aussi des règles de la comptabilité publique. Les deniers des personnes publiques sont des deniers publics. Il n'appartient pas aux agents publics de renoncer à aucun droit, si minime soit-il, sans une décision de justice, puisque ceci se traduirait par une dilapidation des deniers publics. A cette règle impérative n'existe qu'une seule exception, prévue par le décret de 1906. Cette exception est relative aux litiges susceptibles de se produire à l'occasion des marchés de fournitures et de travaux publics. Cette exception est la conséquence du caractère très particulier de la matière. En effet, il s'agit d'opérations qui, même si elles relèvent du droit public, ne mettent pas directement en cause la Puissance publique, et ont un caractère commercial fortement marqué. De plus, la jurisprudence des travaux publics et des marchés de fournitures est sans doute la plus abondante et la plus précise de toutes celles auxquelles le contentieux administratif a donné naissance. L'arbitre amené à trancher un litige en ces matières est guidé et enserré dans un réseau très serré de décisions. Il y a donc fort peu de risques, et tout avantage à avoir recours à l'arbitrage, qui peut aboutir à une décision plus rapide étant donné l'encombrement des tribunaux administratifs, et plus spécialement celui de Paris, normalement compétent dans un très grand nombre de tels litiges.

2. — *Le décret du 31 janvier 1939 est nul pour détournement de pouvoir et illégalité.*

Cette interdiction générale d'avoir recours à l'arbitrage étant ainsi rappelée, comment se fait-il qu'un tel arbitrage ait été autorisé par décret ? Il est facile de montrer que ce décret viole la loi et constitue aussi un détournement de pouvoir.

a) En droit métropolitain, les dispositions d'un décret ne peuvent en aucun cas modifier les textes législatifs ou déroger à leurs dispositions. Le problème se posait dans des conditions quelque peu différentes dans le droit colonial de la période antérieure à 1946. En effet, dans des limites précises, le pouvoir exécutif avait reçu du sénatus-consulte du 3 mai 1854 le droit de légiférer par décret. Mais ces décrets coloniaux n'en restaient pas moins des actes réglementaires (Voir Lampue, Le caractère réglementaire des décrets coloniaux, Recueil Penant, 1937, II, un et S., 1938, II, un et s).

Ceci entraînant deux séries de conséquences : d'une part, le décret colonial devait respecter la légalité ; il ne pouvait intervenir qu'en l'absence de texte législatif ou pour l'exécution de textes législatifs. D'autre part, le décret colonial restait soumis au contrôle de la légalité. La jurisprudence, après avoir quelque temps refusé d'admettre le recours pour excès de pouvoir, avait finalement exercé le contrôle de la validité juridique de ces décrets (Conseil d'Etat, 29 mai 1908, Gouvernement général de l'A. O. F., Recueil Lebon, p. 576 ; 22 décembre 1933, Maurel, D. P. 1934. 111.17, note Gros ; 28 mai 1943, Baffeuf, Penant, 1946.1.77, note Lampué). Le Conseil d'Etat avait jugé que les tribunaux administratifs pouvaient statuer dans tous les cas sur une exception d'illégalité. Pour les tribunaux judiciaires, la jurisprudence du Tribunal des Conflits en matière d'exception d'illégalité était applicable : les tribunaux judiciaires pouvaient statuer eux-mêmes dans les matières où ils avaient plénitude de compétence ; dans les autres matières la légalité d'un décret colonial devait être renvoyée à la juridiction administrative.

b) Le Code de procédure civile s'appliquait en Indochine ; un décret du 23 juillet 1931 avait introduit dans le régime indochinois l'exception du décret métropolitain de 1906 relative aux litiges susceptibles de naître à l'occasion des marchés de travaux ou de fournitures. Dans ces conditions, était-il possible d'autoriser par décret le Gouvernement général de l'Indochine à avoir recours à l'arbitrage dans l'affaire Leblanc ? La réponse à cette question soulève deux problèmes différents :

1° Un décret réglementaire pouvait-il déroger au Code de procédure civile ?

Lorsqu'il s'agissait d'un texte législatif voté par le Parlement et rendu par lui applicable dans une colonie, la solution était incontestable : le pouvoir exécutif ne pouvait agir légalement dans le domaine couvert par la loi. Lorsqu'il s'agissait d'un texte rendu applicable par décret, la doctrine était partagée ; certains auteurs déniaient toute compétence à l'exécutif ; celui-ci était libre d'étendre ou non le texte législatif, mais une fois l'extension réalisée, on avait une véritable loi qui s'imposait au pouvoir exécutif. Pour la plupart des auteurs, cependant, la loi ainsi introduite dans le système juridique de la colonie par un décret conservait le caractère d'acte de l'exécutif. Mais, que l'on considère le Code de procédure civile comme ayant valeur législative ou simplement réglementaire, qu'on admette ou non qu'un décret réglementaire ait pu déroger aux dispositions de ce texte, le décret du 31 janvier 1931 n'en est pas moins illégal et entaché de détournement de pouvoir. C'est qu'en effet, il ne s'agit pas d'un texte réglementaire, mais d'une décision individuelle.

2° Impossibilité pour un décret individuel de déroger aux dispositions d'un texte général.

La règle *patere quem fecisti* s'applique dans toute sa rigueur en droit public. Elle consiste en ce que, une fois que l'Administration a pris des dispositions générales sur un problème déterminé, il n'est pas possible de violer les règles ainsi posées, à l'occa-

sion d'un cas particulier. Lorsqu'un décret a établi une réglementation, il est toujours possible à l'autorité publique de modifier par un nouveau décret la réglementation en vigueur, mais tant qu'une modification n'est pas intervenue, il est impossible de prendre, même par décret, des décisions particulières en contradiction avec la réglementation générale.

Or, en l'espèce, c'est ce qu'a fait l'Administration en prenant le décret du 31 janvier 1939. Il ne s'agit pas d'un texte décidant que nonobstant toute disposition contraire du Code de procédure civile le Gouvernement général de l'Indochine pourrait avoir recours à l'arbitrage en cas de demande d'indemnisation pour préjudice subi du fait de l'Administration, mais d'une autorisation *individuelle* valable dans le seul cas des réclamations présentées par M. Leblanc. Le décret du 31 janvier 1939, dont on trouvera le texte en annexe, est intitulé : « Autorisation accordée au Gouverneur général de l'Indochine d'avoir recours à un arbitrage ». Son caractère de décision individuelle contraire au Code de procédure civile est donc manifeste. Il est, du fait de cette contradiction, illégal et nul.

L'Administration a d'ailleurs certainement eu elle-même conscience de l'illégalité qu'elle commettait, car elle n'a pas hésité à avoir recours à un subterfuge qui constituerait un détournement de pouvoir, s'il pouvait tromper quiconque. En effet, sachant que le Code de procédure civile interdisait l'arbitrage, elle s'est abstenue de viser ce texte (alors qu'il est visé dans le décret du 23 juillet 1931), ne visant que le *senatus-consulte* du 3 mai 1854 (clause de style) et le décret du 23 juillet 1931. Or ce dernier décret, qui, lui, a un caractère réglementaire, n'a strictement rien à voir avec l'affaire Leblanc. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le préciser, il s'agit de l'introduction en Indochine de l'exception prévue par le décret de 1906 pour la métropole. Le décret de 1931 autorise bien le Gouverneur général à recourir à l'arbitrage, mais uniquement pour les litiges susceptibles de naître à l'occasion de marchés de travaux ou de fournitures ou relatifs à l'exécution de conventions passées pour l'exécution de services publics ; il porte donc sur le contentieux de certains contrats administratifs, et en aucune façon sur le domaine de la responsabilité délictuelle. Le simple rapprochement des textes des deux décrets fait apparaître la tentative de détournement de pouvoir.

Il est rare, certes, de rencontrer des textes qui violent d'une manière aussi patente la légalité que le décret du 31 janvier 1939. Mais l'absence de bonne foi de l'Administration, lorsqu'elle prétend, en dépit de la différence d'objet entre les deux textes, rattacher le décret de 1939 à l'autorisation générale de 1931, éclate davantage encore dans le dispositif du décret que dans les visas.

L'article 2 prévoit que la procédure serait celle prévue par le décret de 1931 sous réserve des dispositions particulières des articles suivants. *Ou bien on prétend justifier la dérogation par le décret de 1931, en dépit de la différence d'objet, et il faut appliquer intégralement ce texte, ou bien on organise un arbitrage d'une espèce entièrement nouvelle, et il faut prendre une réglementation générale à cet effet.* L'Administration n'a pas voulu — ou n'a pas osé — s'engager dans cette voie, mais elle n'a pas reculé devant l'introduction dans le système du décret de 1931 de dispositions qui en changent totalement le caractère. La plus grave de ces modifications est celle relative à l'*exequatur*. Alors que l'article 2 du décret de 1931 prévoyait que la sentence arbitrale serait rendue exécutoire par le président du Conseil du contentieux administratif de l'Indochine dans le ressort duquel elle aurait été rendue, le décret du 31 janvier 1939 dispose que la sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par décision du Ministre des Colonies. On notera au passage le caractère protestatif de la formule. Il est pour le moins étrange que le caractère exécutoire de la sentence soit ainsi laissé à la discrétion d'une autorité administrative qui allait, en fait, être partie à l'arbitrage, et qui, ainsi, allait avoir la faculté de lui refuser le caractère exécutoire, au cas où le contenu de cette sentence à intervenir lui aurait déplu.

Cette seule disposition montre à quel point l'arbitrage autorisé par le décret de 1939, diffère, par son régime autant que par son objet, de la procédure prévue par le décret de 1931, en exécution duquel il prétend être pris. Mais elle encourt une critique encore plus sérieuse. Elle viole non seulement, comme nous l'avons montré, la légalité

écrite, elle est encore contraire aux principes généraux du droit. On sait que dans le contrôle de la légalité le Conseil d'Etat vérifie que la décision qui lui est soumise n'est pas contraire aux principes généraux du droit, et censure la violation de ceux-ci au même titre que celle de la loi. (Voir Benoît Jeanneau, Les principes généraux du Droit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Or, le décret de 1939 viole très gravement ces principes généraux du droit dans la mesure où il substitue à une autorité judiciaire une autorité administrative pour donner force exécutoire à une sentence arbitrale, et où il autorise une partie en cause à décider si la sentence sera ou non exécutoire. La procédure prévue par le décret du 31 janvier 1939 n'a plus d'arbitrage que le nom.

Pour tous ces motifs, le décret de 1939 était et demeure nul, et l'arbitrage qui est censé s'être déroulé sur cette autorisation n'a jamais eu d'existence. D'ailleurs, eût-il connu les termes du décret de 1939 que M. Leblanc n'aurait sans doute jamais signé le protocole du 7 février 1939. Mais, et c'est là un fait qui accroît l'impression de malaise que l'on ressent devant toutes ces irrégularités administratives, et qui donne à toute cette procédure administrative employée dans l'affaire Leblanc un caractère dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est assez trouble, le décret du 31 janvier 1939 n'a été publié au *Journal officiel* que le 18 mai 1939, qui se trouve être, par une « curieuse coïncidence », la veille du jour où la sentence aurait été rendue. Ce retard dans la publication entraîne une conséquence juridique certaine. Le décret n'est pas opposable à M. Leblanc.

3° Non seulement le décret de 1939 est nul de nullité absolue, il est encore inopposable à M. Leblanc.

En matière de publicité des actes administratifs, une jurisprudence bien établie distingue deux notions : la validité et l'opposabilité. La validité est totalement indépendante de la publicité ; un texte valide ne sera pas invalidé parce qu'il n'aura pas été publié ; inversement un texte qui est nul comme le décret de 1939 ne deviendra pas valide du seul fait de sa publication. La publicité est cependant nécessaire pour que le texte ou la décision produise des effets, pour qu'il ou elle soit opposable aux intéressés.

La jurisprudence refuse toute force obligatoire aux actes administratifs qui restent en sommeil dans les dossiers administratifs. Pour pouvoir produire des effets juridiques à l'égard de M. Leblanc, le décret de 1939 aurait dû être porté à sa connaissance avant la signature du compromis d'arbitrage, ou tout au moins dans la pire hypothèse avant l'expiration du délai de deux mois prévu par ce compromis comme la durée maxima de cet arbitrage soit avant le 7 février ou le 7 avril 1939. Il ne l'a pas été, et par conséquent, demeure inopposable à M. Leblanc. On doit en conclure que pour cette raison aussi l'arbitrage est nul ainsi que toute sentence prise au cours de cet arbitrage.

Nous en aurions terminé avec cette première série de développements, s'il ne nous fallait encore examiner brièvement, pour être tout à fait complet, la question de mode de publication du décret de 1939. On sait que la règle est que les textes réglementaires doivent être publiés, alors que les décisions individuelles sont notifiées. Le retard dans la publication jusqu'à une date hors délai de l'arbitrage, la veille même du jour où la sentence est censée avoir été rendue est sans doute la conséquence de la conscience qu'avait l'Administration de l'illégalité de la procédure qu'elle avait suivie, et qu'elle ne tenait vraisemblablement pas à faire paraître au grand jour. On peut se demander, ceci étant, pourquoi le pouvoir exécutif n'a pas pris un arrêté pour l'exécution du décret de 1931 (ce que le décret de 1939 prétend être), car ce texte aurait pu simplement être notifié, sans publicité gênante. La prise de la décision sous forme du décret traduit bien le désir de l'Administration de jeter une certaine confusion sur le caractère de la décision qu'elle prenait, et de camoufler son caractère individuel sous la forme du décret qui est généralement utilisé pour les décisions réglementaires.

Mais il est bien évident que la forme sous laquelle un acte administratif est pris ne change rien à sa nature, sans quoi les nominations prises par décret deviendraient des règlements.

IV.— Violation du droit de pétition.

Nous en arrivons au deuxième point de nos développements : la violation par l'arrêt du 2 novembre 1959 du droit de pétition.

Le droit de pétition est maintenant reconnu au citoyen par la Constitution. Ceci résulte du Préambule de la Constitution qui se réfère à la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. Or celui-ci reconnaissait les droits issus de l'évolution juridique de la III^e République. C'est ainsi qu'ont été reconnues : la liberté d'association et diverses libertés en matière sociale. Le droit de pétition était reconnu dans le droit de la III^e République, et est de la sorte garanti constitutionnellement. C'est ainsi qu'Eugène Pierre pouvait écrire dans son monumental *Traité de droit politique et parlementaire*, Chap. II, n° 570, p. 661 : « Les lois constitutionnelles de 1875 n'ont pas parlé du droit de pétition, mais c'est là un droit naturel qui subsiste et s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel. D'ailleurs les Ministres étant responsables devant les Chambres, il est nécessaire que chacun puisse dénoncer aux Chambres les erreurs dont il a été la victime ou le témoin. Tous ceux qui poursuivent le redressement d'un grief personnel ou public ont le droit de s'adresser soit au Sénat, soit à la Chambre des Députés ».

De plus, ce droit est reconnu par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui précise dans son article 4, repris de la loi du 6 janvier 1950 : « Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires. Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées ».

Il s'agit donc d'un droit incontestable, reconnu à tout citoyen pour se faire rendre justice. Or les arrêts du 2 novembre 1959 retiennent à la charge de M. Leblanc le fait d'avoir utilisé le droit de pétition, ce qui constitue une violation d'un droit reconnu par la Constitution et la loi.

a) C'est tout d'abord l'arrêt civil dans le considérant suivant :

« Considérant que si en utilisant ce faux document Leblanc n'a pas réussi à obtenir le versement par l'Etat des sommes qu'il réclamait, soit 6 millions de francs en 1939, bien qu'il soit parvenu à faire déposer en sa faveur des propositions de loi les lui accordant, il n'en a pas moins causé à l'Etat un préjudice matériel certain ».

Ce considérant retient à la charge de M. Leblanc le fait d'être arrivé à faire déposer en sa faveur des propositions de loi par la voie de la pétition et viole ainsi ce droit. En effet, les propositions de loi ainsi déposées existaient antérieurement à la sentence arguée de faux, et le Parlement n'a fait que reprendre des textes qu'il avait proposés avant même qu'il fût question d'arbitrage, encore moins de sentence. C'est donc le droit de pétition par lequel M. Leblanc avait réussi à se faire rendre justice par la Chambre des Députés qui est condamné par l'arrêt sur ce point, méconnaît l'ordonnance du 17 novembre 1958 ainsi que les textes qui l'ont précédée.

Ce considérant, dans la mesure où il considère que constitue un fait à retenir à la charge de M. Leblanc, le dépôt de propositions de loi en sa faveur, alors que ces propositions ne font que reprendre des textes antérieurs aux faits incriminés, constitue une censure de l'activité d'une Commission parlementaire.

A ce titre, il méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'il résulte des lois des 16 et 24 août 1790 et 5 fructidor an III, et constitue une immixtion dans le fonctionnement d'une assemblée qui à l'époque était souveraine. Il encourt donc de ce fait la Cassation.

b) L'arrêt criminel contient un considérant où il est retenu à la charge de M. Leblanc le fait d'avoir inséré la copie de « ladite fausse sentence » dans une pétition adressée aux membres du Sénat et de la Chambre des Députés le 25 novembre

1939 ; or le Parlement avait conclu à l'indemnisation de M. Leblanc avant même qu'on songeât à l'arbitrage, puisque ce n'est qu'à la suite du dépôt de la proposition de loi que le Ministre demanda qu'on eût recours à un arbitrage. La production de la prétendue sentence n'était pas de nature à modifier la position de l'Assemblée parlementaire, ainsi que le montre le fait qu'à trois reprises depuis 1939 des Commissions différentes ont repris la proposition de loi tendant à indemniser M. Leblanc, bien que n'ignorant en rien les poursuites qui pesaient sur lui.

Le considérant en cause enfreint donc le principe de la séparation des pouvoirs, dans la mesure où il constitue une entrave manifeste apportée à l'exercice d'un droit fondamental, sous le seul contrôle du Parlement. En effet, il est contraire au principe même de cette voie de recours qu'on soit condamné pour en avoir fait usage. Ce serait retirer de manière indirecte la jouissance d'un droit constitutionnellement reconnu que d'en entraver dans de telles conditions l'exercice. On peut rappeler que le Tsar Pierre le Grand avait, lui aussi, reconnu à ses sujets le droit de pétition, mais qu'en cas d'échec le pétitionnaire était condamné à avoir la tête tranchée. L'histoire a montré qu'après cette décision plus aucune pétition ne fut soumise au souverain. Certes une pétition non fondée doit être rejetée, et c'est ce qui se produit pour la plupart de celles qui sont soumises au Parlement ; elles ne donnent pas lieu à poursuites, Il appartenait au Parlement souverain en 1939 de faire donner les suites qu'il convenait, s'il avait jugé M. Leblanc coupable ; seul le pouvoir législatif pouvait, en la matière des pétitions, prendre une telle initiative qui échappait au pouvoir exécutif, dans la mesure où comme le rappelle Pierre dans son traité, la pétition est un moyen de contrôle sur cet exécutif.

Paris, le 13 octobre 1960.

D. LÉVY.

Annexes :

Annexe 1 : décret du 31 janvier 1939.

Annexe 2 : décret du 23 juillet 1931.

ANNEXE 1

Décret du 31 janvier 1939 (J. O. 18 mai 1939, p. 6360).

(Autorisation accordée au Gouverneur général de l'Indochine de recourir à un arbitrage.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 juillet 1931, autorisant le Gouvernement général de l'Indochine à recourir à un arbitrage sur compromis et clause compromissoire pour les litiges en matière de marchés de fournitures et de travaux, et de concessions de services publics,

DECRETE :

Article 1^{er}. —Le Gouverneur général de l'Indochine est autorisé à soumettre à l'arbitrage les réclamations de M. E.-L. Leblanc, qui ont fait l'objet de pétitions à la Chambre des Députés.

Article 2. — La procédure applicable sera celle prévue par le décret du 23 juillet 1931 susvisé sous les réserves des dispositions particulières des articles ci-après.

Article 3. — Le Gouverneur général pourra lors et depuis le compromis renoncer à l'appel.

Article 4. — La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par décision du *Ministre des Colonies*.

A cet effet, la minute de la sentence lui sera remise dans les trois jours par l'arbitre.

Article 5. — Le *Ministre des Colonies* est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Pour le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES MANDEL.

ANNEXE 2

Décret du 23 juillet 1931 (J. O. 26 juillet, p. 8224).

(Visas : *Senatus-consulte du 3 mai 1854, art. 1008*
et suivants C. pr. civ. et divers décrets.)

Article 1^{er}. — Dans les marchés de fournitures ou de travaux et dans les conventions passées pour la concession de services publics ou d'exploitation de services d'intérêt général, le Gouverneur général de l'Indochine ès qualité est autorisé à stipuler que les litiges susceptibles de naître à l'occasion de ces marchés ou conventions seront soumis à des arbitres dont les marchés ou les conventions détermineront le mode de désignation.

Il est autorisé aussi, en dehors même de toute clause compromissoire insérée dans les marchés ou dans les conventions, à compromettre sur un litige déjà né à l'occasion de l'exécution de ces marchés ou de ces conventions.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus, l'arbitrage sera soumis aux règles du Livre III C. pr. Civ., sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 2. — La sentence arbitrale sera rendue exécutoire par une ordonnance du président du conseil du contentieux administratif de l'Indochine dans le ressort duquel elle a été rendue

Article 3. — L'appel de la sentence arbitrale sera porté devant le Conseil d'Etat

Article 4. — Le Gouverneur général pourra, mais seulement après le prononcé de la sentence arbitrale, renoncer à l'appel ou compromettre sur cet appel.

Paris, le 12 octobre 1960.

CONSULTATION
RELATIVE A L'INDEMNISATION DE MONSIEUR EMILE LEBLANC

Le soussigné, professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar, consulté par M. Emile Leblanc, ingénieur, demeurant 27, rue Eugène-Jumin, à Paris (19^e), sur ses droits à indemnisation du fait des spoliations dont il a été la victime,

Emet l'avis suivant :

I. — Exposé des faits.

Il résulte des dossiers établis à la suite des enquêtes faites par les diverses commissions parlementaires, que :

En 1927, le Gouverneur de l'Indochine demandait à M. Leblanc de consacrer son activité et ses capitaux à rechercher le moyen de résoudre la crise du combustible dont souffrait la Cochinchine.

M. Leblanc apportait son concours complet et effectuait à ses frais une réalisation industrielle au moyen de fours spéciaux de carbonisation qui permettaient, en partant de bois tropicaux, la fabrication d'un combustible industriel analogue dans sa composition à la houille et également la distillation d'un carburant pour les gazogènes. Ces résultats obtenus grâce à des travaux de synthèse chimique donnaient entière satisfaction.

Mais cette activité gênait des intérêts particuliers. L'administration, sous l'influence des ces intérêts, faisant volte-face, demandait l'arrêt de cette entreprise sans offrir d'indemnité.

En 1929, M. Leblanc, ayant saisi de cette affaire le Ministre des Colonies, était convoqué par celui-ci à Paris. Le Ministre des Colonies, M. Maginot, après avoir consulté l'Office des combustibles liquides et reçu de cet Office un avis favorable, était vivement intéressé du point de vue national par l'œuvre de M. Leblanc. Aussi ordonnait-il au Gouvernement général de l'Indochine de lui apporter son concours.

Pendant ce séjour à Paris de M. Leblanc, en avril 1929, la femme de M. Leblanc décédait en Indochine, dans des circonstances que M. Leblanc considère comme suspectes.

L'Administration des Domaines profitait du voyage de M. Leblanc hors d'Indochine pour liquider tous ses biens (usines, laboratoires, immeubles, propriétés de toute sorte, machines, fours de carbonisation, etc.), sous le prétexte que ces biens devenaient vacants par suite de l'éloignement de leur propriétaire. La liquidation de tous ces meubles et immeubles était effectuée, en violation de la loi et des règlements, au profit de diverses firmes dont la liste est connue officiellement, dans des conditions tellement lamentables que, les frais une fois payés, il n'en restait rien.

En 1931, M. Leblanc réclamait au Ministre des Colonies la restitution de ses biens, sans parvenir à se faire rendre justice. D'autre part, les tribunaux se déclaraient incompétents et renvoyaient l'affaire au Ministère des Colonies.

M. Leblanc, devant ces faits, avait recours à la pétition, et saisissait le Parlement. Une première pétition aboutissait finalement au dépôt d'une proposition de loi tendant à l'indemnisation de M. Leblanc (rapport de M. Taittinger du 8 décembre 1938, n° 4421). Mu sans doute par le souci d'éviter le scandale qui n'aurait pas manqué de se produire à la révélation publique des circonstances de la spoliation, le Ministre des Colonies demandait à M. Leblanc d'accepter un arbitrage. Cet

arbitrage était interdit par la loi qui ne permet pas aux personnes publiques de transiger sur leurs droits, sauf exceptions très limitativement prévues. De plus, l'arbitre rendit une sentence hors du délai prévu, ce qui aurait entraîné à lui seul la nullité de la décision, même si l'arbitrage avait été juridiquement possible.

M. Leblanc reprenait alors ses revendications par une nouvelle pétition du 25 novembre 1939, qui en raison des circonstances de l'époque ne pouvait aboutir. Après la Libération, nouvelle pétition en 1952 qui aboutit à une proposition de loi qui tendait à l'indemnisation de M. Leblanc, renvoyée à la Commission des Finances où elle fut rapportée très favorablement par M. Joseph Denais. Cette proposition, qui n'avait pu être votée avant la fin de la législature, était reprise en 1957.

II. — Ainsi les faits établis par les commissions parlementaires montrent très clairement que M. Leblanc a été victime d'une spoliation et qu'il a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a subi, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil aussi bien que de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

Après avoir rappelé brièvement l'illégalité de la spoliation, nous examinerons l'étendue du préjudice subi et le montant de l'indemnisation.

III. — Illégalité de la procédure spoliatrice.

Lors du décès de Mme Leblanc, l'Administration a tiré prétexte du fait que M. Leblanc se trouvait en France pour proclamer la succession vacante. Ceci constitue une illégalité flagrante, car le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies ne s'appliquait qu'en l'absence d'héritiers connus. La jurisprudence de la Cour de Cassation est très nette sur ce point. « Les héritiers d'une succession vacante aux colonies peuvent, fussent-ils tous absents, en confier l'administration à un mandataire de leur choix. Cela suffit pour éviter la vacance et écarter la curatelle ». (Cass. 2 juillet 1907).

« La succession n'étant réputée vacante qu'autant qu'elle n'est pas réclamée, les pouvoirs du curateur doivent nécessairement prendre fin dès qu'il se présente un successeur régulier ou même irrégulier pour appréhender la succession ». (Cass. 6 avril 1897).

« Les curateurs aux successions vacantes dans les colonies étant, aux termes de l'article 11 du décret du 27 janvier 1855, sans qualité pour provoquer l'apposition des scellés sur les biens dépendant d'une succession lorsqu'il se présente soit un héritier, soit un légataire universel, soit un exécuteur testamentaire, ne pouvant de même prendre part aux opérations ultérieures, notamment à la confection d'un inventaire et à l'administration des biens et valeurs héréditaires, ils ne sauraient intervenir dans lesdites opérations, ni comme représentant la succession qui n'est pas vacante, ni comme représentant ceux des héritiers qui se trouvent absents, l'absence de ces derniers ne rendant pas vacante la part qui leur est dévolue ». (Cass. 6 avril 1897).

« Lorsqu'une succession a été, à tort, considérée comme vacante, la nomination du curateur et tout ce qui a suivi, notamment la vente des biens de la succession, sont entachés d'une nullité radicale. Ces actes sont en quelque sorte inopposables au véritable héritier ». (Cass. 18 mars 1884).

La nomination du curateur et les opérations de liquidation auxquelles celui-ci a procédé sont donc parfaitement illégales ; mais de plus elles constituent une véritable spoliation.

IV. — Montant de la spoliation.

Les biens de M. Leblanc en Indochine étaient notariés pour ceux qui existaient dans le Protectorat de l'Annam, ils étaient libres pour ceux qui existaient dans la colonie de Cochinchine, le fond de ces derniers étant constitué par une concession trentenaire concédée par le Gouvernement général de l'Indochine en 1928, jusqu'à

1958. L'énumération et la consistance de ces biens est établie au dossier n° 444, cotes 6, 10 et 11 des archives de la Chambre des Députés, classement du 13 février 1939.

L'Administration a profité abusivement et illégalement, comme nous l'avons montré ci-dessus, du fait que M. Leblanc se trouvait en France, pour liquider de gré à gré sans inventaire et sans publicité l'ensemble de ces biens (voir notamment rapports n° 4158, Chambre des Députés, Session de 1938, séance du 2 juin 1938, pp. 53 à 63, et n° 4421 du 8 décembre 1938).

Le résultat de la liquidation a donné une balance égale à zéro (voir dossier n° 444 précité); la spoliation dont M. Leblanc a été la victime est d'un montant égal à la valeur de ses investissements. Ce montant a pu être établi par références bancaires obtenues par une Commission d'enquête du Sénat en 1931, comme suite de la pétition du 20 février 1930.

Destructions immobilières et mobilières (actif constitué de 1922 à 1929) :

— en francs-or (en Annam).....	7.666.000 F.
— en francs Poincaré (Cochinchine).....	3.834.000
	<hr/>
Soit au total.....	11.500.000 F.

Ces chiffres ont été repris dans la troisième proposition de loi de réparation n° 5962 de l'Assemblée Nationale en date du 26 novembre 1957 « tendant à indemniser un citoyen français, collaborateur de l'Etat, de la confiscation injustifiée de ses biens industriels et privés, par l'Administration coloniale ». Le texte de cette proposition avait été renvoyé à la Commission des Finances où il avait fait l'objet d'un rapport favorable par les Rapporteurs MM. Joseph Denais et Guy Petit.

Cette troisième proposition de loi en faveur de M. Leblanc fait la réévaluation suivante en capital 1929 des investissements de M. Leblanc qui ont été appréhendés par l'Administration des Domaines le 19 avril 1929 (références *Journal officiel de l'Indochine* du 1^{er} mai 1929, p. 1611; *Bulletin administratif de la Cochinchine*, année 1929, p. 1409).

— capital global initial en investissement : 11.500.000 F (réévaluation au 19 avril 1929).

Réévaluation en 1957 :

Deux tiers en francs-or (en Annam) :

Soit : 7.666.000 × 200..... 1.533.333.000 F.

Un tiers en francs Poincaré (en Cochinchine) :

Soit : 3.834.000 × 30..... 115.502.000 F.

Total 1.648.835.000 F.

V. — Montant de l'indemnisation.

Une jurisprudence constante, aussi bien des tribunaux judiciaires que des tribunaux administratifs, décide qu'il faut se placer, pour évaluer le préjudice à la date où intervient la réparation de ce préjudice (civ. 26 octobre 1949, J. C. P. 1950.11.5319 et la note Esmein; C. E. 10 février 1950, *Gazette du Palais*, 1950.1.180). De plus, la même jurisprudence alloue à la victime, en plus de la somme principale, les intérêts de cette somme pour compenser le retard apporté au paiement de l'indemnité. Il faut donc convertir des 11.500.000 F de 1929 en francs actuels.

En prenant comme base les chiffres figurant en 1957 dans le rapport soumis par MM. Denais et Petit, soit :

1.648.835.000 francs légers,

il convient de faire subir à ce montant une majoration de 15 p. 100 qui ne tient qu'approximativement compte de la dévaluation de décembre 1958.

A ce total majoré, il convient d'ajouter des intérêts composés à 6 p. 100, du 19 avril 1929 au jour du paiement de l'indemnité.

D'après des calculs établis par M. Leblanc et figurant dans un tableau annexé, ce chiffre atteignait en juin 1960 : 116.603.193 NF.

Il convient enfin d'indiquer que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait conclu au versement d'une indemnité provisionnelle de 90.000.000 de francs légers. Réévaluée au 30 juin 1960, cette indemnité atteindrait un total de 1.543.559 NF.

Etant donné que le Parlement n'a plus l'initiative des dépenses, les sommes d'un tel montant pour l'indemnisation du préjudice subi par M. Leblanc doivent figurer au budget de l'initiative du Gouvernement.

Signalons enfin que cette évaluation ne tient compte uniquement que des dégâts matériels, alors que M. Leblanc a subi en outre un préjudice moral considérable, a été l'objet de procédures de toute espèce, et a dû consacrer toute son énergie pendant trente ans à essayer d'obtenir justice, alors qu'il aurait pu continuer dans la paix son œuvre scientifique.

Paris, le 12 octobre 1960.

D. LÉVY.

Annexes :

Tableaux des revendications de M. Emile Leblanc, pour la spoliation de ses biens notariés par l'Administration des Domaines de l'Indochine, en 1929.

REVENDEICATIONS DE MONSIEUR LEBLANC
pour la spoliation de ses biens notariés
par l'Administration des Domaines de l'Indochine en 1929.

Créance totale sur l'Etat.

Montant des capitaux investis de 1922 à 1929.

1° *Origine :*

Montant des spoliations par l'Administration, estimées à leur date officielle le 19 avril 1929 (date de la curatelle illégale) :

— en Annam : valeur en francs-or (avant juin 1926)..... 7.666.000 F.
— en Cochinchine : valeur en francs-Poincaré (après juin 1926).... 3.834.000

Total 11.500.000 F.

2° *Réévaluation des capitaux investis suivant barème du Ministère des Finances :*

- les francs-or \times 200 ;
- les francs-Poincaré \times 30 ;
- majoration suite à dévaluation Pinay : 15 % du 31 décembre 1958.

3° *Intérêts compensatoires :*

Pour compenser le retard apporté à l'indemnisation, intérêt composé à 6 % du 19 avril 1929 au jour du paiement de l'indemnité.

4° *Réparation totale du préjudice. — Capital et intérêt composé :*

- A. — Indemnité arrêtée au 31 décembre 1959.
- B. — Indemnité arrêtée au cours du premier semestre 1960.

5° *Indemnité provisionnelle* reconnue par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, arrêtée au cours du premier semestre de 1960.

(Voir tableaux.)

A. — Indemnité arrêtée au 31 décembre 1959.

	FRANCS OR origine.	FRANCS Poincaré origine.	REEVALUATION en francs légers avant dévaluation Pinay 15 %.	REEVALUATION en francs légers après dévaluation Pinay 15 %.	REEVALUATION en francs légers au 31 décembre 1959.	TRANSFOR- MATION en nouveaux francs.
Annam	7.666.000		8.638.658.200	9.934.456.930	10.530.524.345	105.305.243
Cochinchine		3.834.000	648.215.280	745.447.572	790.174.426	7.901.744
	Au 31 décembre 1958 (avant dévalua- tion Pinay 15 %)		9.286.873.430			
	Au 31 décembre 1958 (après dévalua- tion Pinay 15 %)			10.679.904.502		
			Au 31 décembre 1959 (en francs légers)		11.320.698.771	
				Au 31 décembre 1959 (en nouveaux francs)		113.206.987

B. — Indemnité arrêtée au cours du premier semestre 1960 et au 31 décembre 1960.

	NOUVEAUX francs au 31 janvier 1960.	NOUVEAUX francs au 29 février 1960.	NOUVEAUX francs au 31 mars 1960.	NOUVEAUX francs au 30 avril 1960.	NOUVEAUX francs au 31 mai 1960.	NOUVEAUX francs au 30 juin 1960.	NOUVEAUX francs au 31 décembre 1960
Annam	105.831.769	106.358.295	106.884.821	107.411.347	107.937.873	108.464.399	111.623.558
Cochinchine	7.941.253	7.980.762	8.020.270	8.059.778	8.099.286	8.138.794	8.375.849
	113.773.022	114.339.057	114.905.091	115.471.125	116.037.159	116.603.193	119.999.407

5° Indemnité provisionnelle reconnue par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale suivant :

Deuxième proposition de loi n° 5696 du 26 février 1953 confirmée par
Troisième proposition de loi n° 5962 du 26 novembre 1957.

	AU 31 janvier 1960 en nouveaux francs.	AU 29 février 1960 en nouveaux francs.	AU 31 mars 1960 en nouveaux francs.	AU 30 avril 1960 en nouveaux francs.	AU 31 mai 1960 en nouveaux francs.	AU 30 juin 1960 en nouveaux francs.	AU 31 décembre 1960 en nouveaux francs.
26 FEVRIER 1953 : 90.000.000 francs légers.							
Au 31 décembre 1959 : 149.860.150 francs légers. devenus : 1.498.601 nouveaux francs.	1.506.094	1.513.587	1.521.080	1.528.573	1.536.066	1.543.559	1.588.517

ANNEXE XII

Consultation du Professeur Vedel (18 mars 1961).

CONSULTATION

Le soussigné, Georges Vedel, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Paris, consulté par M. Emile-Louis Leblanc, ingénieur, demeurant à Paris (19^e), 27, rue Eugène-Jumin,

A émis l'avis suivant :

Dossier.

1. — Le dossier remis au soussigné comporte les pièces suivantes :

- rapport au nom de la Commission de l'Algérie, des Colonies et des pays de protectorat, de la Chambre des Députés (annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1938), n° 4158.
- pétition (imprimée) de M. E.-L. Leblanc, en date du 25 novembre 1939, présentée aux Présidents des Assemblées et au Président du Conseil.
- pétition (imprimée) de M. E.-L. Leblanc, en date du 15 octobre 1954, présentée au Président de la République, aux Présidents des Assemblées, au Président du Conseil, au Ministre des Finances.
- proposition de loi tendant à indemniser un citoyen français, collaborateur de l'Etat, de la confiscation injustifiée de ses biens industriels et privés par l'Administration coloniale présentée par MM. Privat, Antier, Hénault et Max Brusset (Assemblée Nationale, annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957, n° 5962).
- arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle) cassant un arrêt de la Cour d'Assises de la Seine, en date du 1^{er} mars 1958, ayant condamné M. Leblanc à cinq ans de réclusion et à 50.000 F d'amende pour usage de faux.
- arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise, en date du 2 novembre 1959, condamnant M. Leblanc à cinq années de réclusion et 50.000 F d'amende pour usage de faux.
- arrêt du même jour et de la même juridiction condamnant M. Leblanc à 100.000 F de dommages-intérêts envers l'Etat.
- arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle), en date du 18 mai 1960, rejetant le pourvoi de M. Leblanc contre les deux arrêts précités de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise.
- Consultation de M. le professeur Stefani en date du 11 octobre 1960 sur la recevabilité d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.
- Consultation de M. le professeur Denis Levy en date des 17 juillet, 12 octobre et 13 octobre 1960.
- Note (non datée) de M. le professeur Stefani sur la portée du décret de grâce du 18 novembre 1960 pris en faveur de M. Leblanc.

Faits et question posée.

2. — Les conditions dans lesquelles M. Leblanc a subi un préjudice matériel et moral très considérable du fait de l'Administration coloniale en Indochine au cours des années 1929 et suivantes se trouvent exposées dans les divers documents parlementaires figurant au dossier et dans les consultations des professeurs Gaston Stefani et Denis Levy. Le soussigné n'y reviendra pas. Il se bornera à faire remarquer que, pour tout lecteur de ces documents, la spoliation dont se plaint M. Leblanc apparaît comme hautement vraisemblable. Le soussigné n'a ni vocation à discuter ces éléments de fait, ni les moyens de le faire. Il ne peut, sur ce point, que se borner à une remarque : en présence d'allégations graves, précises et concordantes, telles que celles dont M. Leblanc fait état, il est du devoir de toute autorité compétente de procéder à l'instruction nécessaire. On ne saurait, sans déni de justice, repousser purement et simplement la demande de M. Leblanc *alors qu'il apporte plus qu'un commencement de preuve*.

3. — Le point particulier sur lequel est consulté le soussigné concerne l'utilisation par M. Leblanc de la procédure de pétition parlementaire.

Deux problèmes se posent en effet à cet égard :

— Le premier est de savoir quelle est, dans le droit constitutionnel actuel, la portée de cette procédure et quelles en sont les conditions d'exercice.

— Le second est de savoir dans quelle mesure l'arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise du 2 novembre 1959, condamnant M. Leblanc pour usage de faux, fait obstacle éventuellement à l'exercice du droit de pétition et à la reconnaissance du droit de réparation dont se prévaut M. Leblanc.

4. — Deux questions sont donc posées au soussigné :

- A) L'exercice du droit de pétition est-il ouvert à M. Leblanc en vue d'obtenir réparation du préjudice moral et matériel dont il se plaint ?
- B) La condamnation dont l'intéressé a été frappé le 2 novembre 1959 par la Cour d'Assises de Seine-et-Oise est-elle de nature à interdire ou à limiter le droit de pétition dont userait M. Leblanc ainsi que son droit à réparation ?

Discussion.

A. — *L'exercice du droit de pétition.*

5. — Le droit de pétition, c'est-à-dire le droit pour tout citoyen de s'adresser au Parlement en vue de lui demander de faire usage de ses prérogatives en matière législative ou en matière de contrôle de l'action gouvernementale a des fondements divers.

Il s'agit tout d'abord d'un droit de l'homme traditionnel. Jacques Godechot (*Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*), note, p. 68 :

« La liberté de pétition était très importante aux yeux des hommes de 89 » et montre comment les seuls problèmes qui se posèrent furent d'éviter les pétitions « à la barre » portées par des délégations souvent tumultueuses devant les Assemblées.

D'autre part, comme l'a très justement noté M. le professeur Denis Levy dans sa consultation précitée, le droit de pétition appartient à la tradition constitutionnelle de la III^e République et se trouve de ce fait incorporé dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution actuelle, aux droits de l'homme garantis constitutionnellement.

Enfin, le droit de pétition est expressément consacré par des textes de droit positif en termes très précis.

L'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires dispose dans son article 4 :

« Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux Assemblées parlementaires.

« Les règlements de ces deux Assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées. »

En application de ce texte les articles 146 à 148 du règlement de l'Assemblée Nationale organisent l'exercice du droit de pétition : dépôt devant le président, signature par le pétitionnaire, inscription, renvoi à la commission chargée des pétitions, décision de la commission (renvoi au Ministre ou à une commission, examen par l'Assemblée, classement), etc.

On trouve des dispositions analogues dans le règlement du Sénat.

6. — Il ne saurait donc être sérieusement contesté que M. Leblanc dispose, pour faire valoir ses droits, de la procédure de pétition.

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure sa pétition peut être accueillie par une Assemblée parlementaire, compte tenu d'une part de la limitation que la Constitution actuelle apporte aux pouvoirs du Parlement, et, d'autre part, du principe de séparation des pouvoirs législatifs et judiciaire.

En effet, la souveraineté du législateur dans les régimes constitutionnels antérieurs à 1958 conduisait à reconnaître au Parlement la possibilité de statuer par les moyens de son choix (loi, mise en cause de la responsabilité gouvernementale, vote d'une résolution, etc.) sur le sort des pétitions qui lui étaient soumises. La question est de savoir dans quelle mesure le Parlement conserve le pouvoir de statuer sur les pétitions.

7. — Examinons d'abord quelles limites, dans l'exercice de sa compétence en matière de pétition, les Assemblées parlementaires rencontrent du côté du *Gouvernement*.

On sait que l'article 34 de la Constitution énumère les matières réservées à la loi. L'article 37 interdit au législateur de statuer sur toutes autres matières.

Il résulte de l'article 34 que la loi « fixe les règles concernant : les droits civiques et les libertés fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; ... ». M. Leblanc fait état de graves violations apportées à des libertés publiques fondamentales en ce qui le concerne, et notamment d'une spoliation patrimoniale totale violant l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Pourtant, il ne paraît pas qu'une proposition de loi puisse être déposée en sa faveur. En effet, le législateur, dans la matière qui nous occupe, a le droit de fixer des règles, c'est-à-dire des prescriptions *générales*. Mais le Parlement ne peut user de son pouvoir législatif.

L'article 40 de la Constitution s'opposerait d'ailleurs à ce que l'intervention du Parlement, comme suite à une pétition de M. Leblanc, prit la forme d'une proposition de loi, car celle-ci, ayant pour effet de créer ou d'aggraver une charge publique, serait, de ce fait, irrecevable.

8. — Mais cette limitation aux pouvoirs des Assemblées parlementaires ne doit pas s'entendre comme ôtant à celles-ci ou à leurs commissions toute compétence, ce qui, d'ailleurs, aboutirait à rendre théorique le droit de pétition.

Tout d'abord, les organes parlementaires ont le *droit* et le *devoir d'instruire* les pétitions qui leur sont présentées. Ce droit et ce devoir sont particulièrement nets dans le cas présent où le pétitionnaire se plaindrait d'une spoliation extrêmement grave inspirée par des intérêts privés et fait état de décisions antérieures d'organes parlementaires.

Ensuite, il appartient, selon les termes mêmes du règlement des Assemblées, à la Commission de donner une *suite* appropriée aux pétitions. Sauf le cas de classement (qui ne peut résulter que de l'absence de tout bien-fondé), la Commission doit, selon ce qu'il appartient, saisir le Gouvernement, une autre Commission ou l'Assemblée elle-même.

Il va de soi que l'attitude du Gouvernement en face d'une pétition qui lui a été transmise, appuyée de l'avis de la Commission ou de l'Assemblée, peut être l'occasion de questions avec ou sans débat et même d'une interpellation accompagnée d'une motion de censure.

9. — En résumé, le droit constitutionnel en vigueur, s'il ne permet plus aux parlementaires le dépôt d'une proposition de loi de réparation, ne prive cependant la Commission et l'Assemblée saisie du droit d'*instruire*, d'*apprécier*, de se *prononcer en fait et en droit*, et de provoquer toutes initiatives nécessaires.

10. — Il faut maintenant déterminer les limites que, dans l'examen des pétitions, les Assemblées parlementaires rencontrent du côté des *juridictions*.

Un point est tout d'abord clair : les Assemblées parlementaires doivent respecter l'*autorité de chose jugée* que peuvent avoir acquis les décisions juridictionnelles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on examinera plus loin la portée que, dans la présente espèce, l'on peut attribuer à l'arrêt de la Cour d'Assises ayant condamné M. Leblanc.

Ce problème étant réservé, il faut observer que, dans le cas présent, aucune juridiction n'a, par une décision passée en force de chose jugée, dénié le droit de M. Leblanc à une réparation.

Dans sa consultation du 13 octobre, M. le Professeur Denis Lévy a établi avec une force irréfutable que la prétendue sentence arbitrale que l'on prétendrait opposer à la réclamation de M. Leblanc est nulle, d'une nullité absolue. Le soussigné partage entièrement ce point de vue. Il ajoute, en ce qui le concerne, que sur le terrain du fait comme sur celui du droit, les conditions dans lesquelles il a été recouru à l'arbitrage en cette affaire causent un réel malaise. Entièrement illégale de son début à sa fin, assortie d'une clause extraordinaire confiant l'exequatur au Ministre lui-même, cette procédure ne répond pas à l'idée que l'on se fait d'une Administration pouvant rendre compte de ses actes, fussent-ils discutables, pourvu qu'ils soient avouables.

11. — Mais la réserve nécessaire de l'autorité de chose jugée doit s'assortir de précisions :

— tout d'abord, il n'y a pas atteinte à la chose jugée quand l'autorité administrative ou législative, se plaçant sur un terrain qui n'était pas accessible au juge et sans porter atteinte à des droits acquis par des tiers, accorde une réparation pour effacer une injustice. Ainsi, dans une matière où les recours juridictionnels ne sont pas recevables (théorie des « actes de gouvernement » par exemple) ou lorsque les questions de forme s'opposent au recours en justice, il n'y a pas atteinte à la chose jugée si l'Etat accorde volontairement une indemnité.

— d'autre part, comme dans la présente espèce, aucune juridiction n'a valablement statué sur le droit à réparation, les autorités non juridictionnelles de l'Etat peuvent parfaitement, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, accorder réparation.

12. — Ce dernier point mérite d'être éclairci, car des confusions peuvent être commises à son sujet.

L'existence de juridictions ayant compétence pour trancher les litiges ne porte nullement atteinte au droit et au devoir des personnes, physiques ou morales, de reconnaître spontanément leurs obligations et de s'en acquitter. Il n'en va pas différemment lorsqu'une obligation incombe à l'Etat. L'Etat peut et doit exécuter ses obligations en dehors de tout recours au juge et même si, pour des raisons de forme ou en raison de lacunes de l'organisation contentieuse, le juge ne peut être saisi. Ce point n'a pas besoin d'être démontré. La démonstration la plus simple serait d'ailleurs par l'absurde : si l'on déniait à l'Etat le droit et le devoir de s'acquitter de ses obligations en l'absence de jugement le condamnant, il faudrait admettre que tout ordonnancement devrait s'appuyer sur une décision juridictionnelle.

Sans doute le Gouvernement ne peut-il faire d'actes à titre gratuit au profit de quiconque. Ceci signifie qu'en matière d'actes à titre gratuit le consentement du Parlement est exigé. Mais ceci ne signifie ni que l'accord du Gouvernement et du

Parlement (tel qu'il se manifeste par exemple par l'inscription d'un crédit au budget) n'est pas susceptible d'engager l'Etat, fût-ce à titre gratuit. Ceci ne signifie pas davantage que le Gouvernement ne peut, alors qu'il existe un droit à réparation, décider de remplir l'obligation de l'Etat, sous réserve des crédits budgétaires nécessaires.

En d'autres termes, le juge ne doit être saisi que si l'Etat, agissant, selon le cas, par ses organes parlementaires ou gouvernementaux, dénie son obligation. Mais, précisément, il appartient aux organes parlementaires ou gouvernementaux de reconnaître et d'acquitter spontanément les obligations de l'Etat, et ceci notamment lorsque l'absence de recours juridictionnel aboutit à un déni de justice.

13. — Si l'on fait application de ces principes à la présente espèce, on est conduit à admettre que :

— les réclamations de M. Leblanc, dont la vraisemblance n'est pas contestable, s'appuient sur des violations graves du droit de propriété et, d'une façon générale, des droits de l'homme ;

— les arguments de fait et de droit sur lesquels M. Leblanc appuie sa prétention doivent être examinés avec sérieux ;

— au cas où la vraisemblance de la thèse de M. Leblanc serait vérifiée, il serait du droit et du devoir du Parlement et du Gouvernement de faire droit à la demande en réparation qu'il forme et de lui accorder une indemnité compensant exactement le préjudice matériel et moral subi par lui ;

— une décision gouvernementale attributive d'une indemnité (soit *proprio motu*, soit à la suggestion de l'organe parlementaire saisi d'une pétition) et appuyée des crédits budgétaires correspondants serait non seulement licite, mais conforme aux exigences du droit.

B. — *Portée de l'arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise
du 2 novembre 1959.*

14. — Il ne demeure donc plus qu'à examiner le point rencontré plus haut et relatif à la portée qu'il faut attribuer à l'arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise du 2 novembre 1959. Cet arrêt condamne M. Leblanc pour usage de faux en écritures publiques et usage de faux en écritures privées.

Le mérite de cet arrêt échappe au soussigné. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée et, sauf revision, a force de vérité légale, quels que soient les griefs de droit ou de fait qui, à la lecture du dossier, pourraient lui être faits.

Consulté en droit, le soussigné ne se livrera donc à aucune critique concernant cette décision de justice, quels que soient les sentiments qu'elle lui inspire au for interne. Au contraire, il tiendra cet arrêt pour acquis et raisonnera par rapport à l'autorité de chose jugée qui est la sienne.

15. — Or, il apparaît immédiatement que le point de savoir si M. Leblanc a ou non fait usage d'une fausse sentence arbitrale est parfaitement étranger à son droit à réparation. Ledit droit à réparation a pu naître de la spoliation dont M. Leblanc se plaint. Il n'est pas né de la production de tel ou tel document. A supposer que, pour appuyer sa prétention M. Leblanc ait commis un usage de faux, aucun texte, aucun principe, ne permettent de le regarder comme déchu de son droit à indemnité. La sentence arbitrale n'aurait jamais pu que *constater* le droit de M. Leblanc à indemnité, non le créer. Par conséquent, à supposer que M. Leblanc ait produit une sentence arbitrale fausse, il n'a pu ni améliorer ni compromettre son droit à réparation.

En d'autres termes, la chose jugée impose de supprimer du dossier produit par M. Leblanc la sentence arbitrale arguée de faux ; elle laisse subsister tout le reste du dossier. Il est donc du devoir de la commission qui serait éventuellement saisie d'une pétition d'examiner si, abstraction faite de la sentence arbitrale jugée fausse, il subsiste des éléments justifiant la demande en réparation de M. Leblanc.

16. — Or, à cet égard, l'examen du dossier est très éclairant.

Dès 1931, le Sénat avait été saisi par voie de pétition de M. Leblanc et avait attaché la plus grande attention à la réclamation de l'intéressé. Le 28 février 1936, bien avant qu'il soit question d'un arbitrage, M. Auguste Brunet, au nom de la Commission des Colonies de la Chambre des Députés, saisie à son tour, concluait :

« *La seule question* qui se pose est de savoir si c'est le curateur ou si c'est le Gouvernement de la Cochinchine ou si c'est le Gouvernement général qui *devra réparer.* »

(Cité par Rapport Taittinger précité.) C'est le 2 juin 1938 que M. Taittinger concluait son rapport par une proposition de résolution invitant « le Gouvernement à faire donner toutes réparations à M. l'Ingénieur Leblanc, citoyen français, collaborateur de l'Etat, *spolié et ruiné* par une action administrative réalisée en violation de la loi et des règlements, sans préjudice de l'enquête administrative et judiciaire que le Gouvernement jugera bon d'ouvrir sur ces faits. »

Selon l'arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise, ce n'est qu'en 1939 que la sentence arbitrale arguée de faux a été produite. En effet, le recours à l'arbitrage avait été le moyen dont l'administration intéressée avait usé pour apaiser les justes remontrances et critiques des commissions parlementaires. Ce n'est pas le recours à l'arbitrage qui fonde le droit de M. Leblanc. Au contraire, c'est le caractère très hautement vraisemblable (pour ne pas dire plus) de la réclamation de M. Leblanc qui a entraîné l'arbitrage.

17. — Lorsque d'ailleurs on prend connaissance des éléments du dossier postérieurs à 1939, on n'a nullement l'impression que la production du texte argué de faux ait joué un rôle sérieux dans la conviction des personnalités ou des organes qui se sont préoccupés du droit à réparation dont M. Leblanc excipe.

18. — Autrement dit, l'arrêt de la Cour d'Assises de Seine-et-Oise du 2 novembre 1959 *laisse intacte* la question des réparations dues à M. Leblanc. L'Assemblée parlementaire qui serait saisie d'une pétition de M. Leblanc ne pourrait trouver dans cet arrêt aucun motif de droit paralysant ou limitant les droits de M. Leblanc et aucun motif de fait réduisant la vraisemblance des allégations de ce dernier quant à la spoliation et à la violation des droits dont il se plaint.

Conclusion.

19. — Ainsi toutes les conditions d'exercice du droit de pétition sont réunies. Aucun obstacle ne s'oppose à ce que M. Leblanc en use ; aucun obstacle ne s'oppose davantage à ce que sa pétition soit examinée avec la plus grande attention. Le soussigné sortirait de sa compétence en se prononçant sur ce qui, précisément, doit faire l'objet des travaux de la Commission qui serait éventuellement saisie, c'est-à-dire sur le bien-fondé des arguments de fait avancés par M. Leblanc. Qu'il lui soit seulement permis de dire qu'il n'aurait pas établi la présente consultation s'il n'avait eu le sentiment que l'Etat a le devoir de réparer une grave injustice, dont le dossier qui lui a été soumis fait ressortir la probabilité. En tout cas, il est du devoir de tous les organes compétents de vider définitivement un débat qui met en cause les droits fondamentaux d'un citoyen français.

Paris, le 18 mars 1961.

Signé : Georges VEDEL.

Georges Vedel, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.